



Haut Conseil à l'Intégration

FAIRE CONNAITRE LES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

**Faire connaître, comprendre et respecter les valeurs et
symboles de la République
Et organiser les modalités d'évaluation de leur connaissance**

*Avis à Monsieur le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire*

Cet avis a été élaboré à partir des auditions et travaux d'un groupe de travail présidé par M. Patrick Gaubert, président du HCI, et composé de Mmes Jacqueline Costa-Lascoux, Gaye Petek et Myriam Salah-Eddine, membres du Collège du HCI, de M. Benoit Normand, Secrétaire général, de Mmes Caroline Bray, Raphaëlle Epstein-Richard et Barbara Lefebvre, chargées de mission ayant assuré la fonction de rapporteuses, et de M. Richard Senghor, rapporteur général du HCI.

Avril 2009

FAIRE CONNAITRE LES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

***FAIRE CONNAITRE, COMPRENDRE ET RESPECTER LES VALEURS ET SYMBOLES DE LA
REPUBLIQUE
ET ORGANISER LES MODALITES D'EVALUATION DE LEUR CONNAISSANCE.***

INTRODUCTION

<p>Partie 1. LES VALEURS ET LES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE : QUEL PATRIMOINE CIVIQUE COMMUN A TRANSMETTRE ?</p>

I. LES SYMBOLES REPUBLICAINS : SENS ET VISIBILITE.

1. Un visage : Marianne
2. Un chant national : la Marseillaise
3. Un emblème : le drapeau tricolore
4. Une devise : Liberté, égalité, fraternité
5. Une fête nationale : le 14 juillet
6. Une charte fondatrice du pacte citoyen : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC)

II . LES VALEURS : UN IDEAL D'UNIVERSALITE A L'EPREUVE DES REVENDICATIONS PARTICULIERES

1. Le droit à la liberté
 - La liberté de l'individu
 - La liberté du citoyen
 - La liberté dans le travail
2. L'égalité
 - l'égalité de droit
 - l'égalité des droits
3. La fraternité : lien d'appartenance et solidarité.
4. La laïcité

5. Le droit à la sûreté

III. LA FORMATION CIVIQUE DANS LE CADRE DU C.A.I.

1. Rappel de l'organisation de la formation civique dans le cadre du CAI

2. Le programme de la formation civique et les recommandations du Haut Conseil pour en améliorer le contenu.

IV . LES VALEURS EUROPEENNES

Partie 2. FORMATION ET EVALUATION : DE VERITABLES ENJEUX POUR LA COMPREHENSION ET LE RESPECT DES VALEURS ET SYMBOLES REPUBLICAINS.

I. « L'EVALUATION / FORMATION DANS LE PAYS DE RESIDENCE. »

II. LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION ET LA FORMATION CIVIQUE OFII.

1. La signature du CAI

2. Evaluer le respect des valeurs et symboles républicains.

3. La formation civique OFII

III. LE REGROUPEMENT FAMILIAL ET LA FORMATION « DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS » OFII.

IV. LE RENOUVELLEMENT DE LA PREMIERE CARTE DE SEJOUR ET LES DEMANDES DE CARTE DE RESIDENT ET DE NATURALISATION.

Partie 3. L'ENSEIGNEMENT ET L'EVALUATION DES VALEURS DU PAYS D'ACCUEIL DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE

I. L'ENSEIGNEMENT DES VALEURS

II. EVALUER LA CONNAISSANCE DES VALEURS DU PAYS D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

Partie 4. LES ENJEUX DE LA CONNAISSANCE, LA COMPREHENSION ET LE RESPECT DES VALEURS ET SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE AUPRES DE LA JEUNESSE

I. LE DEBAT AUTOUR DES SIFFLETS CONTRE LA MARSEILLAISE

II. L'ECOLE : UN LIEU PRIMORDIAL DE LA TRANSMISSION DES VALEURS REPUBLICAINES

III. UN LONG PARCOURS D'APPRENTISSAGE CIVIQUE

1. Les cours d'éducation civique.
2. Accueillir et sensibiliser les élèves primo-arrivants aux valeurs républicaines
3. La Journée d'Appel et de Préparation à la Défense
4. Les cérémonies de citoyenneté
5. Le Service Civil Volontaire.

ANNEXES

1. Lettre de mission du Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire
2. Liste des personnes rencontrées et auditionnées
3. Projet de guide d'entretien pour l'acquisition de la nationalité française par décret réalisé en 2005
4. Circulaire du 5 mars 2007 relative à l'organisation des cérémonies de citoyenneté
5. Le Livret du Citoyen 2007

INTRODUCTION

Parce que le choix d'émigrer vers la France répond autant à une aspiration économique qu'à une aspiration politique, il est aussi bien souvent de l'ordre du symbolique. Les auditions conduites par le Haut Conseil nous l'ont montré : les nouveaux immigrants, reçus sur les plateformes l'OFII (Office Française de l'Immigration et de l'Intégration) - qui a remplacé l'ANAEM (Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations) par décret du 25 mars 2009 - ou dans les organismes réalisant la journée de Formation civique, expriment souvent le choix de la France comme celui de la liberté, de l'Etat de droit, de la démocratie sociale. Néanmoins, il apparaît aux différents acteurs de terrain que certaines valeurs républicaines, et particulièrement celles de l'égalité homme-femme et de laïcité, sont perçues comme contradictoires avec les valeurs dont se disent porteurs certains migrants. Cette confrontation avec de nouveaux codes culturels, sociaux et politiques semble particulièrement violente pour certains publics qui en réaction peuvent se replier dans une représentation figée de leur culture d'origine.

Depuis 2003, la France a mis en œuvre une politique volontariste d'accueil des nouveaux immigrants. On rappellera ici cette montée en puissance conduisant à la création du Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) dont le caractère obligatoire est affirmé par la loi depuis le 1^{er} janvier 2007 :

- juillet 2003 – décembre 2004 : expérimentation du CAI conduisant à la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui crée le CAI
- loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité qui crée pour les candidats à la naturalisation l'obligation de connaître les droits et devoirs conférés par la nationalité française.
- loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration qui rend le CAI obligatoire et fixe la condition de respect des principes républicains pour la délivrance de la carte de résident
- loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile qui crée une évaluation et une sensibilisation aux valeurs de la République pour els demandeurs de visas familiaux.

Avec le CAI, l'Etat s'engage principalement par le stage de formation civique, à transmettre aux publics migrants des informations de nature historique, institutionnelle, juridique voire sociologique, lui permettant de mieux connaître les symboles et valeurs de la République. Vecteur essentiel du parcours d'intégration du migrant dans la société française, la connaissance de ces valeurs engage à les respecter. Ainsi que l'illustrent les articles L. 211-2-1, 411-8, 311-9 et 314-2 du CESEDA¹ et l'article 21-24 du Code civil², la législation fixe pour

¹ Article 211-2-1

La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande. Sous réserve des conventions internationales, pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le conjoint de Français âgé de moins de soixante-cinq ans bénéficie, dans le pays où il sollicite le visa, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, les autorités mentionnées au premier alinéa organisent à l'intention de l'intéressé, dans le pays où il sollicite le visa, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est

délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé. Lorsque la demande de visa émane d'un étranger dont le conjoint de nationalité française établi hors de France souhaite établir sa résidence habituelle en France pour des raisons professionnelles, les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables, sauf si le mariage a été célébré à l'étranger par une autorité étrangère et n'a pas fait l'objet d'une transcription. Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais. Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour. Dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par dérogation à l'article L. 311-1, le visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois au conjoint d'un ressortissant français donne à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire prévue au 4° de l'article L. 313-11 pour une durée d'un an.

Article 411-8

Pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le ressortissant étranger âgé de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans pour lequel le regroupement familial est sollicité bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées à compter du dépôt du dossier complet de la demande de regroupement familial, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé.

Article L 311-9 CESEDA

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. L'étranger pour lequel l'évaluation du niveau de connaissance de la langue prévue à l'article L. 411-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 n'a pas établi le besoin d'une formation est réputé ne pas avoir besoin d'une formation linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou par l'établissement public appelé à lui succéder. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France. Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat. Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12. Il en est de même de l'étranger

l'étranger résidant en France l'obligation de connaître les valeurs et symboles de la République au long de ce qu'il est convenu d'appeler le parcours d'intégration.

Le Haut Conseil estime que l'obligation faite aux immigrés de connaître les valeurs de la République demande que l'Etat déploie les moyens nécessaires pour les transmettre au fil du parcours, depuis l'arrivée sur le territoire national, à la demande de carte de résident jusqu'à celle de naturalisation.

Conscient de cet impératif pour favoriser la meilleure intégration sociale, culturelle et politique possible, Monsieur Brice Hortefeux, Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, a sollicité, par lettre du 11 décembre 2008, l'avis du Haut Conseil à l'Intégration concernant les moyens de « faire partager aux étrangers qui souhaitent s'installer durablement dans notre pays les valeurs et symboles de notre République ». Il a ainsi été demandé au Haut Conseil de contribuer à la « définition des

titulaire de la carte de séjour mentionnée au 5° de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans. L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat. L'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint préparent, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'intégration républicaine de la famille dans la société française. A cette fin, ils concluent conjointement avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille par lequel ils s'obligent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France, ainsi qu'à respecter l'obligation scolaire. Le président du conseil général est informé de la conclusion de ce contrat. En cas de non-respect des stipulations de ce contrat, manifesté par une volonté caractérisée de l'étranger ou de son conjoint, le préfet peut saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale prévue à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles. Lors du renouvellement de leur carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger et son conjoint, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille et, le cas échéant, des mesures prises en application du deuxième alinéa. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L 314-2 CESEDA

Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

²Article 21-24 CODE CIVIL

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

connaissances nécessaires pour une bonne compréhension des valeurs et symboles », mais le Ministre a surtout jugé « indispensable » que le Haut Conseil « propose des modalités d'évaluation » de ces acquis « aux différentes étapes du parcours d'intégration ». Il a également demandé au Haut Conseil d'étudier « tout particulièrement les conditions dans lesquelles l'hymne national peut-être transmis, c'est-à-dire mieux connu, mieux expliqué et mieux compris » par les migrants. Cette dernière requête peut surprendre. Nous la comprenons dans le contexte de plusieurs contestations publiques de l'hymne qui se sont déroulées lors de manifestations sportives (essentiellement le football)³. Cette question déborde ainsi celle de l'accueil des migrants. En effet, les quelques centaines de personnes, parmi des milliers rassemblées dans un stade, qui ont sifflé l'hymne national n'étaient pas des immigrés, mais très probablement de jeunes Français ou futurs citoyens français. C'est donc pourquoi le Haut Conseil a souhaité répondre à cette demande du Ministre en élargissant le bénéfice de sa réflexion à la question de cette transmission des valeurs et symboles aux jeunes, futurs citoyens, qui seront amenés à s'engager et à s'intégrer au projet civique républicain.

Les publics concernés par la transmission et l'évaluation de ces connaissances sur les valeurs et symboles républicains sont divers. Il est impératif d'en tenir compte tant dans la forme didactique et pédagogique que dans le contenu des connaissances transmises.

De même, l'évaluation doit être graduée en fonction du parcours d'intégration du migrant :

- *le demandeur de visa d'émigration pour motif familiaux entendu dans le cadre de l'évaluation/formation dans le pays d'origine*
- *le nouvel immigrant signataire du CAI et suivant la Formation civique et la Formation Vivre en France*
- *l'immigré s'installant durablement et sollicitant, à ce titre, la délivrance d'une carte de résident de dix ans (en moyenne au bout de 5 à 8 ans de séjour)*
- *l'étranger demandeur de la naturalisation (en moyenne au bout de 15 ans de séjour)*

Enfin, concernant les jeunes Français ou futurs Français, le cadre de cette transmission par nature progressive au fil de la scolarité, est singulièrement différent de celui d'adultes migrants, de même que les modalités de son évaluation.

Ainsi que le suggère par sa formulation la lettre de mission du Ministre, « la connaissance, la compréhension et le respect des valeurs de la République » sont des démarches distinctes qui doivent être évaluées différemment. Il est ainsi admis que l'on peut connaître un fait sans en comprendre véritablement le sens. Il ne fait guère de doute que de nombreux Français connaissent la figure de Marianne mais en comprennent-ils le sens symbolique ? Il en est de même pour l'hymne national. Combien de citoyens en connaissent plus que le refrain, et combien en comprennent-ils le sens ? N'est-ce pas l'ignorance largement partagée de son contexte historique qui conduit aux fréquentes méprises sur son sens profond ? Le savoir factuel n'induit donc pas la compréhension du fait. Pour que le nouvel immigrant puisse commencer son parcours d'intégration, il est indispensable que la transmission des valeurs et symboles républicains ne s'arrête pas à une connaissance mais se fonde sur l'objectif d'une compréhension du sens de ces valeurs. Par ailleurs, lier connaissance, compréhension et respect mérite réflexion. Peut-on en effet respecter quelque chose que l'on ne comprend pas ? Le respect découle donc nécessairement de la

³ Pour rappels : 2001 match France-Algérie ; 2002 match Bastia-Lorient ; 2007 match France-Maroc ; 2008 : match France-Tunisie.

compréhension et non pas de la connaissance seule. Mais, on constate également que comprendre une valeur n'induit pas automatiquement le respect qui relève d'une volonté proche de l'adhésion. Ainsi combien de citoyens français ne respectent pas certaines valeurs fondant la République ou méprisent ses symboles bien qu'ils en comprennent le sens ? Il est toutefois évident qu'un pays hôte est en droit d'exiger de ceux qui sont invités à séjourner durablement sur son sol, à y travailler, à y fonder une famille, de respecter les valeurs fondamentales qui la structurent et constituent son patrimoine politique national. Il s'agit toutefois de garder à l'esprit qu'il est demandé explicitement aux migrants des engagements de nature philosophique qui ne sont exigés que de manière implicite aux citoyens français de naissance. C'est pourquoi il est important de distinguer respect et adhésion, le premier étant obligatoire pour s'intégrer et vivre dans la société d'accueil, la seconde résultant d'une longue imprégnation avec les codes de cette société. On doit ainsi expliquer au nouvel immigrant que si l'on exige le premier, son adhésion n'est pas attendue dès son arrivée sinon après un parcours personnel qui le conduit à vouloir devenir pleinement Français par naturalisation.

Le travail d'analyse et de propositions du Haut Conseil a porté sur les outils qui permettent aujourd'hui la transmission des valeurs de la République : l'étude de la forme et du contenu de la Formation civique, les modalités de l'évaluation du « degré de connaissance (...) des valeurs de la République » dans le pays d'origine, le cadre actuel de la signature du CAI et enfin les moyens de mieux faire comprendre à la jeunesse française le sens des valeurs et symboles républicains. Pour ce faire, le Haut Conseil a conduit un certain nombre d'auditions (voir liste en annexe) et des enquêtes de terrain.

Le Haut Conseil a établi un premier constat, développé dans ce rapport :

- *l'absence de progressivité dans l'enseignement délivré sur les valeurs et symboles républicains*
- *l'absence d'une structuration suivie de l'évaluation de la compréhension de ces connaissances tout au long du parcours d'intégration*
- *lorsqu'ils existent, la rigidité et l'uniformité des outils utilisés pour la transmission de ces connaissances*

D'autres éléments de blocage sont apparus au cours de nos travaux et feront l'objet de recommandation du Haut Conseil au fil de ce rapport.

En présentant, dans un premier temps, les valeurs et symboles de la République comme notre patrimoine civique commun, le Haut Conseil a souhaité indiquer des recommandations liées à l'actualisation de leur problématique. Puis dans un second temps, nous avons choisi de présenter nos travaux en suivant le parcours des différents publics concernés : du demandeur de visa familial au primo-arrivant, de l'immigré durablement installé en France, à l'étranger demandeur de la naturalisation et enfin le jeune Français ou futur Français. Le Haut Conseil a également tenu à présenter les différentes modalités d'enseignement des valeurs dans les pays de l'Union Européenne.

La densité et la qualité des informations recueillies dans le cadre de cette étude, la transversalité de la question et l'importance que tous les acteurs concernés ont accordées à l'enjeu d'une meilleure transmission des valeurs et symboles de la République conduisent le Haut Conseil à envisager de poursuivre ces travaux sur ces questions. Ainsi, ce rapport constitue-t-il, selon nous, un avis préliminaire dans ce travail d'analyse globale.

Les recommandations formulées par le Haut Conseil à l'Intégration figurent dans des encadrés au fil de ses analyses.

Partie 1. LES VALEURS ET LES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE : QUEL PATRIMOINE CIVIQUE COMMUN A TRANSMETTRE ?

La demande du ministre chargé de l'intégration au Haut Conseil relative à la connaissance et la compréhension des valeurs et symboles républicains auprès des migrants (du primo-arrivant au demandeur de naturalisation) rappelle l'importance de la mise en place d'une politique volontariste en la matière par l'Etat afin de favoriser une réelle intégration des immigrés et plus largement la cohésion sociale.

En exigeant le respect des valeurs et symboles de la République française, il ne s'agit pas de demander au migrant de transformer son identité culturelle mais de connaître et comprendre ce qui fonde le patrimoine civique français puisqu'il a choisi de vivre en France, donc de se soumettre à ses règles et ses codes. La formation civique obligatoire prescrite dans le cadre du CAI a notamment pour objectif de donner du sens aux valeurs et symboles républicains afin d'amener le migrant à constater que nos valeurs sont, en grande partie, en partage avec le référentiel dont il a hérité de sa culture d'origine. Cela fonde l'universalité des cultures. Mais, il s'agit aussi de le conduire, éventuellement, au constat d'une incompatibilité avec d'autres valeurs dont il serait porteur.

Les valeurs républicaines sont le résultat d'un consensus social et politique toujours renouvelé où les Français issus de l'immigration ont d'ailleurs historiquement eu leur part. Elles fondent le pacte républicain qui constitue très largement l'identité nationale française. C'est en ce sens qu'il faut clairement dire aux participants que nos valeurs ne sont pas négociables, à moins de nier la validité du pacte social qui fonde la République et se renouvelle génération après génération.

Poser la question des valeurs et symboles nécessite de revenir sur l'idée de République articulée autour des éléments de culture politique constitués à travers le temps, du concept de régime démocratique et enfin autour de la notion de citoyenneté corrélée à celle de l'identité nationale.

Le retour dans le champ du discours politique du modèle républicain dans les années 1980 est marqué par une forme de nostalgie de la supposée unité doctrinale républicaine un siècle auparavant. Confronté à une perte des repères légués par les idéologies politiques passées, la culture républicaine actuelle fait l'objet – du moins dans le discours sur les principes et valeurs – d'un très large consensus par les gouvernants de droite comme de gauche. Si la III^{ème} République a fondé le corpus du répertoire doctrinal républicain actuel en réalisant la synthèse du double héritage révolutionnaire démocratique et libéral, sa diffusion, son imprégnation dans la société, son unification, ne se sont pas faites sans heurts. Les stratégies symboliques développées par le volontarisme républicain des années 1880-1920 avaient bien pour objectif d'unir la République et ses citoyens dans un contexte d'hostilité au régime (on pensera notamment à la crise boulangiste ou à l'affaire Dreyfus) voire d'indifférence citoyenne à l'égard de l'idéal politique républicain. C'est dans ce contexte que les Républicains ont mis en œuvre un ensemble d'outils visant à encourager

l'attachement sentimental au régime. C'est ainsi dans ces années 1880-1900 que la symbolique républicaine s'est imposée : buste de Marianne, fête nationale du 14 juillet, promotion de la Marseillaise, exposition du portrait présidentiel, célébration du centenaire de la Révolution de 1789⁴.

L'universalisme est intrinsèquement lié au républicanisme dans la mesure où depuis la Révolution et la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, la dimension universelle de l'égalité et de liberté est au cœur du discours politique républicain. Si l'universalisme républicain, autant héritier de la vision républicaine des années 1880 que de 1789, n'est pas sans contradiction avec les politiques menées, pensons seulement à la question coloniale, reste que l'idée de République, notamment développée à travers un corpus juridique libéral sans précédent entre 1880 et 1905, est fondée sur sa force émancipatrice. Les valeurs de liberté et d'égalité sont au centre de l'idéal politique français et fondent le pacte républicain. Elles concernent d'abord l'individu et non le groupe (groupe d'appartenance culturelle, politique, ethnique etc.), en cela la citoyenneté républicaine est un statut spécifiquement personnel à la différence du peuple démocratique qui s'entend en termes de collectif.

Dans cette perspective, il faut souligner le lien existant entre universalisme républicain et attachement patriotique. La patrie est considérée dès 1789 (et surtout à partir de 1793) comme le lieu de mise en application de l'égalité liberté citoyenne puisqu'en vertu du principe d'indivisibilité, la loi s'applique à tous sur l'ensemble du territoire national.

La culture républicaine qui doit être connue et comprise des nouveaux immigrants afin qu'ils puissent s'adapter et s'intégrer à une nouvelle société, s'appuie sur des normes et des valeurs partagées par les citoyens et constituant un patrimoine civique commun. Il est logique que cette identité citoyenne patrimoniale, qui fonde en outre l'identité nationale, soit souvent indistinctement perçue par le citoyen lui-même tant elle résulte d'une longue imprégnation commencée dès l'enfance, à l'école. Il est donc d'autant plus important que l'Etat se charge de la faire connaître aux nouveaux arrivants. Comme dans toutes sociétés, cet idéal politique et les structures institutionnelles qui en découlent, s'expriment au moyen de symboles, d'un champ lexical singulier et de rites collectifs.

Il est fondamental de définir clairement aux publics migrants le sens de la citoyenneté républicaine, en particulier dans un moment où la dimension juridique de son pacte social semble moins évidente. La loi garantit l'égalité liberté des citoyens unis dans la communauté républicaine, en cela elle fonde le collectif citoyen. Le pouvoir législatif est donc bien, à cet égard, le pouvoir suprême. La République repose sur le principe d'un peuple soumis à des lois qu'il a lui-même élaborées après délibérations dans la perspective de l'intérêt général. Le peuple respecte donc ces lois en vertu du principe républicain du vote à la majorité (un groupe de « citoyens individuels »). L'égalité des citoyens devant la loi est le produit de cette règle et assure dans le même temps le respect de l'autorité exécutive.

Les valeurs républicaines sont donc incarnées par le citoyen, acteur de la société civile en tant qu'individu et acteur législatif en tant que peuple électeur. Les citoyens disposent de droits égaux et échappent donc, à titre individuel, à toute limitation de leur liberté dans le cadre de la sphère privée (famille, communauté etc.). Par son engagement au service de la collectivité de ses concitoyens, que l'on a tendance à simplifier à travers l'expression du « vivre ensemble », le citoyen incarne une forme d'universalité dans laquelle chacun peut se reconnaître. La participation des citoyens à la *res publica* (la chose publique) conduit à la

⁴ La période gaullienne a également été propice à la réaffirmation d'une culture républicaine autour des principes de laïcité, de l'Etat social, la célébration des héros de la Résistance, le renforcement de la figure présidentielle.

formation d'une identité républicaine qui rassemble et solidarise les citoyens dans un projet politique commune. Cette participation n'est pas exclusive des ressortissants français.

Le Haut Conseil recommande donc que l'universalisme de la République soit souligné au cours des formations civiques données aux migrants. La notion de citoyenneté, comme celle d'égalité devant la loi commune, est un socle fondamental pour expliquer au nouvel immigrant le sens des valeurs de la République. En effet, un étranger peut s'investir dans la vie publique pour participer dans le respect du pluralisme et du droit, au projet républicain sans avoir la nationalité française. De ce point de vue, le sentiment citoyen d'appartenance à une communauté politique portée par les valeurs de la démocratie républicaine n'est pas réductible à la nationalité⁵. Néanmoins, il conduit en général naturellement au désir d'une participation pleine et entière passant par le pouvoir électoral et aboutit donc à une demande d'acquisition de la nationalité française.

I. LES SYMBOLES REPUBLICAINS : SENS ET VISIBILITE.

Le mot symbole est dérivé du grec *symbolon* traduisible par « signe de reconnaissance ». Le symbole est un signe (texte, objet etc.) qui par son caractère imagé conduit spontanément à une association d'idées dans un groupe social donné avec quelque chose d'abstrait ou d'absent. Ici, la présence physique du symbole rappelle que nous vivons dans une République héritière et porteuse d'un ensemble de principes et de valeurs incarnées par ces symboles. Le choix de ces objets symboliques résulte d'une convention dont on ne peut ignorer la part d'arbitraire. Le symbole peut être analysé afin qu'il soit connu mais il peut, tout autant, demeurer incompris dans la mesure où la reconnaissance du sens symbolique relève pour une large part de l'ordre de l'émotion. En effet, quel critère objectif permet de reconnaître le sens véritable d'un symbole dans la mesure où le symbole s'adresse d'abord au cœur avant de convoquer la raison ? Voici sans doute pourquoi l'outrage ou la destruction de symboles sont souvent très violemment ressentis par un collectif.

La problématique posée par la transmission des symboles induit la prise en compte d'une double démarche : faire comprendre le sens des valeurs pour reconnaître qu'elles s'incarnent aussi dans des symboles. Mais la reconnaissance en soi du symbole ne peut seule constituer une modalité d'attachement affectif. Ce lien ne se crée qu'à l'issue d'un parcours d'apprentissage sur le sens des valeurs et des principes républicains. Ce parcours se fait dans la longue durée pour les personnes nées en France notamment au cours de la scolarisation. Il n'en va pas de même pour les nouveaux immigrants dont le parcours d'intégration s'opère à l'âge adulte et peut conduire à des confrontations, d'ordre rationnel ou émotionnel, avec les valeurs et symboles de la culture d'origine. Les codes culturels ou religieux et les contextes politiques ou historiques participent de cette réflexion : les symboles n'ont pas toujours la même correspondance selon les groupes sociaux. C'est pourquoi il faut respecter le temps long de cette imprégnation qui passe par une sensibilisation aux sens des valeurs et symboles pour atteindre le plein entendement de leur raison d'être. Dans cette perspective, il est évident que le vécu quotidien, dans la proximité sociale (logement, emploi, scolarité,

⁵ Dans le discours républicain du XVIIIème le terme « patriote » ne désigne pas les nationaux de naissance mais ceux qui contribuent à l'élaboration des lois et s'y soumettent de bon gré. Dans le même esprit, l'histoire du siècle précédent nous a montré que l'idéal républicain de liberté avait été porté et défendu aussi par des étrangers (Républicains espagnols dans la Résistance, FTP-MOI etc.).

etc.), va favoriser ou non cette imprégnation. Les valeurs républicaines ne prennent leur sens que lorsqu'elles sont éprouvées, vécues. De même les symboles de la République ne deviennent familiers que lorsqu'ils sont visibles et exposés dans l'espace public. Seule cette double approche peut conduire à voir les valeurs et les symboles respectés.

Car, ainsi que la demande du ministre le formule, l'enjeu semble résider dans l'articulation entre connaissance, compréhension et respect. Connaître et comprendre le sens d'un symbole doit conduire au respect. Cet enchaînement va-t-il de soi ? Que signifie respecter un symbole ? Comment évaluer ce respect ou son manquement ?

L'article 2 de la constitution définit les attributs de la souveraineté républicaine : « La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la Marseillaise. La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. ». Mais, d'autres symboles non inscrits dans le marbre constitutionnel incarnent également la République.

1. Un visage : Marianne

Marianne est la figure allégorique de la République. Elle représente autant l'idée abstraite d'une forme politique que la notion morale de liberté à laquelle elle se rattache et qui fonde l'idéal républicain. Si elle apparaît, depuis la III^{ème} République⁶, quasi exclusivement sous forme de buste, la Marianne est d'abord un personnage entier porteur d'attributs symboliques qui lui donnent tout son sens :

- Le bonnet phrygien incarne l'esclave affranchi et le peuple de Paris de la révolution de 1789
- La couronne signifie le pouvoir
- Le sein nu : la mère nourricière
- Les chaînes brisées : la liberté
- Le triangle : l'égalité
- Les faisceaux : l'autorité étatique
- La balance : la justice

L'origine de la dénomination de Marianne comme symbole de la République date de 1792. Une chanson populaire en langue occitane, *la Guérison de Marianne*, racontait les premiers jours bouleversés du nouveau régime et Marianne y représentait la revanche des servantes contre les nobles. Mais c'est la III^{ème} République qui va imposer le symbole de la Marianne par des campagnes d'exposition publique d'abord dans les mairies servant souvent d'école dans une France encore largement rurale. Les succès électoraux des Républicains à la fin du XIX^{ème} siècle ont contribué à la diffusion de l'imagerie républicaine dans les mairies. La Marianne de la III^{ème} République est plus sage, elle porte plus fréquemment la couronne que le bonnet phrygien rappelant davantage la violence révolutionnaire. A la fin des années 1960, dans le contexte du développement de la culture de masse, s'initie cette connivence entre République et show business. Il est intéressant de relever cette mutation du politique dans sa conception des vecteurs de communication créateurs de lien avec les citoyens : la

⁶ En remplacement des bustes de Napoléon III après 1870.

star de cinéma Brigitte Bardot, mondialement connue et célébrée, est ainsi devenue en 1968 la première célébrité désignée comme Marianne. Suivront Mireille Mathieu, Catherine Deneuve, Inès de la Fressange. Les polémiques commencèrent avec le choix du mannequin Laetitia Casta et surtout celui d'une animatrice de télévision fort populaire à l'époque, Evelyne Thomas. Beaucoup critiquèrent la dimension « démocratie médiatique d'opinions » incarnée par ces initiatives.

En 1999, l'Etat a adopté le logotype représentant le profil de Marianne reprenant les couleurs du drapeau puisqu'elle est dessinée en blanc sur un fond bleu et rouge ; la devise et la mention « République française » figurent également sur ce logotype.

Le Haut Conseil demande que le logotype républicain figure sur tous documents et objets émanant des services de l'Etat, mais également des Collectivités territoriales qui sont le plus au contact de la population. Cela permettrait de familiariser le public avec les symboles républicains.

Le Haut Conseil recommande également que le buste de la Marianne soit présent de façon plus systématique dans les écoles, mairies et préfectures.

2. Un chant national : la Marseillaise

Ecrite par Claude-Joseph Rouget de Lisle dans la nuit du 25 au 26 avril 1792 à la suite de la déclaration de guerre de la France à l'Autriche, l'hymne national fut composé pour l'armée du Rhin, avant d'être entonné par les volontaires du Midi montant vers le front au cours du mois de juillet 1792 sous la conduite du docteur François Mireur qui en avait diffusé les paroles au préalable. C'est le 14 juillet 1795 que la Marseillaise devient hymne national. Après avoir été interdite sous l'Empire et la Restauration, elle réapparaît après la Révolution de 1830 mais c'est la III^{ème} République présidée par Jules Grévy qui l'impose comme hymne officiel de la République en 1879. La relégation de la Marseillaise au rang d'instruments d'un nationalisme guerrier due à la fois à la méconnaissance du contexte historique qui l'a vue naître et à la posture idéologique des années 1960⁷ a contribué à l'accaparement, dans les années 1980, par l'extrême droite nationaliste de l'hymne et à la confiscation de son sens profond, à l'instar d'autres symboles comme le drapeau tricolore. Le compositeur-interprète Serge Gainsbourg avait précisément voulu contrer cet accaparement en montrant le caractère universel et moderne de l'hymne national à travers une version reggae en 1979. Cette initiative fut hélas incomprise et violemment attaquée par des groupes de parachutistes⁸. Ce n'est qu'au milieu des années 1990, dans le contexte du réappropriation du patrimoine républicain, que la Marseillaise reprend ses droits et commence à être entonnée régulièrement et de façon « déculpabilisée » à l'occasion de cérémonies publiques en particulier lors de rassemblements politiques de partis démocratiques.

L'insistance posée par la lettre de mission du Ministre chargé de l'intégration au Haut Conseil à la connaissance et au respect de *la Marseillaise* nécessite d'aborder la question de l'outrage et de son sens. Nous l'aborderons plus spécifiquement dans la quatrième et

⁷ Certains des pourfendeurs de la *Marseillaise*, installés à la gauche extrême de l'échiquier politique, ignoraient probablement qu'en 1917, les Bolchéviks l'avaient choisie comme hymne avant d'adopter *l'Internationale*.

⁸ En décembre 1981, Serge Gainsbourg a acquis aux enchères le manuscrit original de *la Marseillaise*.

dernière partie de l'avis puisque l'outrage en question ne concerne pas, bien entendu particulièrement, les immigrés, mais une fraction minoritaire de la jeunesse. Il convient d'abord de revenir à la question de l'attachement des citoyens à leur hymne. L'idée reçue pourrait laisser croire qu'ils y sont indifférents, or les condamnations unanimes, à la suite de sifflets lors des manifestations sportives prouvent le contraire. En 2005⁹, un sondage révélait que 72% des Français étaient attachés à la Marseillaise et 64% déclaraient en connaître les paroles (le refrain). Les sondés la qualifiaient de patriotique (89%) et porteuse d'un sens symbolique fort (82%) représentant bien la France (80%). L'accusation de violence souvent faite aux paroles de l'hymne n'était retenue que pour 41 % des sondés. Ils étaient 72% à estimer important d'en connaître les paroles, alors que l'obligation faite par la loi du 23 avril 2005 de l'apprendre aux élèves des écoles primaires avait suscité une large opposition des syndicats d'enseignants et de certaines fédérations de parents d'élèves.

La question de l'outrage au symbole est ainsi posée dans la mesure où ces actes ou paroles portent atteinte aux principes politiques fondant le pacte républicain admis et respecté par les citoyens. D'une certaine manière, c'est l'honneur de tous les citoyens qui est mis en cause. Il faut, toutefois, relever la présence de dépositaires de l'autorité publique lors des événements au cours desquels sont survenus ces incidents ; on peut penser, sans que cela ne légitime ces manifestations d'hostilité, que c'est davantage l'Etat comme autorité de gouvernement que la France comme nation qui était visée par les sifflets.

Dans la continuité de cette réflexion, la pénalisation de l'outrage est posée. Elle doit faire l'objet d'une explication contextualisée auprès des nouveaux immigrants lors des sessions de formation qu'ils peuvent recevoir. C'est à la suite aux incidents de 2001 (match France-Algérie) et 2002 (match Lorient-Bastia), qu'une loi a été votée le 18 mars 2003 dans le cadre de la Loi sur la Sécurité Intérieure (LSI) : « Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende » (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 433-5-1 Code pénal). La difficulté à faire appliquer cette nouvelle disposition est réelle comme cela s'est vu lors de la réitération de ces incidents en 2007 et 2008. Il est, en effet, fort difficile d'identifier au sein d'une foule de supporters les auteurs de ces actes et le risque d'arbitraire est grand à vouloir faire un exemple en faisant condamner quelques contrevenants.

Le Haut Conseil considère qu'il revient aux fédérations sportives amateurs comme professionnelles, de sensibiliser plus encore leurs publics à la dimension civique des rassemblements sportifs, sur le modèle, par exemple, du « passeport » de la Fédération Française de Football qui incite les joueurs à chanter l'hymne national à travers un outil distribué depuis 6 mois à tout joueur de plus de 16 ans sélectionné en équipe de France.

De même, le Haut Conseil recommande qu'à l'occasion des cérémonies officielles, la Marseillaise soit jouée voire chantée.

3. Un emblème : le drapeau tricolore

⁹ Un sondage similaire a été réalisé après les incidents de 2008 et donnait les mêmes résultats.

Le drapeau tricolore reprend les trois couleurs utilisées déjà sous l’Ancien régime depuis Henri IV, premier roi à associer les trois couleurs. Le format tricolore sera repris le 14 juillet 1789 comme couleurs de la liberté. Durant la Révolution, c’est d’abord à travers le signe d’appartenance militaire de la cocarde que naît le futur emblème de la nation. D’abord en bleu et rouge, elle s’impose car elle reprenait les couleurs de la populaire garde municipale parisienne. C’est La Fayette qui introduisit le blanc, couleur de la monarchie mais aussi présente dans la cocarde des colons américains luttant pour leur indépendance. Le sens de l’association des trois couleurs après le 14 juillet 1789 reste aujourd’hui encore discuté. C’est le 24 octobre 1790 que la Constituante crée un étendard national unitaire.

L’agencement en trois bandes verticales d’égale largeur n’est alors pas unifié dans les troupes françaises. On trouve, en effet, des pavillons tricolores comprenant des losanges, des carrés, des croix, des superpositions de couleurs. C’est en 1804, que Napoléon uniformise les drapeaux des régiments.

Le drapeau national n’existe pas encore officiellement, mais apparaît un pavillon officiel de la nation en application du décret du 27 pluviôse an II (15 février 1794) qui déclare que « le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en bandes verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gable du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs ». En 1812, une ordonnance impériale décrète que le pavillon de 1794 devient drapeau national et l’impose comme pavillon militaire unique.

Le drapeau tricolore est également visible sous la forme de blason (accompagné du sigle RF), de l’écharpe tricolore (que tous les élus ne portent pas systématiquement¹⁰), de cocarde (armée, police), le ruban lors des inaugurations, enfin le logotype de la République française obligatoire sur tous les documents administratifs depuis 1999. Le grand public est également amené à se familiariser avec le drapeau tricolore lors d’évènements sportifs au cours desquels la France est engagée, ainsi la tenue de l’équipe de France de football fait référence au drapeau (maillot bleu, short blanc, chaussettes rouges). Ainsi est soulignée l’importance de ce type de rassemblement populaire quant à la familiarisation aux symboles républicains, en particulier chez les plus jeunes. Le drapeau tricolore et *la Marseillaise* sont les deux symboles obligatoirement convoqués lors de ces évènements d’ampleur nationale ou internationale. Il est donc essentiel que les marques d’honneur qui leur sont faites soient collective, partagée dans l’enthousiasme tout en demeurant empruntées d’une forme de solennité. On a pu remarquer lors du match France-Lituanie du 1^{er} avril 2009 au Stade de France, l’effet impressionnant des milliers de drapeaux agités par les spectateurs pendant *la Marseillaise*. Cette animation de match a été initiée et financée par la Fédération Française de Football¹¹. Depuis 2008, elle a souhaité favoriser cette animation tant pour son apport visuel que symbolique dans le cadre d’un programme « d’actions de civilité » plus large.

Aussi, le Haut Conseil invite-t-il les organisateurs de ces rassemblements (fédérations sportives, médias, sponsors etc.) à poursuivre leurs efforts de préparation de ces moments

¹⁰ Son port (soit en ceinture soit de l’épaule droite au côté gauche) est régi par le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000.

¹¹ Les 16 000 drapeaux (en matériau non inflammable) sont déposés tous les trois sièges dans les tribunes basse et intermédiaire. Le coût est de 24 000 euros par match.

d'union collective autour des symboles républicains comme la distribution de milliers de petits drapeaux tricolores à l'occasion des manifestations sportives par exemple..

Concernant la loi LSI précitée créant par l'article 113 le délit d'outrage au drapeau tricolore, il est intéressant de relever que, par une décision du 13 mars 2003 (n° 2003-467), le Conseil constitutionnel a considéré « *que sont exclus du champ d'application de l'article critiqué les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles* ». Il s'agissait, à juste titre, de concilier cette incrimination avec « *la garantie des libertés constitutionnellement protégées* ». Le délit d'outrage au drapeau (et à l'hymne) ne s'applique que dans le cas « *des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent* ».

4. Une devise : Liberté, égalité, fraternité

Née avec la Révolution française, la devise apparaît dans le débat public le 5 décembre 1790 dans un discours du député Maximilien de Robespierre « *sur l'organisation des gardes nationales* ». Antoine-François Momoro, membre du club des Cordeliers, partisan de Jacques-René Hebert, l'emploie le 29 mai 1791 et la tradition républicaine lui en a accordé la paternité. En avril 1792, la devise est publiquement invoquée lors de la « fête de la liberté ». En juin 1793, le maire de la commune de Paris, Jean-Nicolas Pache, fait peindre sur les murs : « Liberté, Égalité, Fraternité, ou la mort ». La devise est ensuite progressivement abandonnée avec la fin de la Révolution, tandis que le serment de haine aux monarchistes et aux anarchistes vient remplacer le serment de fraternité sous le Directoire de 1796 à 1799.

Avec la révolution de 1830, la devise fait son retour et sera popularisée par différents révolutionnaires comme Pierre Leroux, Alexandre-Auguste Ledru-Rollin mais également l'abbé ultramontain Félicité-Robert de Lamennais. C'est le 27 février 1848, sous l'impulsion de Louis Blanc que le triptyque « Liberté, Egalité, Fraternité » devient la devise officielle de la France. Elle est officiellement un symbole républicain sous la III^{ème} République et prend tout son sens avec l'adoption du suffrage universel. En 1880, la devise est systématiquement inscrite sur les frontons des édifices publics.

Au cours de la Seconde guerre mondiale, la devise républicaine fut remplacée par la devise de l'Etat français de Vichy « travail famille patrie ». La France libre reprend la devise républicaine quand le 15 novembre 1941 lorsque le général de Gaulle déclare : « Nous disons *Liberté-Égalité-Fraternité* parce que notre volonté est de demeurer fidèles aux principes démocratiques que nos ancêtres ont tirés du génie de notre race et qui sont l'enjeu de cette guerre pour la vie et la mort. ». Néanmoins, avant ce discours, la formule officielle « Honneur et Patrie » avait été préférée en juillet 1940. Il s'agissait selon le général de Gaulle de tenir compte des réticences du peuple français à l'égard de la démocratie parlementaire incarnée par la devise : « Si nous proclamions simplement que nous nous battons pour la démocratie, nous obtiendrions peut-être des éloges du côté américain, mais nous perdrons beaucoup sur le tableau français qui est le principal. La masse française confond pour le moment le mot démocratie avec le régime parlementaire tel qu'il fonctionnait chez nous avant cette guerre. Nos propres partisans, quelle que soit leur origine politique et surtout

nos combattants, en sont convaincus dans l'immense majorité » (8 juillet 1941). C'est avec la Constitution de 1946 que la devise républicaine reprend sa place comme symbole nationale.

Au cours des dernières décennies, la devise a fait l'objet de critiques au nom du principe de réalité. Certains invoquent que l'égalité n'est pas réalisée en France comme en témoigne l'existence de discriminations sociales, territoriales, racistes. D'autres proposent de remplacer fraternité par solidarité, notion qui leur semble moins abstraite. Il faut ici rappeler qu'une devise résume un idéal. Ce n'est pas une formule vide que l'on utiliserait uniquement pour la communication politique. Les idéaux démocratiques rassemblés dans la devise fixent à notre société un objectif qui n'ignore pas l'existence d'inégalités. L'usage aujourd'hui généralisé de l'expression « l'égalité des chances » pour définir le principe d'égalité montre cette évolution. Certes, entre idéal et réalité la disjonction peut être criante et douloureusement ressentie. A cet égard, les nouveaux immigrants sont particulièrement exposés dans la mesure où beaucoup ont construit leur départ sur le rêve, l'idéal, d'une vie meilleure dans un pays de liberté.

Le Haut Conseil juge important d'expliquer aux nouveaux immigrants, mais également à tous les jeunes Français, le sens des valeurs inscrites dans la devise, les remettre dans la perspective d'un idéal politique de dimension universelle tout en insistant sur ce que les mots de la devise ont représenté pour des générations d'hommes et de femmes qui se battaient pour leurs droits fondamentaux.

Il est utile de mieux leur faire comprendre le sens de cet idéal et de son imparfaite réalisation en expliquant que les inégalités sociales et territoriales qui perdurent peuvent mettre à mal cet idéal (surtout dans un contexte de crise), mais qu'elles ne le détruisent pas puisque par la volonté politique de ceux qui gouvernent au nom du peuple, on s'attache à les réduire. On pourra également rappeler que l'égalisation des situations est un processus toujours inachevé, mais que la mise en œuvre de l'idéal social de notre démocratie est l'affaire de tous ceux qui disposent de droits et de devoirs : élus, citoyens électeurs, étrangers.

5. Une fête nationale : le 14 juillet

IL ne s'agit pas ici de revenir sur le déroulement de la journée révolutionnaire sur laquelle l'historiographie est imposante. On sait que c'est davantage le sens symbolique de la journée qui a compté *a posteriori* que l'importance politique de ce qui s'est joué avec la prise de la Bastille. Elle incarne la liberté et la lutte contre toutes les formes d'oppression et d'arbitraire. Mais le grand public continue d'ignorer que c'est davantage le 14 juillet 1790, à savoir la fête de la fédération, qui est célébrée. Commémorant le premier anniversaire de la prise de la Bastille, le Champ de mars rassemblait le peuple, l'Assemblée et le roi réconciliés. Une messe avait été célébrée par Mg Charles-Maurice de Talleyrand sur l'autel de la patrie. La nation souveraine qui est au cœur de la démocratie républicaine prend donc naissance le 14 juillet 1790 et non 1789. Il est regrettable que le grand public ne soit pas mieux informé de cette distinction. IL est d'ailleurs observée que la Formation civique de l'OFII donnée aux étrangers ne retient que la date de 1789 et n'indique pas que le 14 juillet est devenue officiellement fête nationale le 6 juillet 1880 (sur une proposition de loi de Benjamin Raspail).

Le programme du premier 14 juillet officiel montre bien la volonté des parlementaires de l'époque de faire de cette fête un moment d'unité nationale autour de la République : « Distribution de secours aux indigents. Grands concerts au jardin des Tuileries et au jardin du Luxembourg. Décorations de certaines places, notamment de la place de la Bastille et de la place Denfert où l'on verra le fameux Lion de Belfort qui figurait au Salon de cette année, monument élevé au colonel Denfert-Rochereau, de glorieuse mémoire - illuminations, feux d'artifices - ajoutons les fêtes locales, comprenant des décorations, des trophées, des arcs de triomphe et le tout organisé par les soins des municipalités de chaque arrondissement avec le concours des habitants. Deux cérémonies importantes doivent dominer toute la fête : la distribution des nouveaux drapeaux à l'armée et l'inauguration, sur l'ancienne place du Château d'eau, du monument surmonté de la figure de la République, monument qui a fait l'objet d'un concours ouvert l'année dernière par la Ville de Paris ».

Le 14 juillet tend à se résumer aujourd'hui, dans l'esprit des Français et des étrangers, au défilé militaire sur les Champs Elysées (depuis 1915) et aux bals populaires ponctués de feux d'artifice.

Le Haut Conseil estime que la dimension festive a peut-être trop pris le pas sur la dimension civique de la fête nationale. Le 14 juillet est aussi un moment politique pendant lequel tous les habitants du pays peuvent ressentir leur appartenance à la nation, qu'ils en aient d'ailleurs ou non acquis la nationalité. C'est pourquoi le Haut Conseil souhaite que les élus locaux s'expriment solennellement avant les festivités auxquelles seraient officiellement conviés les nouveaux arrivants dans la commune, qu'ils soient Français ou étrangers.

6. Une charte fondatrice du pacte citoyen : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC)

Faire de la DDHC du 26 août 1789 un symbole de la République peut étonner dans la mesure où ce texte n'est pas une représentation symbolique d'un principe mais qu'il est le cœur même de notre forme d'organisation politique puisqu'il en fonde les principes. Néanmoins, le Haut Conseil a pu observer que la reproduction en image du document de 1789 est souvent visible dans les espaces publics liés à la formation civique (salles de classe, centres de formation, bureaux de services publics etc.).

Le préambule et les 17 articles s'attachent aux droits humains de façon universelle (Français, étrangers ou ennemis), aux droits des citoyens français, aux droits de la société au sens de communauté nationale, aux libertés publiques. Ce texte expose des dispositions relevant du droit positif sont de nature constituante, la première Constitution intègre donc la DDHC dans son préambule.

Débatte dès le 6 juillet 1789 par l'Assemblée présidée par Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau, elle a été élaborée à partir de trois projets pour aboutir au vote du 26 août. C'est sous la pression populaire organisée par l'Assemblée nationale que le roi ratifie le texte le 5 octobre : « J'accepte purement et simplement les articles de la Constitution et la Déclaration des droits de l'Homme que l'Assemblée nationale m'a présentée ». Louis XVI la promulgue le 3 novembre 1789 à Paris. La DDHC sera la dernière ordonnance royale.

Le Haut Conseil recommande d'expliquer aux nouveaux immigrants ce qui fait de la DDHC un texte de portée universelle, son lien avec la Déclaration universelle de 1948. Depuis 2003 tous les documents liés à la DDHC sont classés par l'Unesco sur la Liste Mémoire du monde qui établit l'ensemble du patrimoine documentaire d'intérêt universelle afin d'en assurer la préservation.

II . LES VALEURS : UN IDEAL D'UNIVERSALITE A L'EPREUVE DES REVENDEICATIONS PARTICULIERES

La lettre de mission du Ministre demande au HCI de définir les « connaissances nécessaires à une bonne compréhension des valeurs et symboles de la République », afin de « réussir l'intégration » des étrangers qui souhaitent s'installer durablement en France. Il s'agit ici non pas tant d'énumérer les principes et valeurs de la République que de les définir, afin de faire comprendre leur sens et de les faire partager aux étrangers. Ce partage comprend la dimension de l'échange et donc, la confrontation des points de vue. Or la difficulté tient au fait que l'idéal républicain est un idéal universaliste inscrit comme une modernité par rapport aux systèmes traditionnels. Or, pendant longtemps, il n'a pas pensé sa contradiction dans l'accueil d'immigrants, venant pour certains de pays non démocratiques.

Les valeurs républicaines doivent être non seulement présentées mais expliquées par rapport à des cultures d'origine pouvant entrer en contradiction avec elles.

La connaissance des valeurs républicaines est un premier pas vers l'intégration des étrangers puisque la République française, « *une et indivisible* » selon l'article 1^{er} de la Constitution, ne connaît pas de droits particuliers attachés à des communautés sur son territoire. Par conséquent, les étrangers vivant sur le territoire français, à l'exception notable du droit de vote, ont les mêmes droits et obéissent aux mêmes devoirs que les citoyens français. Pour ne pas contrevenir aux lois communes, il convient que les étrangers aient connaissance des principes régissant la vie dans la société française.

Les valeurs de la République française ont pour fondement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, reprises dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. La devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité », s'appuie sur cette déclaration la résumant en trois grands principes.

Les droits de l'homme sont présentés comme des « *droits naturels, inaliénables et sacrés* », universels à tous les hommes, qui sont le but de toute institution politique. Ils sont inscrits comme loi naturelle, inhérents à l'espèce humaine, et précèdent en ce sens l'institution politique. De là, l'affirmation que « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements* » : l'institution politique est toute entière tournée vers la préservation, voire l'exaltation de ces droits.

La liste des droits suit celle de la devise républicaine, auxquels on peut ajouter la sûreté qui précède en quelque sorte les autres droits puisqu'elle est indispensable à leur existence. Il convient d'engager plus explicitement la réflexion sur chacune de ces valeurs.

1. Le droit à la liberté

L'article 1 de la DDHC de 1789 déclare que "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits". En complément, l'article 4 rappelle que "la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui", "l'exercice des droits naturels de chaque homme" n'ayant de "bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits." Parce que les hommes sont égaux en droits, la liberté des individus est nécessairement contrainte à ne pas entraver celle des autres. Liberté et égalité sont d'abord liées par la reconnaissance et l'obéissance à une loi commune. Le fondement de la liberté politique reconnue aux individus réside dans une nécessaire dépossession de la volonté individuelle au profit d'une volonté collective qui reconnaît et garantit à chaque individu, par l'inscription dans la loi, le droit à la liberté.

Ainsi, comme l'affirmait déjà Rousseau en 1762, par le *Contrat Social*, « chacun, s'unissant à tous, n'obéit pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant ». Tout le contrat républicain repose sur cette base. Et la réciprocité entre les individus, garantie par le droit à l'égalité, fait que l'individu obéit à la maxime : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait ». La loi commune définit les limites de la liberté. Là encore, le fonctionnement démocratique de la société découle du droit à la liberté, l'obéissance à la loi commune nécessitant « un gouvernement par le peuple, pour le peuple » afin que chacun se reconnaisse dans la volonté commune.

Le principe du droit à la liberté, acté dans la Déclaration de 1789, s'est considérablement enrichi de nouveaux droits au cours des deux derniers siècles, notamment par l'inscription dans le droit positif des libertés collectives. C'est là sans doute qu'il faut rappeler aussi que si la Déclaration marque un tournant historique, une révolution de pensée qui consacre les droits de l'individu, sa lecture s'est élargie dans l'application de ses principes. On a longtemps fait le procès aux droits de l'Homme d'être ceux de l'homme blanc occidental, desquels étaient écartés les femmes et les peuples colonisés. Or, c'est au nom de ces mêmes principes que les droits des femmes se sont vus reconnaître et que les peuples colonisés se sont soulevés contre un empire qui ne leur accordait qu'un statut de sujet.

Le droit à la liberté se décline en :

- un droit à la liberté de l'individu (liberté de propriété, liberté de la vie privée et de la vie familiale, liberté religieuse, liberté de conscience, liberté de circulation) ;
- un droit à la liberté du citoyen (droit de vote, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association) ;
- un droit qui concerne les libertés de l'individu dans le travail (droit au travail, liberté d'entreprendre, droit de grève, liberté syndicale).

Le Haut Conseil rappelle qu'il faut veiller à porter l'attention des formateurs sur le fait que les conflits de valeurs et de cultures se portent plus généralement sur les droits de l'individu que sur les droits du citoyen ou les droits dans le travail. Les droits conférés à la personne (homme ou femme) la consacre dans son individualité et la protège du groupe à l'opposé des sociétés dites « traditionnelles ».

La liberté de l'individu

La liberté de propriété est garantie par la loi et se réfère à l'article 17 de la Déclaration qui fait de la propriété un droit inviolable et sacré. De ce fait, la loi fixe les règles d'héritage et

garantit l'égalité de succession ou de donation entre homme et femme et entre tous les enfants, quel que soit leur statut légal par rapport au mariage. Si le droit à la propriété ne rencontre pas d'opposition dans les formations données aux migrants, en revanche, l'égalité de partage entre homme et femme ou entre enfant 'naturel' et enfant légitime, en termes de règles d'héritage, peut poser problème à certains migrants qui connaissent, dans leurs pays, une différenciation dans les ordres de succession. Le formateur doit insister sur ce point pouvant paraître anodin de prime abord.

La liberté s'exprime aussi au travers du respect de la vie privée : les individus sont protégés contre l'intrusion dans leur vie privée. Leurs biens sont protégés, leur domicile est inviolable, et à ce titre, sauf cas d'infraction pénale grave, les forces de police ne peuvent entrer dans leur habitation. L'individu bénéficie du secret professionnel et du secret de la correspondance. Ce droit au respect de la vie privée protège l'individu contre tout abus de pouvoir, il est en ce sens lié dans son fondement au droit à la sûreté.

La liberté de la vie familiale signifie que l'individu, homme ou femme, est libre de fonder une famille ou de ne pas en fonder, de vivre maritalement ou non avec la personne qu'il a choisie. Les femmes et les hommes sont libres dans le type de leurs relations et du choix de leur conjoint. L'orientation sexuelle est libre. C'est, en pratique, sur ce point que le principe de liberté pose le plus souvent problème aux migrants confrontés à un conflit de valeurs avec leur culture d'origine. L'homosexualité par exemple, quand elle n'est pas prohibée, est moralement condamnée par les sociétés d'origine. De même, la liberté du choix du conjoint ou la possibilité de ne pas vivre maritalement peut poser problème à des personnes venues de sociétés traditionnelles dans lesquelles le mariage est non seulement un acte religieux mais social dès lors que l'individu n'existe que par le groupe, et où la femme peut être réduite à son rôle de procréatrice.

La liberté de conscience et la liberté religieuse sont inscrites à l'article 10 de la Déclaration : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* ». En France, l'individu est libre de pratiquer la religion de son choix, d'en changer, ou de ne pas en avoir. Il n'y a pas de religion d'Etat : l'Etat est neutre par rapport aux religions, il ne privilégie ni ne subventionne aucun culte. La laïcité, principe hérité de la loi de séparation des églises et de l'Etat en 1905 (cf. infra), consacre la neutralité de l'Etat en matière de religion qui garantit précisément la liberté de conscience de l'individu. La laïcité doit donc être expliquée comme favorisant la liberté religieuse : nul homme ne peut être inquiété pour ses convictions personnelles notamment religieuses. La distinction entre sphère publique et sphère privée délimite cependant la manifestation de l'appartenance religieuse : ainsi, la loi du 15 mars 2004 interdit le port de signes religieux ostensibles dans les écoles, collèges et lycées publiques. De même, les agents des fonctions publiques sont soumis au principe de stricte neutralité. Néanmoins, la laïcité comme la liberté de conscience, reste une valeur difficile à expliquer à des personnes venues de sociétés où existe une religion d'Etat, d'autant plus lorsque la distinction entre sphère publique et sphère privée n'est pas opérée.

Enfin, la liberté de l'individu l'autorise à résider librement sur le territoire national et à circuler au sein de l'Union européenne.

La liberté du citoyen

La liberté de vote est un droit de notre démocratie. L'évolution du droit de vote vers un

suffrage universel de tous les citoyens s'est acquis progressivement depuis la Révolution française. Les femmes ont ainsi obtenu le droit de vote en 1944. Le vote est un droit, réservé à la communauté nationale, mais il n'est pas une obligation. Si l'électeur ne vote pas, il n'est pas pénalisé (par une amende par exemple). Il peut exprimer librement son choix au moment du vote. Le vote est tenu secret et personne ne peut être obligé de dire pour qui il a voté. Les hommes, étant libres et égaux, « *tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants* » aux charges politiques. Le citoyen est libre de se représenter et d'accéder aux charges électives.

La liberté d'expression consacre le fait que chacun puisse exprimer et communiquer librement ses idées ou ses opinions : l'article 11 de la Déclaration affirme que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* ». La presse, les médias et les individus, nationaux comme étrangers, sont libres de parler, d'écrire ou d'imprimer. Ce droit est à mettre en lien avec la liberté de conscience : chacun est libre de ses convictions politiques. Mais cette liberté d'expression doit s'exercer dans le respect des autres, et sans nuire à la réputation des individus. En ce sens, le racisme est un délit condamné par la loi. Là encore, la liberté d'expression est limitée par la protection du droit des individus.

La liberté de réunion et d'association permet aux individus, nationaux et étrangers, de se réunir pacifiquement en participant à des réunions ou manifestations à condition de respecter la loi et de ne pas gêner les autres, de créer ou devenir membre d'une association ou d'un parti politique. La seule condition exigée est que l'association ou le parti soit déclaré selon des conditions prévues par la loi. Les associations communautaires, culturelles ou culturelles ne sont pas interdites en France, on évalue aujourd'hui à plus d'un million le nombre d'associations en France.

La liberté dans le travail

Les droits de l'individu dans le travail ressortent du droit à la liberté puisqu'ils inscrivent le travail comme une relation contractuelle, et non comme une relation de dominé à dominant. L'inscription de droits nouveaux dans le travail a donc visé à marquer et encadrer la liberté de l'individu par rapport à l'employeur.

En outre, l'individu, quelle que soit son origine, a le droit d'entreprendre et de créer son entreprise.

Le droit de grève permet l'interruption de l'activité professionnelle des salariés dans le but de défendre leurs droits et intérêts professionnels collectifs. Le droit de grève connaît néanmoins certaines limitations prévues par la loi.

La liberté syndicale permet à l'individu, Français et étrangers, de s'inscrire ou non à un syndicat et d'exercer des fonctions dans ce syndicat. Le syndicat est une association de personnes qui défend les droits et intérêts professionnels de ses membres comme, par exemple, les salaires ou les conditions de travail. Ils peuvent aussi défendre les intérêts collectifs devant le juge.

La Déclaration de 1789 consacre donc les individus « *libres et égaux en droits* », et ce, « *sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

2. L'égalité

Consubstantielle à la liberté, comme nous l'avons vu plus haut, l'égalité signifie avant tout dans le contexte de la Déclaration de 1789 que la loi est la même pour tous et que les distinctions de naissance ou de condition sont abolies. L'avènement de l'égalité marque la fin de la société de privilèges. L'égalité arrache l'individu à la condition qui l'a vu naître et lui permet de se distinguer selon « *ses vertus et ses talents* ». Le concept d'égalité est celui qui pose encore le plus de problèmes à notre République, qui cherche à réduire et corriger des inégalités structurelles (dépendantes du milieu social ou de la localisation géographique par exemple).

Il faut d'abord comprendre que la proclamation de l'égalité de droit ne va pas de soi et est une posture fictive puisque l'état de nature est profondément inégalitaire dans ses attributions. La revendication de l'égalité en droit permet donc de corriger les effets d'inégalité propres à l'état de nature dans lequel l'homme serait « un loup pour l'homme ». C'est d'ailleurs sur ce point qu'a porté la critique nietzschéenne voyant dans cette égalité la servitude des plus forts sur le grand nombre.

Le concept d'égalité ne signifie pas pour autant une égalité mathématique entre les hommes : la distinction est opérée, chacun selon ses mérites. L'égalité arithmétique, c'est-à-dire proportionnelle (distinction juste des parts relativement au critère du mérite), développée dès l'Antiquité par Aristote, trouve ici son inscription politique. C'est pourquoi la III^{ème} République s'est autant souciée de l'école et l'a rendue gratuite et obligatoire, elle devait permettre aux enfants vivant sur le territoire français de recevoir un enseignement de base commun et de faire preuve de mérite afin d'être distingués. Selon ce principe, les positions sociales et les inégalités seraient dues à des différences de mérite. Notons par ailleurs que certains pans de la société étaient exclus de cette égalité en droits, l'histoire étant ponctuée de luttes politiques en faveur de l'égalité.

La critique de l'égalité porte aujourd'hui sur l'idée du mérite comme seul facteur des inégalités sociales. Les sciences sociales ont montré et mesuré le poids du milieu social dans la réussite scolaire, voire dans les ambitions professionnelles, et témoigné d'un processus de reproduction sociale qui mine l'idéal d'égalité. Un autre facteur, lié aux discriminations, envers les femmes, les personnes identifiées par un patronyme étranger ou résidant dans des quartiers stigmatisant, les handicapés, les homosexuels, les seniors... bloquent également l'accès à la réussite et à l'ascension professionnelle. Plus grave encore, l'égalité dans l'accès aux droits tend à se déliter suivant le lieu où l'on habite, créant ainsi une discrimination géographique. Par exemple, les niveaux de connaissances scolaires et d'exigence diffèrent fortement selon le quartier où l'on réside, impactant *de facto* le parcours scolaire et l'avenir des enfants issus de ces écoles. La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006, annoncée comme réponse aux émeutes de l'automne 2005 dans les banlieues françaises, instaure diverses mesures relatives à l'emploi et à l'éducation, comme par exemple la création de classes préparatoires en Zone d'Education Prioritaires (ZEP), et la création d'une Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'Égalité des Chances (ACSE). Certains lobbys demandent aujourd'hui, partant du constat d'une inégalité effective, une rupture de l'égalité républicaine en introduisant une discrimination positive notamment sur

des critères ethno-raciaux. Autant dire que la notion d'égalité est aujourd'hui menacée dans un contexte économique difficile, impactant l'idée de liberté. Les individus vont-ils retomber dans les « lois de l'hérédité » dont les avaient si justement extirpé la Révolution française et la Déclaration des Droits de l'Homme ? L'idéal d'égalité est plus que jamais à mettre en œuvre pour faire vivre le pacte républicain.

Le Haut Conseil invite les formateurs à rappeler que l'idéal d'égalité reste un horizon indépassable, l'inscription de ce droit est une réalité dans la législation française entre Français et étrangers à l'exception du droit de vote.

En dépit des manques au principe d'égalité que des citoyens éprouvent dans leur quotidien (emploi, logement, environnement scolaire etc.), il ne peut être remis en question comme idéal collectif à poursuivre.

Le principe d'égalité s'inscrit d'une part, dans l'égalité de droit entre les individus et d'autre part, dans l'égalité à l'accès aux droits.

L'égalité de droit

L'article 1^{er} de la Constitution affirme que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». La loi garantit l'égalité de traitement des individus quel que soit leur origine ou leur sexe.

Les femmes et les hommes sont égaux en droit : ils ont les mêmes droits dans le cadre de la vie sociale, conjugale, familiale et professionnelle. Ainsi, l'exercice de l'autorité parentale se fait à égalité entre la mère et le père, et le divorce peut être demandé par chacune des parties. Cette notion d'égalité entre les sexes entraîne de fait une interdiction de pratiques discriminantes envers les femmes comme la polygamie ou la répudiation. L'avancée des droits des femmes, qui sont des acquis récents de notre histoire, doivent impérativement être développés et expliqués aux migrants lors de la journée de Formation civique OFII. En effet, la notion d'égalité homme-femme est loin d'être mondialement partagée, les oppositions manifestées par les stagiaires lors des sessions de formation en témoignent.

L'égalité de droit condamne toute discrimination : un individu ne peut pas être désavantagé du fait de son origine, de son sexe, de son âge, de ses mœurs, de sa situation familiale ou de son appartenance, réelle ou supposée, à un groupe, une ethnie, un parti politique ou une religion.

L'égalité des droits

La déclaration de l'égalité de droit entre les individus entraîne une égalité des droits dans :

- l'accès aux droits politiques : droit de vote pour tous les citoyens français, sans condition de sexe ou d'origine, accès, selon leur mérite, à toutes les charges de la République;

- accès aux droits sociaux, pour les Français et les étrangers, dans l'accès à :

- . la santé, inscrite comme droit à la protection de la santé : de ce fait, étrangers comme nationaux bénéficient d'une prise en charge médicale et d'un financement de

cette prise en charge (cf. fraternité)

. l'éducation, qui, par le droit à l'instruction, rend l'école obligatoire (jusqu'à 16 ans) et gratuite

. l'emploi : l'égal accès à l'emploi pour tout individu est protégé par le principe d'égalité (la discrimination est un délit)

Forte de la disjonction constatée entre le droit à l'égalité proclamé et la réalité des inégalités, dans l'accès à l'emploi notamment, la loi s'est enrichie ces dernières années :

- du concept de parité, inscrit dans la Constitution, qui favorise l'égal accès des femmes et des hommes à des postes de représentants élus. La loi du 6 juin 2000 contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes aux élections régionales, municipales (dans les communes de plus de 3 500 habitants), sénatoriales (à la proportionnelle) et européennes. Elle prévoit aussi de pénaliser financièrement les partis ou groupements politiques qui ne respectent pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives

- de la création d'une Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, chargée de lutter contre les discriminations. Cette autorité administrative indépendante conseille les victimes pour les démarches juridiques et contribue à établir la preuve de la discrimination. Elle dispose de pouvoirs d'investigation pour instruire les dossiers. La Halde mène également des actions pour promouvoir l'égalité des chances par des actions de sensibilisation et de formation pour faire évoluer les pratiques et les mentalités

- de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui crée une Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) et des mesures visant à favoriser l'égalité des chances comme la création de classes préparatoires dans les ZEP. L'ACSE contribue à des actions en faveur de personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elle intervient principalement dans les domaines de l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration, de la lutte contre les discriminations et de la politique de la ville.

On le voit, le droit à l'égalité s'inscrit dans une longue marche historique et se conquiert .

3. La fraternité : lien d'appartenance et solidarité.

Des trois principes qui constituent la devise, la fraternité a toujours été la moins usitée et la plus incomprise. Au cours de la Révolution, c'est le régime de Robespierre qui met l'accent sur cette valeur mais sans que l'on puisse vraiment en identifier les sources philosophiques¹². Le XVIIIème est fécond en débat et textes sur l'égalité et la liberté, beaucoup moins sur la notion de fraternité. Celle-ci est perçue alors dans une perspective chrétienne (les chrétiens sont tous des « frères ») ou maçonnique (associations « fraternelles »). Du reste, la fraternité, à la différence des deux autres valeurs énoncées dont découlent des droits, recèle une dimension plus symbolique que pratique. Il est en effet

¹² La valeur « fraternité » n'est pas mentionnée dans la DDHC de 1789, et seulement dans un article additionnel de la Constitution de 1791.

bien difficile de garantir et contrôler son usage voire de punir tout manquement à cette valeur. La fraternité est donc une obligation morale qui résulte du long apprentissage civique individuel et d'une intégration citoyenne réussie conduisant à adhérer aux principes démocratiques républicains. C'est sans doute pourquoi la valeur fraternité est souvent remplacée et concurrencée par celle de solidarité dont la portée pratique est plus évidente. C'est la III^{ème} République qui va réaliser, au début du XX^{ème} siècle, ce rapprochement sous l'influence de la doctrine solidariste de Léon Bourgeois pour qui la fraternité était davantage l'effet de la solidarité. Elle exprime la conscience citoyenne d'un lien d'interdépendance au sein de la communauté nationale, ce qui invite à préciser qu'elle suppose une forme de supériorité de l'intérêt général sur l'intérêt particulier¹³.

La valeur solidarité comme principe républicain est liée à la prise en charge par la puissance publique de la mise en œuvre des droits sociaux, on parlera aussi de « droits créances ». La protection sociale étatique qui apparaît avec la III^{ème} République a institué la solidarité comme valeur fondatrice du pacte républicain.

On pourrait dire que la fraternité ouvre une perspective différente de celle du droit à la liberté et à l'égalité. La fraternité n'étant pas un droit, elle tient de l'obligation morale et d'un devoir quand elle se fait solidaire. A ce titre, elle constitue la clef de voûte de la devise Républicaine. Que serait au fond une société basée sur l'abstraction du pacte républicain par lequel chacun en s'unissant à tous, gagnerait à être plus libre qu'auparavant et l'égal des autres citoyens ? N'est-ce pas une construction quelque peu abstraite pour des communautés qui partagent une même foi, une même culture, et se revendiquent parfois d'ethnies particulières ? Cette communauté politique ne serait-elle pas en quelque sorte déstructurante pour l'individu ? Pour faire société, encore faut-il qu'un lien unisse les hommes, un lien autre que juridique, un lien incarné, par exemple à travers des symboles. La fraternité ouvre deux perspectives : celle d'être ce lien unificateur entre les membres d'une même société, et d'un autre côté, celle de la solidarité qui nous fait agir envers les autres comme on le ferait pour nos propres frères. Il est intéressant de constater que le mot fraternité est emprunté au vocabulaire de la famille. Elle recouvre alors le sentiment qu'éprouve une même fratrie : le sentiment d'appartenance, le sentiment d'un destin commun. Dans une société plus large, elle incarne le lien d'appartenance entre citoyens d'un même pays. C'est en ce sens que la fraternité est souvent évoquée ou manifestée dans les épreuves que traverse la France ou dans les moments de joie collectivement partagés.

La fraternité comme solidarité des membres d'une même société s'exprime par la redistribution des richesses et par la protection sociale. Les services publics permettent également la cohésion sociale en assurant des missions dans l'intérêt de tous. La solidarité joue comme une obligation morale qui vise à l'intérêt de la société dans son ensemble et à corriger les effets des inégalités susceptibles de miner en profondeur le pacte républicain.

Le Haut Conseil suggère que les formateurs développent la notion de fraternité sans la limiter à celle de la solidarité, notamment au travers de la lutte contre le racisme ou de celle contre les discriminations par exemple.

¹³ En quoi elle diffère de la charité qui marque les différences de conditions.

4. La laïcité

La République française a fondé un modèle de laïcité singulier qui a servi et sert encore de modèle ou de contre-modèle. La dimension multiculturelle de sociétés modernes actuelles justifierai pour certains la remise en question de ce modèle, auquel pourtant l'immense majorité des Français demeurent attachés. Le premier article de la Constitution de 1958 place la laïcité en deuxième rang des principes qui fonde la république : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ».

Pour faire comprendre aux nouveaux venus dans la République pourquoi la France est si attachée à sa laïcité, il faut en retracer l'histoire et dire en quoi elle est un élément essentiel de la pacification de l'espace social.

Portée par les idées des Lumières, elles-mêmes héritées de l'Angleterre et de la jeune démocratie américaine, la Révolution française constitue le départ de l'aventure laïque française. Le cheminement vers la laïcité de l'Etat propre à l'histoire nationale est un récit des conflits internes à la société et met en lumière la construction identitaire républicaine et démocratique. Avant que l'on parle du « pacte » laïque français, il y eut une guerre idéologique et politique de la Révolution à la veille de la Première guerre mondiale.

Le 26 août 1789, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen affirme que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu qu'elles ne troublent l'ordre public établi par la loi ». La rupture de l'alliance entre le trône et l'autel est affirmée par l'article 3 : la nation est désormais seule détentrice de la souveraineté. La France est devenue un Etat multiconfessionnel où le catholicisme perd son monopole. L'offensive révolutionnaire a eu une motivation économique (abolition des dîmes, nationalisation des biens du clergé, interdiction des ordres religieux dont la propriété foncière revient à l'Etat 1789-1790), mais aussi politique avec l'obligation du serment constitutionnel en novembre 1790 et la suppression des ordres religieux et des congrégations qui s'occupaient largement d'éducation est un autre moment important de l'histoire laïque française.

La Constitution de 1791 va mettre fin au monopole de l'Eglise catholique sur l'enregistrement de l'état civil. Naissance, mariage et décès ne sont plus considérés comme prioritairement liés à un sacrement. Les étapes de la vie du citoyen, qui n'appartient à aucun groupe communautaire, doivent être enregistrées par un agent de l'Etat. Le mariage devient un contrat civil susceptible d'être rompu, le divorce est ainsi reconnu. En septembre 1792, un décret imposera aux autorités municipales de se charger de l'enregistrement et de la conservation de ces données. La laïcisation de l'état civil est une étape fondamentale dans la construction d'une société t émancipée des pressions et des exclusivismes religieux.

Après la Terreur, le régime du Directoire doit réagir face à la progression des opposants à l'affaiblissement du pouvoir de l'Eglise. La séparation de l'Eglise et de l'Etat est déclarée : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun » (art. 354). Le conflit avec la papauté est insurmontable. C'est Bonaparte en signant le Concordat de 1801 avec Pie VII qui apaise les tensions en faisant du catholicisme la religion « de la grande majorité des Français » et la Charte de 1814 rétablira le catholicisme religion d'Etat. Jusqu'en 1905, le Concordat de 1801 organisera les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, il reste encore en application dans deux départements, l'Alsace et la Moselle.

Le refus de la modernité incarnée par les Ultras qui veulent renégocier un nouveau Concordat structure la réaction anticléricale de la seconde moitié du XIX^{ème}. Pour les républicains et les libéraux français, le catholicisme n'est pas qu'une foi, c'est une structure politique aux objectifs avérés : la prise de contrôle du corps social et la mainmise sur l'Etat. Le camp de l'anticléricalisme ressent l'activisme de l'Eglise, en particulier des congrégations jésuites, comme une menace envers l'unité nationale. Ce combat contribue à l'entrée en 1871, du mot « laïcité » dans son acception moderne dans le dictionnaire.

Le 16 mai 1877, la victoire électorale des républicains anticléricaux permet un renforcement de la III^{ème} République qui revendique son projet de laïcisation de l'espace public. Ainsi, entre 1878 et 1891, des mesures sont prises pour laïciser les hôpitaux de Paris. En 1880, le repos dominical n'est plus obligatoire et en 1881 le caractère religieux des cimetières est aboli. A partir d'août 1884, les prières publiques lors de l'ouverture de la saison parlementaire sont supprimées. En 1899 et 1905, deux lois obligent les séminaristes à effectuer leur service militaire. Le 1^{er} avril 1904, le ministère de la Justice par voie de circulaire ordonne le retrait des crucifix dans les tribunaux. A partir de 1881, le combat laïc va se jouer sur le terrain scolaire.

Le 1^{er} juillet 1901, la loi Waldeck-Rousseau peut être vue comme une réaffirmation du socle laïque républicain après l'ébranlement de l'Affaire Dreyfus. Cette loi soulève l'opposition du Vatican car si la liberté d'association est facilitée de façon inédite, l'article 3 de la loi soumet les congrégations religieuses à une autorisation législative permettant leur mise sous contrôle par l'Etat. Le gouvernement d'Emile Combes, issu du Bloc des gauches, résiste à l'opposition violente des cléricaux et applique avec rigueur la loi de 1901. Les ordres religieux sont même expulsés et en juillet 1904 l'interdiction faite aux congrégations d'enseigner entraîne la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican. Le Concordat de 1801 est caduc. Le projet de loi de séparation nette entre Eglises et Etat préparé par le gouvernement Combes est mis en débat devant l'Assemblée par le gouvernement Rouvier. Aristide Briand et Jean Jaurès présentent la loi comme un texte pouvant concilier les catholiques modérés puisqu'en ne reconnaissant et en ne salariant aucun culte, l'Etat accorde toute liberté aux institutions religieuses pour s'organiser sous la forme d'association cultuelles. Le 11 décembre 1905, la loi est promulguée. Elle sera condamnée par le pape Pie X en février 1906 et il faudra attendre 1921 pour une reprise des relations diplomatiques avec le Saint Siège.

Après la période du gouvernement de Vichy qui remet en cause la nature laïque du régime en subventionnant les écoles confessionnelles et en supprimant la réglementation imposée aux congrégations pour obtenir l'autorisation d'exercer, la Constitution de 1946 puis celle de 1958 vont réaffirmer la nature laïque de la République en en faisant un principe constitutionnel.

Les combats pour la paix religieuse et sociale ont été peu rappelés aux générations d'après-guerre. Le principe de laïcité, considéré comme un acquis incontesté, se trouva mal défendu lorsqu'il fut remis en cause dans les années 1980 autour du débat sur la visibilité d'un islam radical prosélyte. La prise de pouvoir politico-spirituel sur la jeunesse française de culture musulmane en situation de relégation sociale et économique dans des quartiers abandonnés par les pouvoirs publics complétée par la volonté d'une mainmise sur le corps de la « femme musulmane » au mépris de ses droits de citoyenne ont fait l'objet d'une réponse politique qui n'a pas tout de suite été appropriée. Au milieu des années 1980, quand ces phénomènes

vont émerger, on pensait qu'ils seraient rapidement défaits, à l'instar de la réaction catholique quelques décennies plus tôt.

Le principe de laïcité va au-delà de la sécularisation de l'espace public, il induit une profonde relativisation sociopolitique du fait religieux. Il s'agit là d'un bouleversement philosophique auquel aucune religion ne consent. IL faut donc bien expliquer comment la France a structuré ce bouleversement et l'a imposé à l'Eglise en 1790 puis 1905. On peut aussi de quelle façon Napoléon 1er l'impose aux Juifs français lors de l'Assemblée des notables de 1807 puis du Grand Sanhédrin de 1808. L'islam, nouvelle communauté religieuse entrée dans la communauté nationale au milieu des Trente Glorieuses, n'hérite pas de cette même histoire. Les populations migrantes de culture musulmane des années 1950-1970 sont majoritairement d'origine africaine et en particulier maghrébine, le lien historique avec la France ramène à la période coloniale. De plus, jusqu'à la fin des années 1970, la classe politique française considère que leur présence en France n'est que temporaire et qu'après avoir travaillé, ils retourneront dans leur pays d'origine. Au fil du temps, la législation évolua favorisant logiquement le regroupement des familles de migrants. Les pouvoirs publics continuèrent pourtant à mal évaluer la nécessité d'une véritable politique d'intégration. On peut en trouver une illustration dans la poursuite au sein même des écoles publiques des Enseignement de langue et culture d'origine (ELCO¹⁴) dispensés par des enseignants souvent envoyés des pays d'origine sur lesquels ils étaient difficile de porter une évaluation¹⁵. Créés en 1925, c'est une réglementation datant de 1939 qui en fixe toujours le fonctionnement (en dehors du temps scolaire, dans les locaux scolaires, des cours de langue, d'histoire et géographie du pays d'origine).

La laïcité est un principe mettant en œuvre un ensemble de règles organisant la vie publique. Ces règles communes à tous incarnent les principes républicains d'égalité et de liberté en régulant les tensions identitaires et communautaires dans une société démocratique reposant sur le respect du pluralisme. Par la neutralité politico-religieuse de son espace public, la République garantit la libre expression et le principe citoyen qui veut que l'on reconnaisse l'individu pour son mérite et non pour son origine sociale, ethnique ou religieuse. Ce principe est de plus en plus brocardé au motif qu'il demeure, en France, des discriminations contredisant cet idéal. Mais comme nous l'avons déjà dit, le réel ne limite ni la portée ni le combat pour atteindre un idéal fondateur du pacte social. Le volontarisme partagé par tous doit permettre d'y parvenir.

Le Haut Conseil recommande que dans la formation civique soit traitée avec une particulière attention la question de la laïcité. Il souhaite qu'au-delà de l'histoire de la conquête de ce principe républicain, soit rappelé l'égalité de valeur entre la liberté de conscience et la liberté religieuse d'une part, et la laïcité de l'Etat et des services publics, d'autre part. Il observe en outre que les formateurs doivent mieux distinguer la laïcité de la sécularisation de la société française et notamment son lien avec les droits de l'Homme et l'égalité.

¹⁴ Un rapport remis au président de la République en décembre 2003 en recommandait « la suppression progressive au fur et à mesure de leur remplacement par un enseignement de langues vivantes de droit commun ». Depuis vingt ans, la baisse continue des effectifs (à l'exception du turc) illustre la nécessité de transformer en profondeur une telle structure qui n'incite pas à l'intégration.

¹⁵ Par ordre décroissant du nombre d'enseignants affectés à ces cours : Maroc, Turquie, Tunisie, Algérie, Portugal, Italie, Espagne, Serbie.

Dans l'enseignement civique qui est donné, il faut évoquer les luttes des démocrates à travers le monde (et souvent dans les pays d'origine des immigrés) pour libérer l'Etat et la société civile de l'emprise confessionnelle. On soulignera d'ailleurs que l'école est toujours l'espace prioritaire de ce combat contre les déterminismes religieux.

La laïcité telle que la République la définit est un moyen plus qu'une fin : elle garantit la liberté de conscience et de culte en privatisant la croyance et se vérifie de façon pratique dans l'espace public où chaque citoyen doit pouvoir être identifié comme un individu indépendamment de sa race, culture, religion, opinion.

Le projet émancipateur de la laïcité est donc intimement lié à la liberté de chaque individu. Elle garantit la coexistence pacifique des libertés et des identités, en même temps qu'elle rend possible un terrain de rencontre d'autrui.

5. Le droit à la sûreté

L'ensemble des droits et libertés rappelées ci-dessus ne peuvent s'exprimer dans la République que parce que le premier des droits, celui à la sécurité des biens et des personnes, est assuré.

Dans le contexte de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, la sûreté s'inscrit comme un droit inaliénable contre l'arbitraire d'un pouvoir qui peut arrêter ses sujets et s'emparer des corps vifs. Le droit à la sûreté mène au principe de l'*Habeas Corpus*, expression latine signifiant littéralement « que tu ais ton corps », principe de droit qui garantit la présentation du citoyen devant le juge afin de statuer sur la validité de l'arrestation et le met à l'abri des arrestations abusives. La personne soupçonnée doit avoir les garanties de sa défense et ne peut être considérée comme coupable tant que la justice n'a pas statué sur son sort. Ce principe est à la base de l'Etat de droit et garantit directement le droit à la liberté. Le droit à la sûreté est, aujourd'hui encore, bafoué dans de nombreux pays. S'il est aujourd'hui intériorisé par les Français et n'est donc plus visible, il doit être expliqué aux nouveaux migrants qui ne l'ont, pour certains, jamais vécu. Ce droit inscrit, en effet, l'intégrité du corps de la personne comme droit fondamental. La sûreté marque l'appropriation par l'individu de son propre corps ; ce faisant, le corps humain ne peut être traité comme un objet ou une marchandise. Les violences à son encontre sont donc prohibées : l'esclavage, le travail forcé, les trafics d'organes mais aussi les mutilations sexuelles. Ces mutilations, parfois considérées comme une simple coutume ayant trait à des cultures particulières, entrent en contradiction avec le principe de droit à la sûreté en vigueur en France. Les femmes victimes de mutilations sexuelles sont privées de leur sexualité et mises en danger par un acte qui entraîne des complications à long terme, sinon à court terme. Le conflit de valeurs est ici particulièrement prégnant, et longtemps, l'interdiction de cette pratique n'a pas été signifiée au migrant, d'une part parce que les mutilations n'étaient pas connues, ou insuffisamment prises en compte, d'autre part parce que le différentialisme culturel a pu considérer cette violence comme un trait de culture.

Le droit à la sûreté a comme corollaire le droit à la sécurité qui garantit la protection individuelle des personnes et des biens. De là, à l'article 11 de la Déclaration l'affirmation que la garantie des droits de l'homme « *nécessite une force publique* », « *instituée pour l'avantage de tous* », et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Si la France est un pays où la violence est considérée comme résiduelle et comme un état de fait « anormal », nombre de pays connaissent encore une violence généralisée. Ces notions de

philosophie politique générale devraient donc être abordées lors de la formation civique.

Le Haut Conseil suggère que soient rappelées, au cours de la formation civique, ces notions de philosophie politique générale que sont les droits à la sûreté et la sécurité alors que nombre de migrants viennent de pays où la violence est endémique. Notamment, le principe de l'intégrité du corps de chaque individu doit être clairement expliqué afin que nul n'ignore la loi. Ceci doit être explicité sans craindre les débats conflictuels qu'il pourrait susciter.

III. LA FORMATION CIVIQUE DANS LE CADRE DU C.A.I.

Si pendant des décennies, les valeurs de la République n'étaient pas exposées aux étrangers qui arrivaient sur le territoire français en vue de s'y installer, l'idée générale étant que les migrants apprennent les valeurs et les codes culturels par une lente imprégnation et par la vie en société, la journée de formation civique à destination des primo-arrivants a été initiée à l'occasion de la création du Contrat d'Accueil et d'Intégration en 2003. Aujourd'hui, le document de synthèse destinée à cette journée est le seul document de formation existant pour les migrants.

1. Rappel de l'organisation de la formation civique dans le cadre du CAI

Les étrangers ayant signé le CAI sont soumis à l'obligation de suivre la Formation civique, qui a pour but de faire connaître les valeurs et principes de la République ainsi que le fonctionnement de ses institutions.

La Formation civique est déléguée par l'OFII à des prestataires extérieurs choisis lors d'un appel d'offre pour une période de douze mois. Les formations ont lieu sur les 22 régions et les 95 départements de la métropole, ainsi qu'en Guyane, Guadeloupe et Martinique. Seule la Réunion ne connaît pas d'offre de marché.

La taille des groupes de stagiaires peut varier de 20 à 30 personnes dans des départements où les flux annuels de migrants sont supérieurs à 1 000 personnes. Des groupes de moins de 10 personnes sont constitués dans les régions et départements où les flux annuels sont moins importants.

La journée de Formation civique est organisée dans un délai d'un mois à compter de la signature du CAI et d'un maximum de six mois pour la session d'information sur la « vie en France ». Les journées de formation ont lieu en semaine et tous les samedis pour les départements dont l'estimation est égale ou supérieure à 2 000 personnes et certains samedis pour les autres départements ou régions.

Le coût de la formation civique est estimé par l'OFII à 4, 2 millions d'euros pour 4 961 séances de formation civique. Le coût de l'ensemble des formations civiques et des formations Vivre en France est de 6,2 millions d'euros. Les formateurs sont recrutés par la société prestataire à un niveau bac +3, de préférence, juristes et bilingues.

Selon le cahier des charges, la prestation de Formation civique est « conduite à partir du seul programme ministériel élaboré avec le HCI » sur un support de visionneuse PowerPoint. Les formateurs ne reçoivent pas de formation particulière de l'OFII avant de conduire les séances.

Du coup, une grande latitude est permise dans l'interprétation de l'outil informatique et des différentes séquences. Les auditions menées par le HCI ont révélé que les prestations dépendent plus de la personnalité du formateur et de ses connaissances, voire même de ses convictions personnelles, que du simple déroulé du support de formation civique.

Si les prestataires ont l'obligation de rendre un bilan qualitatif et quantitatif sur les participants aux formations, l'évaluation par l'OFII de la société de formation n'est pas prévue et dépend donc du retour de la société elle-même sur son activité de formation. Celle-ci, au fond, ne peut être tenue que d'enregistrer la liste des étrangers présents lors de la séance et de remettre les attestations ministérielles de participation des signataires du CAI au cours de formation civique.

La séance de formation civique se déroule sur une journée (6 heures de formation et 2 heures de pause) et prend la forme d'un exposé magistral, entrecoupé par la pause-déjeuner offerte et prise en commun dans une salle du centre de formation.

La journée est déclinée en 9 séquences :

- . Un point de bienvenue*
- . L'histoire de France*
- . Les symboles de la République*
- . Les principes de la République*
- . Les institutions de la République*
- . Les droits de l'Homme – Liberté – Egalité – Fraternité – Solidarité*
- . L'accès à la nationalité française et citoyenneté*
- . La France dans l'Europe*
- . Le CAI*

L'exposé du formateur se fait à partir du visionnage du support informatique qu'il fait dérouler au fur et à mesure de la journée, devant un public d'auditeurs qui a peu la possibilité de s'exprimer. Les ressentis, positifs ou négatifs, des stagiaires ne s'expriment pas de manière automatique et dépendent, une fois encore, de la personnalité du formateur. Les stagiaires sont rarement invités à prendre la parole, sinon en s'y autorisant eux-mêmes. La discussion sur les valeurs de la République et sur les droits de l'homme semble pourtant un point crucial dans l'accueil de l'étranger et permettrait de donner un véritable sens, tourné vers la compréhension, à cette journée de formation civique.

L'exposé se fait devant un public d'auditeurs issus de pays différents, majoritairement francophones¹⁶, mais n'ayant pas tous le même niveau de langue. De même, les stagiaires ne sont pas issus du même milieu social et n'ont pas le même niveau d'études. Rappelons que si la majeure partie des étrangers obtiennent le niveau DILF, ce dernier ne sanctionne qu'un niveau élémentaire de maîtrise de la langue. Ils ne peuvent donc comprendre aisément les notions abordées au cours de la formation civique, ce qui nécessite des explications différenciées selon le niveau de langue. Si cette hétérogénéité des groupes apporte une richesse dans les échanges et reflète la diversité culturelle des migrants accueillis en France, elle exige une adaptation de la formation des migrants.

¹⁶ Moins d'un quart des signataires du CAI bénéficient d'une formation linguistique.

Le Haut Conseil constate que la formation civique assurée par certains prestataires était délivrée dans des locaux inadaptés, voire sales, et sans la présence de symboles républicains. Le Haut Conseil recommande vivement que l'OFII assure un contrôle de l'organisation matérielle des prestataires en plus de la forme et du contenu des prestations.

2. Le programme de la formation civique et les recommandations du Haut Conseil pour en améliorer le contenu.

Le programme de la formation civique OFII est lourd et complexe. Il correspond au programme ministériel de l'Education nationale pour les classes de collège. La journée de 6 heures ne parvient évidemment pas à faire le tour de toutes les notions. Les migrants abordent successivement :

- l'histoire de France, entendue dans une perspective très large (de l'âge protohistorique à nos jours)
- les symboles républicains
- les principes de la République
- les institutions
- les droits de l'homme
- l'accès à la nationalité française
- l'Union européenne

Le Haut Conseil s'est interrogé sur l'intérêt de tous ces apprentissages pour un public venant majoritairement d'immigrés et sur l'objectif de cette journée. Il semble évident que le point fort de cette formation est constitué par la partie sur les valeurs et symboles de la République. Le Haut Conseil considère néanmoins qu'une présentation même succincte de l'histoire de France est nécessaire à l'appui de ce socle fondamental. Les primo-arrivants y sont d'ailleurs très sensibles.

La série d'auditions menées par le HCI témoignent du fait que le programme doit être plus orienté vers les valeurs républicaines et leur explication. Le programme sur l'histoire devrait avoir pour objectif de mettre en perspective la création de la République démocratique française et de contextualiser ses valeurs. Quant au module sur les institutions, il devrait être allégé pour un public de primo-arrivants.

Aussi, le HCI recommande de scinder en trois modules la journée de formation civique :

- le premier consacré à l'histoire de France
- le second aux principes et symboles de la République
- le troisième étant tourné vers les institutions.

Ces 3 modules s'appuieraient sur 3 films documentaires (d'une durée moyenne de 10-15 minutes) réalisés conjointement par le HCI, la DAIC et l'OFII.

Afin d'assurer une progressivité des apprentissages, seul le module 2 sera utilisé pour la formation/évaluation dans le pays d'origine ; en revanche, la journée CAI reprendrait les 3 modules.

Par ailleurs, le Haut Conseil encourage à favoriser les échanges et la discussion autour des valeurs de la République afin de mieux faire comprendre, et non pas seulement connaître, les notions abordées au cours de la Formation civique. Le formateur pourrait sérier des

groupes de niveaux et moduler entre la matinée et l'après-midi les apprentissages selon les niveaux de compréhension.

La journée devrait commencer par le point consacré au CAI afin de revenir sur les motifs de la journée de formation civique. Aujourd'hui, ce point est rejeté à la fin de la formation, or, le formateur accueille bien souvent les migrants en leur rappelant la signature du CAI. Le rappel de la formation obligatoire et l'explicitation de la notion de contrat républicain est l'objectif de cette journée de formation. Il doit donc être posé dès le début pour permettre aux migrants de comprendre le sens de leur présence dans la salle.

Le point de bienvenue suivrait, comme le fait le programme actuel, la France dans le monde avec une présentation de la carte française et la carte des territoires français d'outre-mer.

Le film du module 1 porterait sur l'histoire avec un effort particulier donné à la contextualisation des valeurs de la République. Il s'agit ici de témoigner de leur construction historique et du long combat politique qui les a portées. La Révolution française demande à être expliquée dans un temps plus long, prenant sa source dans des mouvements de pensée (en référence aux Lumières) et dans une demande d'égalité. L'idéal républicain a d'ailleurs été conquis, et même sauvegardé au prix de vies qui se sont sacrifiées (exemple du mouvement de la Résistance qui comprenait également nombre d'étrangers, par exemple les FTP-MOI.) La mise en perspective historique de l'abolition de l'esclavage, voire de la décolonisation, permet également de prendre conscience de la lutte pour l'égalité et d'un idéal qui tend à s'imposer dans le temps. Les droits des femmes, conquis récemment, sont également le symbole de l'avancée en matière de l'inscription dans le droit d'une égalité jusque là réservée aux seuls hommes. Plus récemment, la lutte contre les discriminations, avec la création de la HALDE apparaît comme une réappropriation de l'idéal républicain d'égalité. La participation de l'immigration à la construction de la France est essentielle à rappeler, sur le plan économique, culturel, mais aussi sur le plan historique (notamment par la présence lors des deux guerres mondiales de soldats des colonies françaises). Un rappel du travail de la Cité Nationale de l'Histoire de l'Immigration serait à cet égard bienvenu.

Un test rapide (par oral) pourrait être fait en fin de visionnage sur les grands événements historiques de la France (1789, 1848, les libertés acquises sous la III^{ème} République, 1914-1918, 1936, 1939-1945, évolution des droits des femmes, décolonisation ...). On veillera à insister sur l'époque contemporaine.

Le deuxième module, axé sur les valeurs et principes de la République française, commencerait par le visionnage d'un film de 20 minutes portant sur :

- Les symboles de la République - un extrait de l'hymne national pourrait être écouté à ce moment là.
- La séquence sur les principes de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité, démocratie). Un accent particulier serait porté sur la langue française comme ciment de la communauté nationale et sur l'indivisibilité de la nation.
- La séquence sur les principes mène directement à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et à leur développement.
- La séquence sur les droits de l'Homme et du citoyen :
 - le premier des droits sans lequel aucun ne peut exister : le droit à la sûreté, et notamment l'intégrité du corps (refus des mutilations sexuelles ou du trafic d'êtres

humains)

- la liberté, entendue comme liberté individuelle et comme libertés collectives, sous ce droit sera expliquée la laïcité comme garante de la liberté de conscience
- l'égalité : égalité des droits, égalité entre les hommes et les femmes. Dans ce cadre, un développement sur les droits des femmes en France et l'égalité des droits sociaux
- la fraternité comme horizon de la liberté et de l'égalité, s'inscrivant dans la dimension du "devoir de" et non plus seulement du "droit à" la liberté et l'égalité. En ce sens, elle assure le lien social et la cohésion par la solidarité (impôts et protection sociale, la fraternité responsabilise l'individu tenant de l'idéal républicain)
- la dimension européenne pourrait être apportée par la reconnaissance des droits de l'homme au niveau européen avec l'inscription de la Charte européenne des droits fondamentaux et la Cour de Justice européenne.

Le film serait suivi d'une reprise du formateur visant à amener la discussion et l'échange sur les valeurs de la République française. Un quizz, sous forme d'autoévaluation, de questions sur les cinq valeurs (cinq fois vingt questions, soit environ une heure d'auto-évaluation) permettrait au formateur de repérer les personnes ayant des difficultés à comprendre les notions abordées.

Enfin, la présentation des institutions françaises serait simplifiée dans le film et mettrait l'accent sur la distinction des pouvoirs. L'objectif est bien de témoigner de ce qu'est une République démocratique davantage que de présenter des institutions de façon linéaire en oubliant l'objectif d'une présentation d'un système politique à des primo-arrivants, venus pour certains de pays non démocratiques. La présentation des institutions doit viser l'explicitation de la distinction des pouvoirs et de leur équilibre et témoigner de la définition démocratique de notre République.

IV . LES VALEURS EUROPEENNES

L'Union Européenne a affirmé tardivement les valeurs sur lesquelles elle reposait. Le mot ne figure pas dans la déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman, acte de naissance de la Communauté européenne. Il n'apparaît pas non plus dans le traité de Rome, qui fonde la communauté en 1957. Quant à Jean Monnet, il ne l'emploie pas davantage. Ce n'est qu'en 1992, avec le traité de Maastricht qu'est mentionnée l'existence de valeurs, non dans son préambule où ne figure que des « principes », mais au titre portant sur la politique étrangère et de sécurité commune. Le premier objectif de cette politique est « *la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union* ».

Puis d'autres textes marquent la volonté des Etats membres de définir les valeurs communes qui les unissent : le traité d'Amsterdam (1997) puis le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (proclamée en décembre 2000) viennent compléter ces valeurs : « *l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit* ». De même, la Déclaration de Berlin (adoptée le 25 Mars 2007 pour marquer le 50e anniversaire de l'UE) marque également « *les idéaux communs* » : l'individu, la dignité humaine, l'égalité des hommes et des femmes, la paix et la liberté, la démocratie

et la primauté du droit mais aussi la tolérance et la solidarité. Telles sont les valeurs que les Etats Membres souhaitent promouvoir.

C'est ensuite le projet de Constitution européenne qui définit ces valeurs dès son deuxième article (article I-2) : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.* ». Elles sont également évoquées à propos de son action extérieure « *L'union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples* » (article I – 3).

De plus, le préambule de la Charte des droits fondamentaux, insérée en partie II du Traité, s'y réfère en affirmant la volonté des peuples d'Europe de « *partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes* ».

Si le traité de Lisbonne n'a pas été ratifié dans sa forme initiale, une version simplifiée a été proposée à la ratification des 27 Etats membres. Cette version révisée a été modifiée notamment :

- en supprimant définitivement la mention dans les Traités des symboles de l'Union (le drapeau européen, l'hymne européen et la devise européenne)
- en acceptant le retrait de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en partie II qui ne sera plus que mentionnée
- en précisant toutefois à l'article 49 (premier alinéa « Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union »), l'obligation des candidats à l'adhésion de respecter les critères de Copenhague portant notamment sur le développement démocratique.
- En outre, la question de la laïcité, telle qu'elle est entendue en France, a été soigneusement éludée (il suffit de rappeler les débats non conclus sur « les racines chrétiennes » de l'Europe).

PARTIE 2

FORMATION ET EVALUATION : DE VERITABLES ENJEUX POUR LA COMPREHENSION ET LE RESPECT DES VALEURS ET SYMBOLES REPUBLICAINS.

Quel peut-être le sens d'une action de formation si elle ne comprend pas d'évaluation ? Quelle importance sera accordée par le bénéficiaire de cette formation si à aucun moment on ne l'invite à vérifier ou valider les acquis ? Il semble évident que ne pas évaluer une formation contribue à en dévaluer le sens.

En effet, évaluer, cela signifie faire sortir la valeur de ce que l'on transmet. C'est produire de l'information sur la qualité de ce que l'on fait.

Néanmoins, on doit relever un facteur important pour réfléchir sur l'évaluation qui nous occupe ici : les formations mises en œuvre par le cadre législatif ont un caractère obligatoire. Cela est atypique dans le domaine de la formation où, la plupart du temps, elle procède d'un choix volontaire de la part des participants. Ici, on exige du migrant qu'il suive une formation civique sans pour autant la valider par une évaluation, ou à l'inverse, on l'évalue avant de prescrire une formation. On le voit, il faut aujourd'hui prévoir des modalités d'évaluation si l'on veut que le public auquel on s'adresse prenne au sérieux cet enseignement. En effet, le contenu d'une formation n'est pris au sérieux qu'à condition que celui qui la dispense ou la prescrit lui accorde une valeur justifiant qu'on définisse des objectifs clairs et qu'on évalue les résultats.

Dans cette quête de sens, le Haut Conseil recommande donc que des évaluations ou autoévaluation soient prévues au cours ou à l'issue de chaque formation. A cette fin, il est essentiel qu'un objectif précis soit donné à toutes formes d'évaluation (auto-évaluation ou / et contrôle des connaissances).

En application des lois du 26 novembre 2003, 24 juillet 2006 et 20 novembre 2007 précitées, l'appréciation de la connaissance et de la compréhension des valeurs de la république est réalisée à différents moments du parcours d'intégration du migrant :

- dès la demande de visa familial dans le pays de résidence
- lors de la formation civique délivrée dans le cadre du CAI
- lors du renouvellement du premier titre de séjour d'un an
- lors de la demande de carte de résident
- lors de la demande de naturalisation

Ces valeurs républicaines font par ailleurs l'objet d'une transmission par voie de formation :

- le cas échéant après le test de connaissance dans le pays de résidence
- lors de la formation civique obligatoire dans le cadre du CAI ou lors de la formation « droits et devoirs des parents »

A chacune de ces étapes du parcours d'intégration, il conviendrait d'apporter une évaluation appropriée et cela à un double niveau pour tenir compte de :

- l'avancement du parcours migratoire
- la condition du migrant (maîtrise de la langue française, niveau scolaire, projet migratoire)

On a constaté précédemment l'absence de progressivité dans les apprentissages, et le Haut Conseil a formulé pour y remédier différentes propositions (récapitulées en fin d'avis). On constate, *de facto*, une même absence de progressivité dans l'évaluation.

Le Haut Conseil recommande que soit établie une progressivité dans les modalités d'évaluation afin de tenir compte de la progressivité des apprentissages.

Il apparaît donc que différentes questions se posent :

- évaluer quoi ? : Comment évaluer ces différentes notions que sont la connaissance, la compréhension, le respect ?
- évaluer qui ? : Comment tenir compte de l'hétérogénéité des publics concernés et des différents moments du parcours d'intégration ?
- qui évalue ? : Qui sont ceux qui vont intervenir tout au long du parcours d'intégration pour valider ou invalider les acquis ? Comment mieux les former pour répondre aux objectifs fixés en fonction du parcours d'intégration ?

I. « L'ÉVALUATION / FORMATION DANS LE PAYS DE RESIDENCE. »

L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'évaluation dans les pays de résidence du niveau de connaissance par les étrangers de la langue française et des valeurs de la République pris en application de la loi du 20 novembre 2007 précitée inscrit une première étape dans le parcours d'intégration pour le ressortissant âgé de plus de 16 ans et de moins de 65 ans pour lequel le regroupement familial est sollicité ainsi que pour les conjoints de Français. Le passage d'un test sur les valeurs de la République, comme d'évaluation de la langue française, permettrait de préparer l'intégration républicaine de l'étranger dès le pays d'origine. Ces tests et formations ne doivent pas entraver le cours normal d'instruction des demandes de visa et doivent s'inscrire dans un délai qui ne peut excéder six mois. Ce sont ainsi plus de 30 000 personnes qui seraient soumises à ces tests, une fois la circulaire généralisée à l'ensemble des pays de migration. Le coût de l'ensemble du dispositif a été évalué à environ 14 millions d'Euros.

L'OFII est responsable de ce dispositif en lien avec la représentation française dans le pays d'origine. A ce jour, l'OFII est présente dans six pays : Canada, Maroc, Tunisie, Sénégal, Mali, Turquie ; ces pays représentant 70% de la population concernée par l'arrêté soit environ 21 000 demandeurs de visa à titre familial. Dans ce cas, ce sont des agents de l'OFII qui font passer le test d'une durée de vingt minutes au total (langue 12 minutes ; valeurs 8 minutes). Les 30% restant (soit environ 13 000 personnes) sont pris en charge par des organismes délégataires locaux ayant signé une convention avec l'OFII. L'organisme délégataire doit assurer dans le pays d'origine la coordination et la gestion du dispositif d'évaluation. Cet organisme délégataire s'appuie sur des prestataires quant à la formation civique de 3 heures qui est exigée de ceux qui ont échoué au premier entretien test.

L'ensemble des agents chargés de faire passer le test (agents OFII ou prestataires locaux) reçoit une information basée sur la circulaire explicitant les dispositifs d'évaluation et de formation adressée aux ambassadeurs, consuls et préfets et l'annexe de l'arrêté du 1^{er} décembre 2008.

L'instauration de ces tests dans les pays d'origine pose plusieurs problèmes :

- l'évaluation de la connaissance des valeurs de la République porte sur un acquis propre à chaque étranger, dépendant de son histoire personnelle et familiale, de son niveau social, et ne porte pas sur sa capacité à s'intégrer. Si l'évaluation du niveau de langue et de la connaissance des valeurs prend tout son sens dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration, l'évaluation dans les pays d'origine peut apparaître comme discriminante. Elle l'est aussi selon le lieu d'habitation des candidats au regroupement familial (entendu dans le sens large), selon qu'ils habitent dans une grande ville ou dans une campagne isolée, posant par là-même les problèmes d'infrastructures propres aux pays d'origines. Enfin, elle l'est selon les origines géographiques, selon que les étrangers viennent de pays francophones ou non.
- en tout état de cause, la personne résidant en France demandant pour son conjoint le bénéfice du regroupement familial doit se voir remettre le livret de la formation civique et un test d'autoévaluation lors de la demande de visa ou le faire imprimer via le site Internet.
- l'échec au test ne peut être posé légalement comme une condition de refus de visa. Le droit à une vie familiale normale est en effet protégé par le droit international et en particulier l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Aussi, les tests instaurés dès les pays d'origine posent la question des contraintes opposées à la réunification familiale.
- enfin, d'autres considérations pourraient entrer en ligne de compte, comme les risques d'émergence dans les pays d'origine d'un marché visant à préparer les étrangers à ces tests, avec tous les détournements que cela pourrait induire.

Le HCI s'interroge donc sur les modalités de passage de ces tests aux étrangers dans les pays d'origine dans la mesure où ils ne sont pas précédés d'une formation. Si l'Etat français souhaite faire une première sensibilisation des migrants aux valeurs de la République dès les pays de résidence, il pourrait, à moindre coût, profiter du temps passé dans les files d'attente au consulat pour diffuser un film sur les valeurs de la République et la vie en France.

Le HCI préconise donc la diffusion du film du module 2 (liberté, égalité, fraternité, démocratie, laïcité) traduit dans les 10 langues nationales (langues référentes dans le cadre du CAI). Il serait également utilisé lors de la formation civique dans le cadre du CAI (complété par un module 1 histoire et module 3 institutions qui serait utilisé dès l'accueil dans le cadre du CAI).

Enfin, le Haut Conseil considère que cette sensibilisation aux valeurs de la République ne peut en aucun cas se substituer à la formation civique du CAI lors de l'arrivée en France.

Par ailleurs, les modalités de passage du « test », en entretien individuel, ont été définies comme suit :

- choix au hasard par l'examineur d'une fiche-test parmi les 10 jeux de fiches à disposition

- les 6 questions sont posées à la personne
- réponse orale et courte
- le barème fixé pour la réussite du test est fixé à 4 /6, même si 5 / 6 est également évoqué ce qui crée un certain flou.

Il est précisément demandé à l'examineur de « mettre en confiance » la personne sujette au test, de parler « lentement et distinctement » et de « répéter » le cas échéant la question.

Le Haut Conseil a pu consulter l'ensemble des questions¹⁷ composant le test qui se décompose en 5 rubriques :

- liberté
- égalité
- fraternité/solidarité
- laïcité
- question ouverte

Le type de question posée concerne une évaluation de connaissance plus que de compréhension. Il est, en effet, possible d'apprendre par cœur des réponses (des informations ont été données au Haut Conseil faisant état de fuites relatives aux questions posées lors du test) pour satisfaire à l'examen sans forcément en comprendre le sens précis. Les modalités de l'entretien prévoient qu'il soit de courte durée (5 à 8 minutes maximum), on suppose donc que l'examiné n'est pas appelé à expliciter sa réponse. L'évaluation ne porte donc pas ici sur la compréhension des valeurs, ce qui limite en partie sa portée si l'objectif est de conduire le migrant à respecter les valeurs républicaines. En effet, peut-on exiger le respect d'une règle ou d'un principe dont on ne s'est pas chargé d'expliquer le sens ? En revanche, on peut supposer que lors du second test, s'il y a lieu, qui fait suite à une formation, le migrant sera plus en capacité de donner du sens à ses réponses.

Le Haut Conseil invite à réfléchir sur la nécessité de réaliser des évaluations différenciées selon que l'objectif est de connaître ou comprendre les valeurs et symboles républicains. La quête de sens paraissant essentielle pour engager le respect, il est particulièrement utile de privilégier une évaluation de la compréhension.

La réussite au test donne droit à une attestation qui permet la poursuite des démarches administratives de demande de visa pour motif familial. Le Haut Conseil a pu constater que les taux de réussite au test sont assez élevés dans les pays francophones (Sénégal : 99% - 141 tests ; Tunisie : 95% - 912 tests ; Maroc : 91% - 1874 tests) tandis qu'en Turquie le taux est plus faible (65% - 516 tests).

L'échec oblige le demandeur à suivre une formation civique de 3 heures dans un délai de deux mois maximum. A l'issue de cette formation, un second test est passé en s'assurant que les 6 questions sont différentes. Pour autant, dans la lettre d'accompagnement du test rédigée par l'OFII, on lit que cette seconde évaluation est réalisée « si nécessaire ». Cela signifie-t-il que certains demandeurs de visa ne repassent pas l'entretien après avoir répondu à l'exigence de suivre la formation ? Ceci dévalue d'une certaine façon le sens de ce

¹⁷ Le test étant assimilé à un sujet d'examen confidentiel, le Haut Conseil s'est engagé à ne pas diffuser le contenu des questions posées.

test. De plus, le second entretien se solde par un nouvel échec, cela n'entrave pas la poursuite de la démarche qui se déroulera comme si le test avait été réussi.

Apparaît donc ici une contradiction dans le processus d'évaluation : on impose une évaluation sans formation, on impose une formation en cas d'échec, on prévoit que le second test pourrait tout aussi bien, ne pas se dérouler, on n'impose plus rien en cas d'échec à la seconde évaluation.

II. LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION ET LA FORMATION CIVIQUE OFII.

1. La signature du CAI

La création à titre expérimental du Contrat d'Accueil et d'Intégration en 2003 s'inscrit dans le cadre du développement d'une politique volontariste de l'accueil et de l'intégration des primo-arrivants. A la demande du Premier Ministre, le HCI avait dès 2003 élaboré le cahier des charges de la formation civique du nouveau CAI, puis en 2006, rendu un avis sur les améliorations à apporter au CAI et à la formation civique, notamment sur les notions de droits des femmes et sur l'Union européenne. La signature du CAI est devenue obligatoire à compter du 1er janvier 2007 (loi CESEDA du 26 juillet 2006). En vertu de l'article L. 311-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, « *l'étranger admis pour la première fois en France et qui souhaite s'y maintenir durablement prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut avec l'Etat un Contrat d'Accueil et d'Intégration* ». Le « Contrat d'Accueil et d'Intégration » représente un engagement réciproque entre l'Etat, d'une part, et le migrant, d'autre part. Il est conclu pour une durée d'un an et peut, dans certains cas, être prolongé d'une année supplémentaire. Par la signature du CAI, l'étranger s'engage à respecter les valeurs du pays d'accueil et à :

- participer à la journée de formation civique (6 heures),
- suivre la formation linguistique, d'une durée maximum de 400 heures, qui lui aura été prescrite s'il n'a pas le niveau DILF (Diplôme Initial de Langue Française). A l'issue de cette formation, les bénéficiaires se présentent au DILF
- se soumettre à un bilan de compétences professionnelles (circulaire de janvier 2009)
- suivre la formation sur les droits et devoirs des parents pour les parents bénéficiant de la procédure de regroupement familial (circulaire de janvier 2009)

L'entretien individuel avec un auditeur social de l'OFII permet également d'établir un diagnostic personnalisé des besoins du migrant et de l'orienter, si besoin est, vers l'assistant social présent sur la plate-forme.

Le suivi des formations civiques et linguistiques donne lieu :

- pour la formation civique, à la remise d'un certificat attestant la participation de l'étranger à la journée de formation,
- pour la formation linguistique, si l'étranger atteint le niveau DILF, à la remise d'une attestation ministérielle validant le niveau de compétences.

Ces attestations sont prises en compte pour le renouvellement du premier titre de séjour et la délivrance d'une première carte de résident.

Les étrangers soumis au Contrat d'Accueil et d'Intégration, amenés à résider durablement en

France, sont majoritairement des membres de famille de Français (près d'un sur deux), des bénéficiaires du regroupement familial, des travailleurs permanents, des réfugiés et membres de leur famille, des personnes entrées pour « liens personnels et familiaux », soit près de 104 000 personnes en 2008.

Notons que la loi du 20 novembre 2007 (entrée en vigueur sur ce point au 1^{er} décembre 2008) a créé un Contrat d'Accueil et d'Intégration pour la famille destinée aux parents des familles bénéficiaires du regroupement familial (soit environ 5 000 personnes par an) visant à compléter le CAI par un module spécifique sur les « Droits et Devoirs des parents ». Par ce contrat, les signataires, c'est-à-dire les deux parents, s'engagent à participer à la journée de formation de 8 heures « Droits et devoirs des parents » et à veiller au respect de l'obligation scolaire pour leurs enfants de 6 à 16 ans.

La signature du CAI et son respect sont devenus aujourd'hui une étape essentielle du parcours d'intégration républicaine. Par le biais de la journée de formation civique obligatoire, les étrangers entrent en contact avec les valeurs républicaines françaises, valeurs qu'ils se sont engagés à respecter par la signature du CAI. Le contrat étant devenu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2007, le taux de refus est quasi nul : 0,4%, soit un taux d'adhésion de 99,6%. Pour autant, le taux d'adhésion au contrat ne signifie pas corrélativement adhésion aux valeurs. Le contrat n'engage l'étranger qu'à participer à la journée de formation civique, et il n'est pas question ici de savoir s'il a compris ce qu'on lui a enseigné, voire s'il adhère aux valeurs de la République. Il est indiqué que le non-renouvellement du titre de séjour ne se fait qu'en cas de « *non respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration* ». L'attestation nominative sera transmise par l'OFII au préfet du lieu de résidence de l'étranger qui devra être informé de cette transmission (quelques rares cas ont été signalés). La question du caractère obligatoire du CAI contredit en un certain sens la démarche volontariste censée être celle de l'étranger pour s'intégrer à la société française : le CAI devient une démarche administrative permettant le renouvellement du titre de séjour, et ce, d'autant que l'étranger n'a pas encore participé à la journée de formation civique. Si l'Etat s'engage à offrir à l'étranger un certain nombre de formations et de prestations, l'étranger devrait pouvoir, une fois la formation civique terminée, s'engager, en pleine connaissance de cause, à respecter les valeurs qui lui ont été expliquées.

2. Evaluer le respect des valeurs et symboles républicains.

Ainsi que l'exprime clairement la lettre de mission ministérielle, la connaissance et la compréhension des valeurs et symboles de la République sont liées à l'enjeu de leur respect. Quel est la nature du respect requis ici ? Le respect peut s'entendre ici de deux façons induisant des démarches de formation et d'évaluation fort différentes :

- la soumission forcée par considération de la supériorité de celui qui l'exige ou l'attend.
- le sentiment que l'on accorde à quelque chose en raison de la considération qu'on lui porte et qui suscite une forme d'admiration. L'importance reconnue à cette chose conduit à se conduire à son égard avec retenue dans une forme de contrainte volontaire et induit un engagement personnel à ne pas y porter atteinte.

Si le respect des valeurs et symboles de la République qui est attendu des nouveaux immigrants est bien le même que celui attendu des citoyens français, il relève selon nous davantage du second sens exposé plus haut. Pour que ce respect ne soit pas une obligation limitée à une posture, il faut porter toute l'action sur la formation et l'échange. Les efforts déployés depuis plus de vingt ans pour renforcer au sein de la société française l'éducation à la citoyenneté illustrent que ce respect ne va pas de soi. Bien des citoyens ne respectent pas les valeurs et symboles républicains, voire les outragent publiquement en tenant des propos ou en commettant des actes à caractère raciste, antisémite, sexiste, homophobe, toutes attitudes contraires aux principes d'égalité et de liberté démocratique. Le respect des valeurs s'impose également par une imprégnation au quotidien avec les valeurs et symboles.

C'est pourquoi le Haut Conseil juge difficile d'envisager une évaluation *stricto sensu* du respect de ces valeurs, à moins de se contenter d'un quizz supposant qu'avoir 10 bonnes réponses sur 20 au test vaut respect des valeurs.

Il n'en demeure pas moins que le nouveau migrant, invité à s'installer durablement ou non en France, doit faire la preuve de son intention de ne pas troubler l'ordre public en bafouant les règles fondées sur les valeurs républicaines et incarnées par des symboles. Pour cela, il est possible d'envisager à l'issue de la formation civique et de son évaluation, un moment de portée symbolique marquant l'engagement individuel à respecter les valeurs et symboles. En effet, dès lors que leur sens a été établi – c'est le rôle de la formation - le contenu du CAI prend une autre dimension pour le signataire. Les termes du contrat qu'il a signé à son arrivée prennent tout leur sens.

C'est pourquoi le Haut Conseil recommande que le migrant se voie remettre une attestation de participation à la Formation civique qui reprenne les formulations du CAI qu'il avait signé. Afin de symboliser sa compréhension et son acceptation des valeurs républicaines, le migrant contresigne cette attestation. Elle sera, comme le contrat, réalisée dans les 10 langues les plus parlées.

3. La formation civique OFII

Suivre une formation c'est par définition être conduit vers un changement d'état. En ce sens, la structure de la Formation civique et ce qui est attendu des animateurs relèvent bien de la formation et non de l'enseignement. Le formateur a un projet : former l'apprenant afin de le conduire vers un état d'autonomie.

Cette question des finalités recherchées et des acteurs du processus de formation peut être déclinées en 5 interrogations :

- le besoin : quelles sont les compétences à acquérir et les effets attendus ? *Connaître et comprendre les valeurs et symboles de la République (réinscrits dans un contexte historique) pour en assurer le respect, entamer le parcours vers une adhésion qui sera éventuellement parachevée par la demande de naturalisation.*
- le résultat : quelles compétences ont été acquises et comment évaluer les effets ? *Le stagiaire est soumis à une évaluation sommative (contrôle sanctionnant des acquis) à l'issue de la formation civique.*
- Les entrées : quels sont les objectifs pédagogiques ? *Accéder à un niveau de compréhension minimal des valeurs et symbole de la République.*

- Le processus : quels sont le programme, les activités et les moyens de la formation civique ? *Construction et présentation du sens des 5 valeurs républicaines et des symboles (présentation magistrale)* ; Evaluation (autoévaluation au fil des apprentissages) : *visionnage des films ; débat ; test autoévaluation sous forme de QCM, re-médiation collective.*
- Les sorties : quelles sont les compétences acquises ? *Contrôle Savoir décliner les 5 valeurs républicaines et en expliquer le sens (différents degrés de compréhension en fonction des parcours individuels), reconnaître les symboles et en connaître le sens, être en mesure d'expliquer pourquoi il est demandé de respecter ces valeurs et symboles.*

La difficulté de l'exercice tient à l'hétérogénéité du public assistant à la journée de Formation civique doit être prise en considération dans le cadre de cette évaluation. Tous les stagiaires n'arrivent pas à cette formation avec le même niveau de connaissance des valeurs républicaines. Il est certes difficile d'organiser une évaluation diagnostique en amont de la Formation civique, mais un bref tour de présentation des stagiaires permet au formateur, comme à tous les formés, de constater la variété des parcours. En effet, certains stagiaires sont déjà familiers de ces notions et connaissent nos valeurs républicaines, ainsi que les symboles. Certains parce qu'ils résident en France depuis plusieurs années et sont conduits à entrer dans le processus de signature du CAI suite à une régularisation ou un changement de statut (d'étudiant à salarié), d'autres, parmi les primo-arrivants, parce qu'ils ont reçu dans le pays d'origine une formation scolaire et/ou universitaire où ils ont acquis une solide culture générale.

Dans cette situation, le Haut Conseil propose :

- **la mise en ligne d'un site Internet qui regroupant les outils ci-dessus : mise en ligne des films de la formation civique (module 1 : histoire ; module 2 : liberté, égalité, fraternité, démocratie, laïcité ; module 3 : institutions), mise en ligne du livret remis au stagiaire, un test d'autoévaluation en 7 parties (pour les 3 modules) afin de consolider ses acquis et surtout de préparer aux entretiens individuels. Ce quizz pourrait prendre la forme d'un examen type autoécole (Attestation de Scolaire de Sécurité Soutière ASSR 1 et 2), le logiciel comprendrait une centaine de questions par module, une correction immédiate permettant de connaître son résultat. Le Haut Conseil considère également que ces outils mis en ligne constituent une base d'informations grand public (scolaires, enseignants, cadres associatifs, médias ...) mais aussi destinée aux agents publics chargés des entretiens, ainsi qu'aux organismes de formations prestataires qui pourraient échanger dans un espace réservé de type forum (partage de bonnes pratiques, échange de conseils, FAQ etc.)**
- **une formation des formateurs via l'OFII visant à un discours commun sur les valeurs, et à une « feuille de route » quant au déroulé de la formation civique, à savoir : comment répondre à un conflit de valeurs qui peut s'exprimer au cours de la journée et adopter en ce sens une position commune de la République par rapport à l'affirmation de principes contraires au droit en vigueur sur le territoire (l'inégalité entre les hommes et les femmes par exemple)**
- **de créer un livret du formateur qui reprendrait les points essentiels du programme et ouvrirait des pistes de débat. Il permettrait également de focaliser l'attention du formateur sur certains conflits de valeurs (exemple de la laïcité, des droits des femmes) et**

amènerait ce dernier à échanger avec les stagiaires. Toute la difficulté de l'acceptation de la discussion avec le public réside dans la capacité de réponse du formateur et dans un code de déontologie qu'il convient de préciser. A l'heure actuelle, il est demandé au formateur d'énoncer la loi sans entrer en discussion avec le migrant. Il est même demandé au formateur d' « *adopter une posture de neutralité, de considération et de respect des convictions des personnes, notamment religieuses* » à l'article 14 du cahier des clauses particulières de la formation civique. Cet article portant sur la déontologie du formateur est trop vague : quelle attitude doit donc adopter le formateur quand des personnes manifestent un désaccord profond avec des valeurs de la République française ou une opinion antinomique du respect d'un droit humain fondamental ? Si l'on accepte de passer de la simple énonciation de la loi à la visée de sa compréhension par les stagiaires, le formateur doit pouvoir échanger et discuter avec les migrants, en tenant compte de leur vécu, tout en restant ferme sur les principes républicains. Pour cela, il devra être formé à cette pratique.

- la mise en place d'un système d'évaluation des formateurs prestataires établi par le mandataire, à savoir l'OFII. Cette évaluation et ce contrôle pourraient prendre notamment les formes de visites aléatoires non annoncées et d'un questionnaire qualité à l'issue des formations qui serait traitée par l'OFII. Elle doit être prévue par le futur contrat d'objectifs et de moyens que le nouvel établissement public doit signer en 2009 avec l'Etat. En outre, le Haut Conseil propose de former lui-même les agents de l'OFII en charge de ces contrôles et évaluations.

- que l'OFII, qui déjà intègre dans son rapport annuel des données quantitatives (le nombre de stagiaires ayant suivi la formation civique et Vivre en France), y ajoute des données qualitatives (synthèse des questionnaires qualité et taux de réussite à l'évaluation sommative)

III. LE REGROUPEMENT FAMILIAL ET LA FORMATION « DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS » OFII.

A l'instar de « l'évaluation / formation dans le pays de résidence », le « CAI pour la famille » issu de la loi de novembre 2007 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008 intéresse un public migrant spécifique : les bénéficiaires du regroupement familial dès lors qu'ils ont des enfants. Il faut ici rappeler ici la loi du 24 juillet 2006 qui a introduit une condition nouvelle : le refus possible du regroupement si le demandeur ne respecte pas « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », et la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juillet 2006 évoquant les « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil », ces termes étant repris dans le troisième motif de refus (après les conditions de ressources et logement) par l'article L 411-5 de la loi du 20 novembre 2007 modifiant le CESEDA. La Circulaire du ministère de l'intérieur du 27 décembre 2006 explicite ce qui est entendu par « principes essentiels » régissant « la vie familiale normale » en France. Il s'agit de « la monogamie, égalité homme/femme, respect de l'intégrité physique, des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque. ».

Le CAI pour la famille devrait être mis en place au printemps 2009, il est prévu que 2 500 CAI familiaux soient signés.

Ce CAI familial est signé avec l'Etat par les deux parents, celui qui est déjà présent en France et le primo-arrivant. Ce contrat est conçu comme un complément du CAI destiné à aider les parents à mieux connaître les droits et devoirs parentaux en France et à mieux assumer leurs responsabilités dans la société française afin de faciliter l'intégration de leurs enfants.

Par cette signature, les deux parents sont dans l'obligation de suivre (en plus de la Formation civique pour le parent arrivant) la Formation « droits et devoirs des parents » et de veiller au respect de l'obligation scolaire de leurs enfants de 6 à 16 ans. Au fil des 4 thématiques de la formation, les valeurs républicaines sont convoquées pour une mise en lien avec les obligations et les droits parentaux.

Il est prévu que l'absence non justifiée à la Formation « droits et devoirs des parents » et la non réponse aux relances de l'OFII conduisent à la transmission d'information au Préfet qui appréciera alors les conséquences éventuelles sur le renouvellement du premier titre de séjour du conjoint rejoignant. En outre, s'il l'estime justifié, par exemple en cas de défaillance parentale, le Préfet pourra informer le Président du Conseil général qui appréciera s'il y a lieu d'envisager une mesure de protection dont il a la responsabilité, ou la mise en œuvre du Contrat de responsabilité parentale prévu par l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Aucune modalité d'évaluation n'est prévue à l'issue de la Formation « droits et devoirs des parents ». Or, tout comme nous l'avons suggéré pour la Formation civique, il est important de donner du sens à une formation, *a fortiori* si celle-ci est obligatoire. Les parents ne doivent pas passer six heures à écouter passivement un déroulé informatif mais doivent être véritablement impliqués dans un processus d'acquisition de concepts et de valeurs qui peuvent venir se confronter à leurs convictions.

Le Haut Conseil suggère que l'auto-évaluation du module 2 (valeurs et symboles) soit utilisée pour permettre à chacun de diagnostiquer l'évolution de ses acquis au fil de la journée.

IV. LE RENOUVELLEMENT DE LA PREMIERE CARTE DE SEJOUR ET LES DEMANDES DE CARTE DE RESIDENT ET DE NATURALISATION.

Lors du renouvellement de la carte de séjour d'un an, la loi du 24 juillet 2006, précise dans l'article L 311-9, qu'il « peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. », Est visé ici notamment le suivi de la Formation civique OFII. Il n'y a aucune modalité unique d'évaluation sur cette procédure, seule la Circulaire IMINIDCO du 19 mars 2008 indiquent aux préfets de région et de département, le nécessaire « suivi individualisé des CAI et conséquences à tirer de la méconnaissance de ce contrat sur le droit au séjour ». Il est rappelé aux préfets que leur action doit porter notamment sur trois points :

- le respect des délais de réalisation des engagements du CAI
- le suivi périodique des situations litigieuses

- la prise en compte de la volonté caractérisée de ne pas respecter le CAI par le non-renouvellement du premier titre de séjour de l'étranger

Pour les migrants s'installant durablement en France ou rejoignant la communauté nationale, la connaissance, la compréhension et le respect des valeurs républicaines constituent la base des connaissances civiques permettant d'évaluer ce que la législation nomme « l'intégration républicaine » pour les demandeurs de la carte de résident de dix ans (environ 20 000 personnes par an) et « l'assimilation à la communauté française » pour les procédures de naturalisation (environ 70 000 personnes par an). Ces éléments sont évalués au cours d'entretien individuel conduit par un agent public de préfecture ou de consulat.

A ce jour, les entretiens ne sont précédés d'aucune formation spécifique. L'information sur leur contenu est sommaire : elle se résume aux textes de lois (art. L 314-2 CESEDA¹⁸ et art. 21-24 du Code Civil¹⁹). Dans les deux cas (carte de résident et naturalisation), il revient à l'agent d'apprécier au cas par cas le degré d'adhésion du requérant. Ce flou est particulièrement mal vécu par les demandeurs comme en témoigne l'existence de nombreux forums Internet où les requérants anxieux sont avides d'informations pour se préparer à cet entretien. L'absence d'une information suffisamment précise émanant des services publics compétents se fait ici particulièrement sentir.

Le Haut Conseil recommande que des éléments d'information soient mis à la disposition des demandeurs afin qu'ils puissent être informés de ce qui sera attendu et de préparer l'entretien d'évaluation. Ces éléments se trouveront rassemblés sur le site Internet évoqué précédemment. Parmi ces outils mis en ligne, on trouvera les films (modules 1, 2 et 3) et le livret de la formation civique sur les « valeurs et symboles de la République » ainsi que les quizz d'autoévaluation. Ils serviront également de supports d'information aux agents publics chargés de faire passer l'entretien.

Puisqu'aucune circulaire n'est venu éclairer les modalités d'évaluation, on peut tenter d'en trouver quelques indices dans les documents demandés aux requérants.

Concernant la demande de carte de résident, parmi les pièces à fournir définies par le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, certaines ont trait à la problématique du respect des valeurs

¹⁸ « Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de **son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes** et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française. »

¹⁹ « Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française. »

républicaines. Tout d'abord, si le demandeur est marié et ressortissant d'un État dont la loi autorise la polygamie, il doit rédiger une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'il ne vit pas en France en état de polygamie. Il doit, également, rédiger une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes régissant la République française. Enfin, depuis son entrée en vigueur en 2004, tout signataire du CAI doit joindre l'exemplaire signé du dit contrat et l'attestation nominative de suivi et de validation des formations. Ces éléments, auxquels s'ajoute l'avis du maire de la commune de résidence, doivent permettre à l'agent d'apprécier l'intégration républicaine du demandeur.

En outre, les indications contenues dans la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 janvier 2004 sont d'ordre général : « Il vous revient à ce titre, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure cette condition [d'intégration] est remplie par l'étranger. Vous pourrez l'apprécier sur la base d'un faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République Française, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que la participation à la vie sociale locale ».

Concernant la demande de naturalisation, aucune des pièces obligatoires à fournir ne se rapporte à la question de « l'assimilation à la communauté française ». Dans le cas où une demande de francisation du nom ou prénom a été faite, elle doit être jointe au dossier ; cette requête, facultative, relève du choix personnel du demandeur. Il est intéressant de souligner ici d'une part que la francisation concerne très majoritairement le prénom, d'autre part qu'au cours de la décennie écoulée, on enregistre une baisse constante des demandes : en 1997, le taux était de 12% pour les naturalisations par décret, en 2006 il était divisé par deux (5.8 %).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003 précitée, aucune circulaire servant de guide d'application par les agents publics n'a été émise pour répondre à l'exigence légale d'une « connaissance suffisante des droits et devoirs conférés par la nationalité française ». Cette vérification de la connaissance des droits et devoirs n'est pas formalisée puisqu'aucun texte d'application (un arrêté à la signature du ministre) n'est paru pour préciser le contenu des apprentissages demandés et la forme de l'examen. C'est donc bien au cas par cas, en fonction des agents, et des priorités d'une préfecture ou d'un consulat qu'est évaluée aujourd'hui cette « assimilation à la communauté française ». Au cours de ces auditions, le Haut Conseil a pu constater que certaines préfectures ne mettaient pas en œuvre cette partie « droits et devoirs » de l'entretien de naturalisation. L'évaluation de la connaissance de la langue française semble privilégiée par les agents préfectoraux ou consulaires.

Le Haut Conseil recommande donc une meilleure spécialisation et une formation des agents chargés de l'évaluation de la connaissance et la compréhension des valeurs républicaines. Le Haut Conseil évalue le nombre d'agents impliqués dans ces procédures d'entretiens (carte de résident et naturalisation) près de 1000 personnes. Le Haut Conseil suggère que chaque préfecture affecte un nombre suffisant d'agents à cette charge spécifique. Il faudra que ces agents soient formés afin de mettre en œuvre l'obligation légale d'une évaluation de l'intégration du demandeur, alors qu'aujourd'hui, les grandes préfectures ont recours massivement à des vacataires-étudiants.

Concernant la nécessaire homogénéisation des modalités d'évaluation de « l'intégration républicaine » lors du renouvellement du titre de séjour, de la demande de carte de résident et de la demande de naturalisation, le Haut Conseil suggère de mettre en œuvre une version modifiée et adaptée du projet de guide d'évaluation des « droits et devoirs du citoyen ». Ce document, présenté en réunion interministérielle en avril 2005, avait été élaboré en application de l'article 21-24 du Code Civil. Ce guide d'évaluation répond à la formation civique dans ses modules 1, 2 et 3 qui permet de tenir compte de la condition des personnes comme l'exige la loi au moins concernant les demandes de naturalisation.

Le Haut Conseil recommande que le déroulement de la phase d'entretien relative à l'évaluation des connaissances civiques soit clairement défini par une circulaire afin que les modalités de cet entretien soient connues de tous les acteurs. Cette évaluation se fera au moyen d'un questionnaire (voir proposition en annexe) dont il reviendra à l'agent public de choisir la forme parmi les documents proposés (questions fermées, QCM, questions ouvertes).

Partie 3. L'ENSEIGNEMENT ET L'ÉVALUATION DES VALEURS DU PAYS D'ACCUEIL DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. L'ENSEIGNEMENT DES VALEURS

L'étude des dispositifs d'enseignement des valeurs fondamentales de chaque pays membre de l'Union Européenne montrent qu'il existe une très grande diversité de pratiques selon les pays de l'Union européenne.

De plus, souvent, cet enseignement est lié à l'enseignement linguistique, et plus rarement il fait l'objet d'un enseignement spécifique. Dans certains pays, cet enseignement est obligatoire (ex : Allemagne, Autriche, Pays-Bas, etc), dans d'autres, il est facultatif (Italie, Slovaquie, etc.).

Ce qui distingue la position française

La France a, depuis 2002, mis en place une politique d'accueil et d'intégration complète prenant en compte la connaissance des valeurs de la République par les migrants dès le pays d'origine jusqu'à la demande de naturalisation. Le présent avis vise notamment à compléter ce parcours par un dispositif de formation et d'acquisition de compétences civiques.

La France a mis l'accent tout particulièrement sur la formation civique qu'elle distingue de la formation linguistique. Elle insiste sur la formation civique et sur l'évaluation des connaissances et lui confère une place particulière dans son dispositif. Ainsi, et jusqu'à présent, la France a souhaité proposer cette formation en amont de la formation linguistique. En outre, contrairement à de nombreux pays européens, la formation civique comme linguistique y est gratuite.

La place privilégiée en France de la Formation civique s'explique sans doute parce que notre pays est par tradition une nation d'intégration. Son immigration essentiellement familiale a vocation à s'installer durablement sur son territoire et à acquérir à terme la nationalité soit par acte de volonté, soit par application du droit de sol.

2. ÉVALUER LA CONNAISSANCE DES VALEURS DU PAYS D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Pour les demandeurs d'acquisition de la nationalité dans la plupart des pays européens, une procédure spécifique d'évaluation des connaissances, a été mise en place.

Ainsi, en *Allemagne*, il est demandé au postulant de répondre à 33 questions sur « la vie en démocratie, l'histoire et la responsabilité, et les hommes et la société ». 17 réponses justes sont requises. La durée de l'examen est de 60 minutes.

Au *Royaume uni*, en *Hongrie*, en *Grèce* ou encore aux *Pays Bas*, un test de langue et de connaissance des usages et valeurs est imposé aux candidats à la naturalisation.

Pour mémoire, il est rappelé que cette pratique des examens civiques pour obtenir la nationalité du pays d'accueil est habituelle dans les pays de forte immigration.

Au *Canada*, il faut répondre à 12 questions sur 20, prises dans une liste, en particulier sur la participation politique (droit de vote, procédures de vote, histoire, géographie, responsabilités du citoyen).

Aux *Etats-Unis*, il faut répondre à 6 des 10 questions posées. La préparation se fait par internet ou à partir d'un jeu de cartes permettant de mettre en relation questions et réponses (chaque carte contenant 10 questions).

En *Australie*, un test de citoyenneté est proposé aux demandeurs de la nationalité australienne. Les tests ont été préparés par 7 personnalités qualifiées australiennes. La préparation se fait à partir d'un ouvrage édité en anglais. Les interrogations portent sur les convictions démocratiques, les lois australiennes et les droits, les responsabilités et privilèges qu'offre la citoyenneté australienne.

Le tableau ci-dessous, établi par les services de la DAIC et complété - notamment grâce au travail des conseillers sociaux des ambassades - par nos soins récapitule les pratiques européennes.

Pays	Enseignement des valeurs du pays d'accueil
Allemagne	<p>Si il n'existe pas de dispositif global et national d'accueil des étrangers (les titres de séjour sont délivrés par les Länder et les cours d'intégrations sont dispensés par les communes), le droit allemand de l'immigration a profondément été réformé en 2005 par la loi dite « loi sur l'immigration » (<i>Zuwanderungsgesetz</i>). Cette loi met l'accent sur les mesures d'intégration des étrangers, plus spécifiquement sur l'apprentissage obligatoire de l'allemand à travers les cours d'intégration (<i>Integrationskurse</i>), qui en constitue l'élément central (formation linguistique et civique non séparée, 630 heures de formation).</p> <p>→ L'office fédéral prend en charge d'une part essentielle des frais d'inscription des étudiants, avec un reste à charge de 1 euro par heure de formation (soit 630 euros à la charge du migrant).</p> <p><u>Acquisition de la nationalité :</u></p> <p>dès septembre 2008, les candidats à la naturalisation en Allemagne devront faire preuve de connaissances suffisantes concernant le droit, l'instruction civique et la civilisation et allemands. Ces connaissances seront sanctionnées par un test à la naturalisation (<i>Einbürgerungstest</i>)</p>

	<p>commun à chaque Land, pour lequel le candidat devra s'acquitter de la somme de 25 euros.</p> <p>Il consiste en un questionnaire à choix multiple de 33 questions (dont trois questions spécifiques au Land dans lequel le candidat souhaite s'installer). L'épreuve, qui se déroule sur une heure, est réussie lorsque le candidat a obtenu au moins 17 réponses correctes.</p> <p>→ La réussite de ce test ne dispense pas le candidat de présenter un certificat attestant que ses connaissances de la langue allemande correspondent au moins au niveau B1 du cadre de référence européen.</p> <p>Ce test n'est pas obligatoire pour les enfants des candidats à la naturalisation, ni pour les étrangers déjà titulaires d'un diplôme allemand reconnu.</p>
Autriche	<p>Cet enseignement est intégré dans les cours de langue (valeurs de la société démocratique européenne, institutions politiques, l'Etat, régions, aide à l'accès aux services sociaux, système de protection sociale en Autriche).</p> <p><u>Acquisition de la nationalité :</u></p> <p>Les candidats à la naturalisation en Autriche doivent passer un test sur la démocratie et l'histoire autrichienne et de chaque <i>Bundesland</i>, ainsi que prouver qu'ils maîtrisent la langue à un niveau équivalent au A2 du Cadre européen commun de référence.</p>
Belgique (Wallonie)	<p>Il n'existe pas de formation civique obligatoire. Cependant, il existe des formations dispensées par un ensemble d'opérateurs et de services sociaux concernant l'apprentissage des institutions belges. Il est question de formations abordant les réalités juridico-administratives du fonctionnement des institutions belges. Ces formations se mettent en place selon les besoins et les demandes du terrain.</p>
(Flandres)	<p>Un cours spécifique d'orientation sociale fait connaître aux migrants la société flamande. Ce cours traite des thèmes tels que la structure de l'Etat belge, l'enseignement, la mobilité, la santé, etc. Une attention particulière est prêtée aux valeurs.</p> <p>L'orientation sociale est dispensée par le bureau d'accueil <i>Inburgering</i>. Les migrants contraints doivent satisfaire aux conditions fixées, c'est-à-dire une présence à 80 % du cours, faute de quoi, ils risquent une amende.</p> <p>Le bureau d'accueil organise le module d'orientation sociale en fonction des besoins du migrant. Le module de formation orientation sociale se</p>

	compose d'un cours d'environ 60 heures, donné dans la langue maternelle du migrant ou dans une langue de contact.
Danemark	Une formation civique appelée «société et culture danoises» est incluse dans le programme de formation linguistique.
Espagne	La politique d'intégration est réalisée au plan local et présente une très grande disparité. L'enseignement des valeurs est dispensé sous la forme d'une formation à la fois civique et pratique. Elle informe sur les institutions espagnoles et les procédures d'accès aux services publics, conseils juridiques, orientations sur les règles et valeurs de base régnant en Espagne, ainsi que les habitudes sociales et culturelles en vigueur.
Estonie	Dans le cadre du programme d'introduction 2008-2013, il y aura un module de formation civique (gratuit pour les candidats à la naturalisation). Celui-ci comportera des thématiques liées à l'UE. Actuellement, un test civique n'est obligatoire que pour les candidats à la nationalité. Des cours sont offerts dans ce but. <u>Acquisition de la nationalité :</u> Les candidats à la naturalisation en Estonie doivent passer un test de connaissances sur la Constitution de la République d'Estonie et sur l'Acte de citoyenneté afin d'obtenir la nationalité estonienne.
Finlande	Le plan d'intégration prévoit une formation linguistique ainsi qu'une formation pratique à la vie dans le pays. L'enseignement comprend des informations sur la société, les habitudes et la culture finlandaises afin que le migrant prenne en compte les valeurs, normes et attitudes de la culture finlandaise (système éducatif, histoire, impôts, etc.). Cette formation vise également une amélioration des aptitudes professionnelles. A l'issue de la formation, le migrant reçoit un certificat qui indique le nombre total d'heures de formation, ainsi qu'une note sur le niveau de langue acquis.
Grèce	L'apprentissage spécifique des usages et valeurs du pays d'accueil ainsi que de son histoire et de sa civilisation font l'objet tant de la formation linguistique que d'une formation ciblée au sein des Centres d'enseignements pour les adultes du Ministère de l'Education Nationale. <u>Acquisition de la nationalité :</u> L'octroi de la nationalité est conditionné à un entretien du requérant avec un comité de cinq membres (2 universitaires et 3 fonctionnaires du département de la naturalisation) qui teste la pratique de la langue

	<p>grecque du requérant ainsi que sa connaissance de la culture et de l'histoire du pays. Le comité de naturalisation émet un avis adressé au ministre de l'intérieur, seul habilité à accorder ou non la nationalité.</p> <p>Le naturalisé dispose d'un délai d'un an pour prêter serment devant le secrétaire général de la région par la formule suivante : « je jure fidélité au pays, de respecter la constitution et les lois et de remplir consciencieusement mes devoirs de citoyen ». La cérémonie est individualisée mais, compte tenu de l'accroissement du nombre de personnes naturalisées, elle tend à devenir collective.</p>
Italie	<p>Il n'existe pas, en Italie, de conditions obligatoires liées à la connaissance préalable de la langue et de la civilisation italienne pour s'installer durablement dans le pays.</p> <p>Cependant, dans le cadre d'accords bilatéraux entre l'Italie et certains pays tiers, le suivi préalable d'un cours de langue italienne de niveau linguistique A2 ou d'un parcours de formation professionnelle ouvre droit à une priorité pour la demande du permis de séjour. Les travailleurs qui ont participé à ces programmes dans leurs pays d'origine sont, en effet, insérés dans une liste auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Politiques Sociales, à disposition des employeurs pour la demande d'embauche. Des accords bilatéraux de ce type ont été signés avec la Moldavie, le Maroc et l'Egypte.</p> <p>➔ Généralement, les cours facultatifs de langue italienne portent aussi sur un apprentissage de base de l'éducation civique et de la civilisation italienne.</p> <p>➔ Il faut signaler aussi le programme « <i>lo parlo italiano</i> », réalisé en collaboration avec la RAI (télévision publique), qui diffuse l'émission sur satellite d'un cours de langue italienne pour étrangers.</p> <p>Les cours de langue italienne portent aussi sur un apprentissage de base de l'éducation civique et de la civilisation italienne. Ces cours financés en grande partie par le Ministère du Travail, de la Santé et des Politiques Sociales ne sont pas obligatoires et leur suivi ne conditionne pas la remise du permis de séjour. Ils sont gratuits et sont financés par l'Etat à travers le Fonds pour l'inclusion des migrants, pour un total national de 4.500.000 € en 2007, partagé de façon différente entre les Régions. Les Régions participent aussi au financement des cours à hauteur de maximum 20 % de la valeur totale du projet.</p>
Hongrie	<p>La Hongrie n'étant pas encore un pays de grande immigration, l'accueil des primo-arrivants, en dehors des demandeurs d'asile et des réfugiés, ne donne lieu à aucun dispositif légal spécifique d'aide ou de prise en charge.</p>

	<p><u>Acquisition de la nationalité :</u></p> <p>➔ Des formations de type « civique » s’attachant à l’histoire, la géographie, la civilisation hongroise et aux données de base de son organisation politico-administrative (d’une durée de 160 heures) sont obligatoires, sauf dérogation prévue au cas par cas, pour l’accession à la nationalité hongroise, pour laquelle un test linguistique obligatoire est également prévu.</p>
Luxembourg	Un contrat d’accueil et d’intégration a été mis en place. Une formation civique portant entre autres sur les institutions luxembourgeoises et sur les droits fondamentaux est prévue.
Pays-Bas	<p>En 1998, les Pays-Bas ont été le premier pays en Europe à introduire un programme obligatoire linguistique et civique pour les immigrés arrivant de manière légale sans connaissances linguistiques suffisantes. Tout d’abord fixé à environ 550 heures de cours de langue et à environ 30 heures d’éducation civique, les formations sont actuellement de 400 à 800 heures selon les besoins individuels de chaque participant. Le programme néerlandais est obligatoire et des menaces de sanctions financières sont prévues pour ceux qui ne respectent pas son caractère obligatoire. La connaissance de la culture et la société néerlandaise représentent une part importante des examens.</p> <p><u>Acquisition de la nationalité :</u></p> <p>Le candidat à la naturalisation aux Pays Bas doit avoir suivi avec succès le Cours d’intégration civique, qui prévoit des tests sur la connaissance de la culture et la société néerlandaise, ainsi qu’un test de langue (A2 dans le Cadre européen commun de référence).</p>
Pologne	<p>Il n’existe pas de « politiques d’intégration ». Les seules mesures publiques ne concernent que les réfugiés reconnus comme tels et, depuis juin 2008, les bénéficiaires de la « protection subsidiaire ».</p> <p>Il n’existe donc pas de dispositif spécifique pour l’enseignement des valeurs du pays</p>
République tchèque	Actuellement, il n'existe pas de formation pour les migrants en République tchèque, à l'exception du Programme d'intégration pour les réfugiés reconnus
Royaume-Uni	Il n’y a pas d’équivalent du CAI français. Les migrants sont soumis au contrôle de l’immigration pendant 5 ans (3 pour les conjoints), puis peuvent demander la résidence permanente ou la naturalisation. Toutefois, les pouvoirs publics britanniques réfléchissent actuellement à

	<p>instaurer des tests de langue et de citoyenneté préalables à l'immigration.</p> <p>Il n'existe pas de dispositif obligatoire d'apprentissage des usages et valeurs à destination des primo-arrivants. Toutefois, un test est imposé depuis 2006 aux candidats à la résidence permanente ou à la naturalisation.</p> <p>L'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs est intégré aux cours de langue.</p> <p>Les personnes qui ont déjà un bon niveau d'anglais peuvent demander à passer seulement un test de connaissances sur l'histoire, la société et les institutions britanniques,</p> <p><u>Acquisition de la nationalité :</u></p> <p>Au cours des deux dernières années, des tests de langues et de civilisation britanniques aux candidats à l'accession à la nationalité ont été introduits. Ceux-ci ont été étendus de manière quasiment concomitante aux demandeurs de la résidence permanente.</p>
Slovénie	<p>Si la loi sur les étrangers prévoit que les immigrés ont la possibilité d'apprendre l'histoire du pays, sa culture et son organisation constitutionnelle, le décret sur l'intégration des immigrés qui définit les conditions d'apprentissage n'a été présenté que récemment par le gouvernement. Le ministère de l'intérieur slovène débutera en 2009 l'organisation de ces formations.</p> <p>Les réfugiés bénéficient dès à présent de l'accès à ces enseignements.</p> <p>Ces cours ne sont pas obligatoires et sont gratuits. Il n'y a pas de pénalité éventuelle en cas d'absentéisme. Les objectifs sont l'apprentissage des valeurs sociales, culturelles et politiques de l'Estonie. Les réfugiés ont accès à 30 heures de formation, et les autres immigrés auront le même droit à compter de 2009. Pour l'instant cet enseignement est dispensé séparément. Il n'y a pas de reconnaissance officielle des cours suivis, mais ceux-ci seront quand même conclus par le passage d'un examen.</p>
Suède	<p>L'un des objectifs du dispositif de l'intégration est de fournir des connaissances sur la société suédoise et ses valeurs. Cet apprentissage est intégré dans l'enseignement du suédois, mais certaines communes organisent aussi des cours spécifiques, des séminaires et des conférences sur ces questions.</p>

Partie 4. LES ENJEUX DE LA CONNAISSANCE, LA COMPREHENSION ET LE RESPECT DES VALEURS ET SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE AUPRES DE LA JEUNESSE

Bien que la demande du ministre ne porte pas sur les citoyens nés en France mais sur « les personnes qui immigreront », Le Haut Conseil a pu constater au cours des auditions et de sa réflexion qu'il était utile d'étendre le bénéfice de ses travaux aux jeunes citoyens français, de toutes origines (nés en France de parents étrangers ou citoyen par filiation).

I. LE DEBAT AUTOUR DES SIFFLETS CONTRE LA MARSEILLAISE

Ce constat résulte d'ailleurs, en partie, de la requête explicite du ministre quant à une réflexion sur les « conditions dans lesquelles l'hymne national peut être transmis, c'est-à-dire mieux connu, mieux expliqué et mieux compris ». En effet, à quatre reprises depuis 2001, la Marseillaise a été sifflée au cours de matchs de football, suscitant l'indignation mais aussi des interrogations sur le sens à donner à ce type de manifestation d'hostilité de la part de citoyens français, ou voués à l'être, à l'encontre d'un symbole de la République²⁰.

La question posée ici est celle de la demande formelle faite aux étrangers de respecter les valeurs et symboles républicains quand bon nombre de citoyens français ne répondent pas eux-mêmes à cette exigence en dépit de l'imprégnation civique dont ils ont hérité notamment au cours de leur scolarité.

Le Haut Conseil observe également que lorsque cette extension de ses travaux a été évoquée au cours des auditions, le public jeune a souvent été identifié comme les jeunes Français issus des récentes vagues migratoires, c'est-à-dire des personnes âgées en moyenne de moins de 25 ans, nées en France dans l'immense majorité, de nationalité française et ayant séjourné en France de façon ininterrompue depuis leur naissance.

Le Haut Conseil ne juge pas nécessaire d'engager ici une analyse approfondie de ces faits, mais tient à souligner que ces manifestations d'hostilité méritent d'être lues selon l'environnement dans lesquelles elles se sont déroulées : un stade de football, la présence de représentants du gouvernement et une retransmission en direct à la télévision. Les rencontres sportives, en particulier footballistiques, sont l'occasion d'expression de transgression collective que l'anonymat du phénomène de masse encourage. De plus, l'enjeu politique de ce type de provocation (l'outrage à l'hymne national) ne peut être ignoré : dans le cas de la finale de la Coupe de France, Bastia-Lorient, en mai 2002, il ne fait pas doute que les sifflets des supporters corses exprimaient le ressentiment à l'égard l'Etat également représenté par les membres de l'exécutif dans les tribunes, on se rappellera ici que le président Jacques Chirac avait choisi de quitter le stade. Ainsi, il semble que ce soit davantage l'exécutif, c'est-à-dire l'Etat, que la France en tant que communauté nationale et démocratie qui soit la cible d'un public se considérant en conflit avec l'autorité publique.

Les trois autres cas de sifflets « anti-Marseillaise » concernent les rencontres de l'équipe de France avec une équipe d'Afrique du Nord. Les spectateurs qui ont sifflé l'hymne de la France pensaient probablement exprimer un ressentiment mémoriel contre la République qui a entretenu une histoire singulière, celle de la colonisation et de la décolonisation, avec

²⁰ 2001 match France-Algérie ; 2002 match Bastia-Lorient ; 2007 match France-Maroc ; 2008 : match France-Tunisie

les trois pays adversaires de l'équipe nationale et dont ces spectateurs se sentent / déclarent originaires. Pour l'immense majorité d'entre eux, il ne fait pourtant guère de doute qu'ils ignorent la complexité de l'histoire coloniale, celle de la guerre d'Algérie, celle de l'histoire politique du Maghreb indépendant. Peut-être est-il également intéressant de souligner qu'au cours du match France-Tunisie du 15 octobre 2008, les sifflets ont ciblé deux Français dont les ascendants sont originaires de Tunisie, la chanteuse Laam et le joueur Hatem Ben-Arfa. Il faut souligner que depuis les premiers incidents, la Fédération Française de Football organisatrice de ces manifestations (voir supra 1.1) a décidé de ne plus faire jouer *la Marseillaise* par une fanfare en raison du manque d'amplitude sonore. En diffusant par haut-parleurs un CD, les sifflets éventuels sont couverts. Dans le cas du match France-Tunisie, le choix d'un hymne *a capella* a amplifié la résonance des sifflets. Néanmoins, on peut s'interroger à long terme sur cette stratégie consistant à dissimuler le problème par un mécanisme de sonorisation. En outre, l'effet pervers provoqué par ces manifestations hostiles a été la résurgence du procès d'intention en francité fait à cette partie de la jeunesse, accusation que les siffleurs ont, hélas, alimentée. Si le Haut Conseil estime utile de s'intéresser à cette question, c'est qu'elle révèle la question d'allégeance d'une part de la jeunesse française qui se vit comme « citoyens de seconde zone ».

Pour clore ce sujet, le Haut Conseil estime intéressant de noter, pour l'exemple, qu'on n'entend aucun sifflet émaner des tribunes lors de rencontres internationales de handball au cours desquelles l'équipe de France reçoit les équipes tunisienne, marocaine ou algérienne. Le Haut Conseil tient en outre à souligner, avec regret, que le sport, et en particulier le football, est davantage un espace d'expression collective du racisme que de manifestations anti-françaises. Au lendemain du match France-Tunisie, le CSA publiait un sondage révélant que 80% des Français se disaient choqués par les sifflets de la veille, cette indignation légitime est-elle aussi largement partagée lorsque des joueurs sont insultés, sifflés dans ces mêmes stades ?

A l'instar des nombreuses remarques qui ont été faites à ce sujet au cours des auditions, le Haut Conseil souhaite souligner que le non-respect des valeurs et symboles de la République n'est pas l'apanage d'une partie de la jeunesse, loin s'en faut. En effet, nombreux sont les exemples d'adultes, qu'il s'agisse de citoyens lambda ou de personnalités publiques, qui outragent par leurs mots ou attitudes les valeurs républicaines. Il ne faudrait donc pas faire à la jeunesse un faux procès en généralisant à tous les jeunes citoyens la conduite de quelques centaines d'ailleurs davantage en conflit avec la société et ses modes de fonctionnement qu'avec la République comme forme politique de la nation. Le fossé intergénérationnel est suffisamment profond pour ne pas prendre le risque de l'aggraver en faisant porter à la seule jeunesse le poids de la crise civique.

Afin de sensibiliser encore davantage les jeunes au respect des valeurs et symboles de la République et de développer le sentiment d'appartenance à la nation française, le Haut Conseil juge utile de relancer un outil comme le site « nosvaleurscommunes.fr - qu'est-ce qui nous fait vivre ensemble ? » qui n'a été actif que six semaines (janvier – février 2009) bien qu'ayant connu un certain succès (10 000 connections environ). Le Haut Conseil propose de piloter la plateforme et d'en compléter le contenu.

II. L'ECOLE : UN LIEU PRIMORDIAL DE LA TRANSMISSION DES VALEURS REPUBLICAINES

Ceci étant posé, il est clair qu'on observe, depuis bientôt trois décennies, le retour du questionnement de la République sur la problématique de la transmission des valeurs civiques fondatrices de la nation française dans l'héritage des réflexions des années 1880 portées par la III^{ème} République puis dans la République d'après-guerre (1945-1950)²¹. L'éclipse de l'instruction civique au primaire, dans les années 1970, diluée dans les activités dites d'éveil s'achève en 1984 lorsque Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'éducation nationale, la rétablit officiellement. Il apparaît donc bien qu'en vertu de la tradition républicaine française, c'est à l'école publique qu'incombe principalement la responsabilité de la formation civique. Dans le même ordre d'idée, la loi du 23 avril 2005, dite loi Fillon, inscrit clairement la dimension de formation civique de l'école : « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs ». L'article 15 bis de la loi précitée, issu de l'amendement du député Jérôme Rivière, prévoit l'apprentissage obligatoire de la Marseillaise et le rappel de son contexte historique. La circulaire de rentrée datant du 31 août 2005 reprend l'article modifié du Code de l'éducation L 321-3 précisant, qu'aux côtés de la famille, l'école élémentaire « assure l'éducation morale » et « offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et son histoire ». A ce jour, il est bien difficile d'évaluer l'application de cette loi qui avait suscité la polémique et l'opposition de la plupart des syndicats enseignants²².

Si l'école est le lieu de construction primordial de la citoyenneté politique qui s'acquiert à la majorité, il est évident que l'éducation à la citoyenneté ne peut faire l'économie d'un passage par la transmission théorique des valeurs et symboles républicains. La citoyenneté n'existe qu'à travers des actes exprimant un engagement, un désir de participer à la vie publique parce que l'on partage un projet politique avec le reste de la communauté citoyenne à laquelle on décide d'appartenir à sa majorité. La question se pose alors de savoir si les actes d'incivisme sont le signe d'un rejet de la citoyenneté ou d'une quête de citoyenneté différente ?

Afin que le citoyen participe pleinement et concrètement aux affaires publiques qui le concernent dans le cadre démocratique républicain, il y a des notions indispensables à maîtriser. Elles viennent expliciter le sens des valeurs et symboles auxquels la République est attachée. Ces notions relèvent du droit, de la philosophie du droit et d'une culture historique dont la transmission incombe pour l'essentiel à l'école républicaine. C'est lorsque ses notions sont connues, comprises et intériorisées que la citoyenneté politique prend un sens. L'apprentissage scolaire éduque au respect des valeurs et symboles de la République, mais c'est l'intériorisation découlant de la continuité de ce parcours civique tout au long de la scolarité qui conduit à l'adhésion aux valeurs. Il est regrettable de constater que la pédagogie civique scolaire fasse parfois passer l'apprentissage de la citoyenneté politique (droit de vote, etc.) avant l'exposé historique et philosophique des valeurs et symboles.

²¹ La III^{ème} République instaure une « instruction civique et morale ». Après 1945, elle est rétablie axée autour de 3 thèmes : la morale, les institutions et la vie politique, le travail de l'homme.

²² Polémique relancée lors des déclarations de la candidate PS aux élections présidentielles qui souhaitait rendre obligatoire l'apprentissage de la Marseillaise à l'école, omettant que la loi de 2005 le prescrivait déjà (cet oubli illustre-t-il que la loi de 2005 est peu appliquée ?).

Il est utile de distinguer deux espaces de transmission à la jeunesse des valeurs républicaines. Tout d'abord, l'espace privé relevant de la famille et de l'environnement du jeune. Le rôle des parents dans cette éducation citoyenne est important et doit se faire en cohérence avec ce que la société a défini comme valeurs, au fil des générations. Dans le cas des publics migrants, il est indispensable de tenir compte de l'éventuelle disjonction existante entre ce que l'école dit des valeurs et ce que les familles peuvent en dire pour comprendre les conflits intérieurs de certains jeunes. Cette disjonction ne concerne d'ailleurs pas que les familles immigrées. L'existence de plus de quarante associations fédérées depuis 1970 au sein de l'EPE (Ecole des parents et des éducateurs) mérite d'être signalée. En effet, ces structures, ayant pour objet de favoriser de façon concrète (suivi, soutien, projets collectifs etc.) les interactions éducatives entre parents, professionnels de l'éducation et jeunes doivent être encouragées.

Le Haut Conseil invite les autorités concernées, au premier rang desquelles le ministère de l'Éducation nationale, à faciliter l'intégration des parents dans l'école. Le seul vecteur des associations de parents d'élèves ne saurait suffire pour toucher tous les publics en particulier les plus fragilisés ou isolés. Ouvrir davantage l'école publique aux parents est important pour réduire la disjonction évoquée précédemment et favoriser la cohérence dans la transmission des valeurs et symboles républicains. Cela peut se traduire au travers de projets éducatifs de différentes natures et de participation à des cérémonies de portée locale ou nationale.

Le second espace de transmission des valeurs, l'espace public, se trouve incarné prioritairement par l'école. Elle structure la culture civique du jeune, au travers de modèles identificatoires tels que les enseignants, mais aussi l'exemplarité démocratique de son fonctionnement, la qualité de son accueil, de ses prestations de différentes natures. On exige en effet beaucoup de l'école républicaine, mais parce qu'elle est unanimement considérée comme le creuset républicain dont va émerger la génération citoyenne de demain. C'est parce que cette ambition pèse si lourdement, que les attentes sociales sont immenses, que l'école républicaine est si souvent – à tort - mise en accusation de ne pas tenir ses promesses. Pourtant, à côté de l'école, d'autres espaces du service public sont tenus d'incarner l'exemplarité républicaine : la police, la justice, les services municipaux, la préfecture etc.

Ainsi que cela a été régulièrement signalé au fil des auditions, la compréhension et le respect des valeurs et symboles républicains sont davantage le résultat d'un long apprentissage réalisé par l'imprégnation d'un vécu quotidien. Les ratés de cette assimilation civique au cours de la jeunesse d'un individu ne peuvent que se faire durement ressentir à l'âge adulte. Cela ne revient pas à dire que le sens de ces valeurs et symboles ne s'apprennent pas, mais la transmission théorique des valeurs ne peut suffire si l'apprenant n'en vérifie pas concrètement l'existence et la validité dans son environnement. Il a ainsi été souligné au cours des auditions que la médiatisation excessive et souvent maladroite dans la qualification de leurs acteurs²³, des excès d'incivisme de la jeunesse autant que la

²³ L'usage d'une terminologie ethno- raciale de plus en plus fréquente par les médias – voire certaines personnalités publiques - pour qualifier les citoyens, acteurs de faits sociaux, constitue une inquiétude largement partagée par les membres du Haut Conseil et la majorité des personnes auditionnées dans le cadre de cet avis.

description récurrente d'une France discriminatoire voire raciste, sont des facteurs contribuant à aggraver le désengagement civique et le sens du partage des valeurs communes qui fondent la nation française.

Le respect des symboles républicains résulte pour une large part de l'imprégnation continue vécue par le jeune tout au long de son parcours scolaire mais aussi par la familiarisation avec les figures symboliques de la République française. C'est dans l'espace public que cette visibilité peut s'exprimer afin d'accoutumer tous les publics, nationaux ou étrangers, avec les symboles de la France. Cette ostentation est nécessaire si l'on souhaite que les symboles aient l'opportunité de prendre sens dans le parcours civique des jeunes. A quoi sert d'expliquer le sens des paroles de la Marseillaise si on n'est jamais en situation de la chanter en public²⁴ ou qu'on décide de n'en jouer que la version orchestrale ? Si l'on attend des jeunes qu'ils soient familiers de la symbolique républicaine et qu'ils n'en outragent pas les supports (drapeau, hymne, statue), il faut que dès le plus jeune âge ils soient en contact avec eux. L'école est donc de nouveau au centre des attentes en la matière. Tandis que dans les mairies, préfectures, hôtel de police, conseils généraux et régionaux, les symboles républicains (drapeau tricolore, buste de Marianne, devise au fronton) sont présents, on ne saurait en dire autant des écoles de la République. Au cours de ses auditions, le Haut Conseil a relevé que des établissements n'exposaient pas les symboles ou bien timidement, que le drapeau européen par exemple était placé mais pas le drapeau tricolore. Ceci est particulièrement sensible au cycle de l'école élémentaire et primaire, premier espace de sociabilisation de l'enfant, qui est le lieu d'intégration pour tous ces « nouveaux venus » dans la République que sont les élèves. De même, les établissements de l'enseignement secondaire (collèges et lycées) ne doivent pas être dépourvus de cette signalétique républicaine.

Le Haut Conseil recommande de mobiliser les efforts des autorités compétentes afin d'améliorer la visibilité des symboles républicains dans les écoles. Une circulaire pourrait ainsi être rédigée par le ministère de l'Education nationale pour demander aux établissements scolaires publics que le drapeau tricolore et la devise soient visibles à l'entrée des bâtiments et que le buste de Marianne soit placé dans un des espaces communs. Elle pourrait inviter les établissements scolaires privés sous contrat avec L'Etat à mettre également en évidence ces symboles républicains.

III. UN LONG PARCOURS D'APPRENTISSAGE CIVIQUE

Dans le parcours d'apprentissage et d'intériorisation des valeurs et symboles de la République, on distingue différents moments et outils.

1. Les cours d'éducation civique.

Dès le cycle de l'école primaire, les élèves sont conduits à prendre connaissance des valeurs républicaines. C'est surtout aux cycles 2 (ce2 cm1) et 3 (cm2) que les thèmes de la liberté et l'égalité sont abordés ainsi que l'étude de l'organisation politique démocratique de la

²⁴ Il est en effet rare qu'un hymne national soit chanté dans d'autres contextes que des moments de convivialité citoyenne.

République. Il faut souligner que les instructions pédagogiques invitent les maîtres à partir des expériences vécues des élèves et d'éviter au maximum les exposés théoriques. Ce type de démarche s'appuie sur l'idée que « L'école se contredirait si elle se bornait à exiger l'obéissance des élèves quand elle prétend encourager leur initiatives, accentuer la part qu'ils prennent à la construction de leurs savoirs » (BOEN 1999, n°7). On peut interroger cette vision dans la mesure où des élèves âgés de moins de dix ans ont beaucoup de difficulté à mobiliser des connaissances pour construire, sous la conduite du maître, une argumentation qui ne réduise pas à une discussion de cour de récréation. Concernant cette première sensibilisation aux valeurs et symboles de la République à l'école primaire, il semble en revanche qu'un exposé du maître appuyé sur des documents écrits ou visuels dans le cadre d'un cours dialogué soit une méthode efficace pour débiter cette approche civique qui sera approfondie au collège. Il faut enfin relever que rien n'est dit dans les programmes d'éducation civique du primaire de la connaissance des symboles républicains.

C'est en classe de 3^{ème} que l'élève est de nouveau amené à prendre connaissance de ces problématiques avec précision. Il est donc âgé alors de quatorze-quinze ans (ou plus). Dans la première partie du programme « Le citoyen, la République, la démocratie », après une définition de la citoyenneté et des modes d'acquisition de la nationalité, les valeurs et les symboles sont abordés au cours de leçons spécifiques. La laïcité est souvent une valeur sur laquelle les manuels et les enseignants insistent. C'est fort justement que cet apprentissage trouve sa place en fin du cycle de collège car les élèves sont supposés disposer d'une culture historique suffisante pour comprendre le sens des valeurs et symboles replacés dans la construction politique de la France moderne et contemporaine (abordée en histoire en classes de 4^{ème} et 3^{ème}).

Au lycée, en section générale et technologique, les valeurs et symboles ne sont pas abordés de la même façon. On revient étrangement à la méthode du primaire : l'apprentissage des notions par le débat. Les programmes de 2000-2001 définissent l'Education Civique Juridique et Sociale (ECJS) comme « un enseignement qui prend appui sur différents domaines disciplinaires ». En effet, à la différence du collège où seul le professeur d'histoire est concerné, au lycée, cet enseignement incombe aussi à celui de sciences économiques et sociales. C'est au moyen de dossiers élaborés par les élèves et par l'organisation de débats argumentés qu'est abordée la notion de citoyenneté, centrale dans cet enseignement au lycée. Il s'agit d'en « étudier les principes, les modalités et les pratiques et à la confronter aux réalités du monde contemporain ». L'enseignant est invité à « partir de questions d'actualité » qui répondent « aux préoccupations des élèves pour mobiliser les notions du programme ». Il est ainsi clairement précisé qu'aucune forme d'« étude objective de chacune d'elles » n'est attendue mais qu'il s'agit de « saisir la manière dont elles s'articulent et leur importance au sein des débats qui se déroulent dans l'espace public contemporain ». Parmi les thèmes au programme, aucun ne porte spécifiquement sur les valeurs et symboles. On peut en déduire qu'ils sont abordés dans certains sujets comme la civilité, l'intégration, la nationalité, les droits, les devoirs du citoyen. Si les programmes scolaires présentent désormais une certaine cohérence dans l'effort de mieux encadrer l'apprentissage de la citoyenneté, il apparaît que la tâche de l'enseignement des valeurs et symboles de la République est essentiellement portée par le professeur d'histoire-géographie dans la mesure où il transmet des savoirs ayant trait à la culture politique. Toutefois, il apparaît clairement que les enjeux liés à l'incivisme concernent l'école dans sa globalité et que tous

les enseignants devraient être conviés à s’acquitter de cette responsabilité de transmission civique. Or, rien dans la formation des professeurs (université, préparation aux concours, formation continue) ne les y invite explicitement.

Le Haut Conseil recommande que des modules de formation civique soient introduits dans la formation initiale et continue de tous les professionnels de l’éducation (cadre administratifs, enseignants, CPE, médecins et infirmiers scolaires).

Le Haut Conseil suggère en outre que soit envisagée la transversalité de ce plan de formation visant tous les fonctionnaires, agents de l’encadrement, en contact avec la jeunesse (Ministère de la santé et des sports, ministère de la Défense, ministère de l’intérieur [police] et collectivités territoriales). Le Haut Conseil invite les concepteurs de cette formation à accentuer la formation sur la laïcité et suggère de s’appuyer sur la Charte de la laïcité dans les services publics.

2. Accueillir et sensibiliser les élèves primo-arrivants aux valeurs républicaines

Concernant spécifiquement le public de mineurs primo-arrivants (sur le territoire depuis moins d’un an) ne maîtrisant pas suffisamment la langue ou insuffisamment scolarisés dans leur pays d’origine pour intégrer directement leur classe de niveau, la transmission des valeurs et symboles de la République se fait dans le cadre scolaire à travers la structure des Classe d’accueil pour élèves non francophones (Classe d’initiation CLIN en primaire, CLA au collège). Créée dans les années 1970 et renforcée depuis une dizaine d’années (circulaires MEN-DESCO du 20 mars et 25 avril 2002), ces structures sont des moments importants du parcours d’intégration des mineurs primo-arrivants qui vivent parfois dans des conditions précaires en termes de logement. C’est surtout au collège que la sensibilisation et la familiarisation avec les valeurs et symboles républicains s’opèrent. La CLA rassemble au maximum 20 élèves de toutes origines et de tous âges (entre 11 et 16 ans), adressés au collège comprenant une CLA le plus proche de leur domicile, après avoir passé des tests de langue au Centre d’Information et d’Orientation. Avec 15 heures de français hebdomadaires, les élèves se familiarisent avec la langue écrite et orale et sont intégrés au fur et à mesure de leur progrès dans une classe normale selon leur âge et niveau. Les efforts doivent être portés pour améliorer les conditions de cet enseignement aussi bien en termes de recrutement et de formation des professeurs encadrant ces structures qu’en termes de distribution de ces classes à l’échelle des territoires. En effet, les auditions ont souligné la fréquente corrélation entre quartiers en difficulté et collèges accueillant des CLA ce qui peut porter préjudice à un accueil et une intégration scolaire sereine. Il conviendrait en effet d’installer ces élèves dans un milieu scolaire accélérateur d’intégration.

A cet égard, il convient d’exposer l’initiative menée avec volontarisme par le directeur de l’Académie de Paris de l’époque, M. André Hussenet, et son équipe. Partant du constat présenté plus haut, et de l’absence de structure CLA en lycée dans l’académie de Paris (pour une vingtaine de CLA collège), l’implantation d’une CLA au lycée Henri IV a été expérimentée en 1991-1992. Des enseignants FLE (Français Langue Etrangère) avaient été affectés pour accueillir la quinzaine d’élèves concernés : des primo-arrivants âgés de plus de 16 ans pour la plupart résidant dans les arrondissements du nord parisien (18^{ème}, 19^{ème} 20^{ème}). L’expérience fut une réussite de l’avis des autorités de tutelle, des élèves et de la communauté éducative d’accueil. Elle ne put être poursuivie l’année suivante dans le lycée lui-même en raison de

travaux de rénovation qui n'aurait pas permis un accueil adéquat d'une nouvelle CLA, mais le lycée Paul Valéry devait prendre le relai. Les élèves de la CLA « promotion Henri IV » furent scolarisés l'année suivante au lycée Paul Valéry en classes de Seconde ou Première. D'autres grands lycées parisiens sollicités par l'équipe de M. Hussenet étaient partants pour accueillir une CLA, mais le départ de M. Hussenet de la direction de l'Académie de Paris a marqué l'arrêt de cette initiative. C'est en 1994, dans le cadre du programme Comenius²⁵ que les trois CLA en lycée général et technologique (LGT) actuelles ont été créées. Les classes existantes sont installées au lycée Paul Valéry dans le 12^{ème}, François Villon dans le 14^{ème} (classé ZEP) et La Fontaine dans le 16^{ème}. L'effectif réel moyen est de 12 élèves pour une capacité théorique d'accueil de 24 élèves. Un des objectifs des promoteurs de la CLA en LGT est d'accroître les effectifs afin notamment d'éviter l'affectation automatique de ces élèves primo-arrivants de plus de seize ans vers une CLA située en lycée Professionnel. Au nombre de 13 aujourd'hui et bien qu'implantées dans un lycée professionnel, elles n'entretiennent que peu de rapports avec les champs professionnels qui s'y exercent. Elles pourraient donc tout à fait être installées ailleurs. Le rapport 13 CLA en lycée pro pour 3 CLA en LGT semble peu pertinent et mérite un rééquilibrage. Un groupe de réflexion travaille actuellement dans l'Académie de Paris sur des « outils et des modalités d'évaluation des élèves de seize ans » afin de mieux identifier les potentiels, notamment en mathématiques, et d'argumenter le choix réaliste de la Seconde GT, qui correspond tant aux compétences qu'aux aspirations des jeunes et de leurs parents.

Le Haut Conseil invite les autorités compétentes (Ministère de l'éducation nationale, Secrétariat d'Etat chargée de la Politique de la Ville, le haut Commissariat à la jeunesse, Conseils généraux et régionaux) à favoriser l'implantation de ces classes d'accueil (CLIN et CLA) dans les établissements scolaires où la mixité sociale est garantie et où le milieu scolaire favorisera l'intégration socioculturelle des primo-arrivants (centres-villes ou quartiers moins difficiles).

Le Haut Conseil recommande que l'implantation de CLA en lycée général et technologique soient privilégiée.

Le Haut Conseil recommande également pour une prise en compte plus large de l'intégration familiale, que les parents des élèves de CLIN ou CLA soient invités plus régulièrement dans l'école. Il est par exemple possible d'organiser des cérémonies d'accueil des familles de primo-arrivants dans les établissements lors d'évènements collectifs rassemblant la communauté scolaire.

3. La Journée d'Appel et de Préparation à la Défense

Dans le parcours d'intériorisation des valeurs citoyennes des jeunes, un autre vecteur de transmission des valeurs et symboles de la République existe dans le cadre de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD). C'est un moment important puisque chaque année c'est toute une classe d'âge qui se retrouve dans cette structure (environ 800 000

²⁵ Comenius prévoyait des collaborations entre établissements de plusieurs pays européens, ce volet ne s'est pas concrétisé.

jeunes de 16 ans pour la plupart²⁶ ; de nombreux stagiaires ayant quitté le système scolaire). Elle s'inscrit dans le parcours de citoyenneté après l'enseignement scolaire (éducation civique de 3^{ème}) et le recensement qui est un premier acte citoyen. Cette journée obligatoire se déroule soit dans un établissement scolaire ou sur un site militaire (ce qui a la préférence des jeunes). Le programme inclut un module Citoyenneté qui dure 40 minutes définissant le système républicain et présentant les valeurs à défendre et à protéger (l'accent étant mis ici sur le rôle des forces armées dans ce contexte). Ce module s'appuie sur de courtes vidéos micros-trottoirs de jeunes suivies d'un débat avec les stagiaires autour du lexique employé pour parler des valeurs. Un rapide quizz oral a lieu à l'issue du module mais aucune évaluation sommative n'existe²⁷. Une réflexion est actuellement en cours pour envisager une mesure des acquis en fin de journée. Le Haut Conseil a également été informé que l'outil actuel allait être revu dans le sens d'une simplification des contenus et messages.

Le Haut Conseil souhaite que l'on tire davantage profit de ce rassemblement d'une classe d'âge pour évaluer les acquis relatifs à la compréhension des valeurs et symboles de la république. La JAPD serait l'occasion d'informer les jeunes sur l'existence du site Internet précité et de les inviter à y réaliser une auto-évaluation (qui ferait ensuite l'objet d'une évaluation statistique). La JAPD offre également l'opportunité de soumettre aux jeunes présents un sondage sur le sens qu'ils accordent aux valeurs et symboles de la République. Le Haut Conseil propose de contribuer à l'élaboration de ce questionnaire.

4. Les cérémonies de citoyenneté

Au cours des auditions, a été fréquemment soulignée, auprès des publics jeunes, l'importance de la portée symbolique des actions touchant à l'apprentissage de la citoyenneté. Or, il faut constater le manque flagrant de ces moments de communion collective. Les valeurs et les symboles de la République méritent d'être mobilisés davantage dans un cadre festif qui génère de l'enthousiasme et la joie de vivre ensemble que dans un contexte de commémorations solennelles (8 mai, 11 novembre etc.). Il existe dans le parcours de citoyenneté des jeunes vivants en France des moments susceptibles de favoriser ces célébrations républicaines communes. Ainsi, lors de la remise de la carte d'électeurs, en application du décret n°2007-168 du 8 février 2007, des cérémonies de citoyenneté ont été créées²⁸. Elles sont organisées par le maire de la commune, en présence du préfet et du présidente du Tribunal de Grande Instance, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de l'année en cours. Au cours de cette cérémonie, le jeune citoyen se voit remettre en plus de sa carte d'électeur, le Livret du citoyen. Dans cette brochure d'une vingtaine de pages, sont présentés les droits et devoirs du citoyen ainsi que les principes fondamentaux de la République. En bas de chaque page, un symbole républicain est présenté et défini : le drapeau, la Marianne, la devise, le 14 juillet, le coq. Les valeurs sont, elles, déclinées à partir de la devise, sur deux pages. La réalisation de ce livret date de 2007, lancé par le ministère

²⁶ L'obligation de suivre la JAPD concerne les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans. Ceci permet d'inclure les jeunes majeurs nés en France de parents étrangers qui n'ont pas sollicité la nationalité par anticipation (à 13 ou 16 ans).

²⁷ Une évaluation qualité est faite en fin de journée (taux de satisfaction de 90% en moyenne).

²⁸ Voir en annexe la circulaire pour la mise en application.

de la jeunesse et des sports avec le concours du ministère de l'Intérieur²⁹, il n'a fait l'objet que d'un unique tirage de 100 000 exemplaires et a connu un véritable succès³⁰ ; à ce jour il n'existe plus d'exemplaire papier disponible sinon par téléchargement Internet, le ministère de la jeunesse et des sports a créé un lien technique à destination des imprimeurs pour les villes et communes qui souhaitaient en imprimer davantage. C'est donc à la municipalité qui décide d'organiser une cérémonie de citoyenneté de prendre en charge l'impression du Livret. Aucune comptabilité quant au nombre de cérémonies annuelles n'est tenue, l'Association des Maires de France, elle-même, regrette ce manque de remontées d'informations de la part des élus locaux. Le service de la communication du ministère de la jeunesse et des sports nous a informé être sollicité deux à trois fois par semaine par une municipalité au sujet du Livret du citoyen. Ce type d'initiative n'est pas nouveau : en 1999, la décision de l'inscription automatique sur les listes électorales avait conduit à des débats parlementaires sur la nécessité de fournir un document d'éducation civique à ces générations nouvelles d'électeurs n'ayant plus à faire la démarche de venir s'inscrire. Le ministre de l'intérieur, M. Jean-Pierre Chevènement, avait alors repris l'idée et commandé la réalisation d'un Livret du Citoyen qui serait adressé par courrier à « tous les électeurs de 18 ans nouvellement inscrits sur les listes électorales ». L'historien Claude Nicolet avait assuré la rédaction de cette brochure d'une vingtaine de pages visant à éclairer le statut du citoyen était organisée autour de la notion d'une orthodoxie constitutionnelle de la France : la Constitution étant placée au cœur du système républicain et présentée comme la charte nationale des Français. Les valeurs de la République étaient présentées et le principe de laïcité faisait l'objet d'une analyse appuyée. Surmontant les obstacles matériels (coût, collecte d'adresses, envoi), le Livret finit malgré tout par être imprimé et diffusé en 750 000 exemplaires. En 2009, il ne reste aucune trace de ce Livret du Citoyen qui n'aura existé qu'une année. La démission en août 2000 du ministre suffit-elle à expliquer l'absence de suivi de cette initiative ? Il est regrettable que ce travail n'ait pas servi de base pour l'élaboration du nouveau livret en 2007. L'exécution de tels ouvrages destinés au bien public mériterait davantage de coordination entre les corps de l'administration. Au delà des économies ainsi réalisées, le partage des expériences contribuerait à la cohérence et au suivi des politiques publiques sur ces sujets.

Le Haut Conseil recommande que soit mise en œuvre de façon homogène, sur l'ensemble du territoire national, cette cérémonie de citoyenneté. La remise de la carte d'électeur accompagnée du Livret du citoyen doit prendre son sens dans ce moment symbolique de l'entrée dans une pleine citoyenneté politique.

5. Le Service Civil Volontaire.

Le Service Civil Volontaire (SCV) est également un moment du parcours de citoyenneté au cours duquel la compréhension et le respect des valeurs et symboles de la République sont mobilisés. Cette mobilisation se fait, dans le cas du SCV, de façon plus appuyée encore que dans les phases précédentes puisque la dimension volontaire de la démarche démontre déjà

²⁹ Le coût total de la conception, fabrication et du routage des 100 000 exemplaires + 1000 pour la presse + 100 en braille, a été de 47 267 Euros pris en charge par le bureau de la communication du ministère de la Jeunesse et des Sports.

³⁰ Le ministère estime qu'il aurait fallu trois à quatre fois plus de livrets imprimés pour satisfaire la demande des élus locaux en 2007.

une part d'adhésion de la part du jeune aux valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité. Créée par la loi du 31 mars 2006 (décret 13 juillet 2006), le SCV s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans qui souhaitent réaliser pendant 6, 9 ou 12 mois, une mission d'intérêt général³¹. Il existe différents types de statut du volontaire selon l'objet du SCV : un contrat d'accompagnement dans l'emploi, un contrat de volontariat associatif, de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ou enfin de volontariat civil à l'aide technique (uniquement dans les DOM TOM). Cette mission, pilotée par L'ACSé, se déroule dans une association, une collectivité territoriale ou un établissement public.

Dans le cadre du SCV, la formation aux valeurs civiques est un élément important. Cela comprend une formation à la citoyenneté qui s'appuie notamment sur le Livret de formation civique, réalisé par le CIDEM (Civisme et Démocratie), ayant pour objet d'explicitier le sens de la citoyenneté, les symboles et valeurs républicains et l'organisation institutionnelle de la nation. Ces éléments complètent la formation scolaire et celle de la JAPD mais proposent des outils et des démarches nouvelles. Un jour par mois, le jeune volontaire doit suivre, dans la structure d'accueil, un module de formation portant sur la citoyenneté, puis une formation action (rencontre avec des acteurs et témoins de la vie de la cité) et un programme portant sur la mission d'intérêt général, la solidarité et les liens intergénérationnels. A l'issue du SCV, un brevet de service civil volontaire est remis attestant de l'engagement.

Sur les 9905 postes ouverts annuellement (environ 7000 pourvus en 2008), 97% sont proposés par des associations (environ 400 ont reçu l'agrément) et seulement 2% par la communes (44 communes participant au SCV). 75% des jeunes volontaires ont un niveau Bac ou plus et 25% pour un niveau inférieur au Bac.

Le Haut Conseil recommande que les autorités compétentes au contact des jeunes (Ministère de l'éducation nationale, Secrétariat d'Etat chargée de la Politique de la Ville, le haut Commissariat à la jeunesse, ministère de la santé et des sports, ministère de la justice, ministère de la Défense) participent davantage à la diffusion d'informations concernant l'existence du SCV. Il s'agit en particulier de mobiliser les jeunes en difficulté ou en rupture scolaire (environ 130 000 jeunes quittent le système scolaire sans formation) pour les inciter à souscrire au SCV.

Le Haut Conseil invite également les collectivités territoriales (municipalité, conseil général, conseil régional) à s'engager de façon plus importantes en qualité de structures d'accueil de volontaires afin de contribuer à la construction des jeunes citoyens.

Le Haut Conseil tient à ouvrir une réflexion approfondie sur la question de la transmission des valeurs et symboles républicains dans le cadre de l'apprentissage civique et de l'intégration citoyenne des jeunes afin que, le moment venu, ils soient en capacité d'exercer leur citoyenneté politique pleine et entière. Cette réflexion initiée ici fera l'objet de développements ultérieurs sous la forme de rencontres et de consultations, de la rédaction d'un rapport final.

³¹ Un cadre de référence est instauré par l'Acsé. Une indemnité est versée au volontaire ainsi qu'une subvention à la structure qui accompagne le jeune dans son insertion professionnelle et fournit la formation aux valeurs civiques.

ANNEXE 1.

Lettre de mission du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.



*Ministère de l'Immigration, de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire*

Le Ministre

Paris, le **11 DEC. 2008**

Monsieur le Président,

cu Patrick

La conférence européenne sur l'intégration qui s'est tenue les 3 et 4 novembre derniers, à l'initiative de la présidence française de l'Union européenne, a permis d'établir des priorités communes aux 27 Etats membres. Parmi elles, figurent la connaissance et la pratique des valeurs du pays d'accueil par les primo-arrivants. Les Etats se sont en effet engagés à promouvoir les valeurs européennes et les valeurs propres à chaque Etat membre.

Pour ce qui concerne la France, j'ai présenté au Conseil des ministres du 12 novembre une communication sur la politique d'intégration.

Pour réussir l'intégration, il est essentiel de faire partager aux étrangers qui souhaitent s'installer durablement dans notre pays les valeurs et les symboles de notre République. C'est pourquoi le Conseil des ministres a demandé que le Haut Conseil à l'Intégration apporte son concours à la définition des connaissances nécessaires à une bonne compréhension des valeurs et symboles de la République ainsi que des voies et moyens permettant de les faire partager, selon les publics concernés, par les étrangers souhaitant s'installer durablement en France.

Dans ce cadre, vous étudierez tout particulièrement les conditions dans lesquelles l'hymne national peut être transmis, c'est-à-dire mieux connu, mieux expliqué et mieux compris par les personnes qui immigreront vers notre pays.

En outre, il est indispensable que le Haut Conseil à l'Intégration propose des modalités d'évaluation de la connaissance, de la compréhension et du respect des valeurs de la République aux différentes étapes du parcours d'intégration d'un étranger en France, depuis la délivrance d'une carte de séjour jusqu'à l'éventuel accès de l'intéressé à la nationalité française.

.../...

Monsieur Patrick GAUBERT
Président du Haut Conseil à l'Intégration
7, rue Saint Georges
75009 PARIS

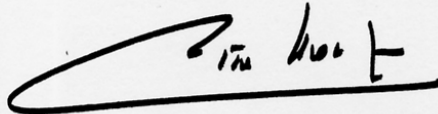
101, rue de Grenelle - 75323 Paris cedex 07 - Tél. : 01.77.72.61.10 - Télécopie : 01.77.72.61.30

Je souhaite que votre réflexion s'inscrive dans le cadre législatif actuel. J'appelle en particulier votre attention sur les dispositions de l'article L.314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui subordonnent la délivrance de la première carte de résident à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, ainsi que sur celles de l'article 21-24 du code civil qui disposent que nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie d'une connaissance suffisante, selon sa condition, « des droits et devoirs conférés par la nationalité française ».

J'attacherais du prix à ce que vos travaux puissent faire l'objet d'une note d'étape m'étant remise à la fin de mois de janvier, et que votre rapport définitif puisse m'être adressé pour le 31 mars prochain.

En vous remerciant par avance pour le travail que vous allez engager, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

. Merci -

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Brice Hortefeux". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping underline that extends across the width of the signature.

Brice HORTEFEUX

ANNEXE 2.
LISTE DES AUDITIONS
du 10 février au 12 mars 2009.

INSTITUTIONS

- OFII : M. Godefroy directeur général + Mme Müller DG adjointe + M. Viel Direction de l'accueil et de l'Intégration
- ACSE
- DAIC : M. Bay directeur et Mme Fresnais-Chamaillard sous-directrice
- CNHI (Cité nationale de l'histoire de l'immigration) : Mme Sitruk directrice
- Ministère de l'éducation nationale : M. Obin IGEN Vie scolaire
- Services des armées – JAPD (Journée d'appel pour la défense)
- SDEF (service des droits des femmes à l'égalité) M. Kurkdjian chef de service

ASSOCIATIONS

- AFIC (Accueil et Formation pour l'intégration et la citoyenneté) : M. Ruche président
- CIMADE : Mme Laurens
- CRAN : M. Tin
- GAMS (Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) : Mme Gillette-Faye directrice
- FTDA (France Terre d'Asile) Mme Mlati directrice Intégration
- IFAFE (Initiatives des Femmes Africaines de France et d'Europe) : Mme Maa présidente
- LICRA (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme) : M. Benassaya Premier Vice-président
- SOS RACISME : M. Sopo président

PERSONNALITES

- Baki YOUSOUFOU (président de la Confédération Etudiante)
- Faïza GUELAMINE (assistante sociale ; sociologue)
- Edouard PELLET (France télévisions)
- Marie RAYNAL (directrice de la Revue VEI)
- Michel SAPPIN (préfet des Bouches du Rhône)
- Alain SEKSIG (Revue Hommes et Migrations)
- Malika SOREL (essayiste)
- Christiane TAUBIRA (députée)

ANNEXE 3.
**PROJET DE GUIDE D'ENTRETIEN POUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE
FRANCAISE PAR DECRET REALISE EN 2005**



Acquisition de la nationalité française par décret

droits et devoirs du citoyen

Guide d'entretien à l'intention
des préfetures et des consulats

I - PRESENTATION GENERALE

Le contexte juridique

Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, ont modifié l'article 21-24 du code civil, en subordonnant l'acquisition de la nationalité française à une nouvelle condition.

L'étranger qui souhaite devenir français doit en effet justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, non seulement, de la langue française, mais aussi des « droits et devoirs conférés par la nationalité française ».

Cette nouvelle exigence doit permettre de s'assurer de la volonté du postulant d'appartenir à la communauté française et d'en accepter les principes et les valeurs.

Les connaissances civiques des candidats sont vérifiées dans le cadre de l'entretien individuel prévu à l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Cet entretien comporte désormais trois parties distinctes :

- la première porte sur l'évaluation de la maîtrise du français ;
- la deuxième sur le degré d'assimilation à la communauté française ;
- la troisième sur la connaissance des droits et devoirs attachés à la nationalité française.

Le présent guide a pour objet d'exposer d'une part, les conditions dans lesquelles doit être conduite la phase de l'entretien permettant de vérifier les connaissances civiques des postulants et d'autre part, les modalités d'établissement du compte rendu, qui est joint au dossier transmis par l'autorité préfectorale ou consulaire au ministre chargé des naturalisations, assorti de l'avis de cette autorité sur la suite à réserver à la demande d'acquisition de la nationalité française.

Le déroulement de la phase de l'entretien relative à l'évaluation des connaissances civiques

Cette phase de l'entretien, qui succède aux deux premières consacrées à la constatation, d'une part, du niveau de connaissance par le postulant de la langue française et, d'autre part, de son degré d'assimilation à la communauté française, ne doit pas excéder 10 minutes sur une durée globale moyenne de 20 à 30 minutes.

Pour introduire cette troisième partie de l'entretien, il convient d'en préciser les enjeux par un propos liminaire s'inspirant de ce qui suit :

« Vous avez été admis à résider sur le territoire français et vous voulez devenir français. Avant vous, et depuis plus de cent ans, d'autres étrangers originaires de divers pays y sont venus et y ont construit leur vie. Ils ont participé au développement de la France et à sa modernisation. Certains ont même combattu pour défendre son sol.

Vous avez pu constater depuis votre arrivée en France que les Français sont attachés à une histoire, à une culture et à certaines valeurs fondamentales.

Pour vivre ensemble il est nécessaire de les connaître et de les respecter.

Nous allons maintenant vérifier si vous connaissez ce pays dans lequel vous souhaitez vivre en tant que citoyen français. »

Ce propos devra être adapté pour les postulants demeurant hors de France qui sollicitent l'acquisition de la nationalité française au titre de l'assimilation à résidence, en application de l'article 21-26 du code civil.

Par ailleurs, même si l'exercice s'apparente à un examen, il y a lieu d'adopter le ton de la conversation. En cas de mauvaise réponse ou de non réponse à une question très simple, vous vous efforcerez de conserver l'attitude la plus neutre possible.

Cette phase de l'entretien sera en tout état de cause abordée, quel que soit le niveau de connaissance par le postulant de la langue française.

II – L’EVALUATION DES CONNAISSANCES CIVIQUES

La prise en compte de la « condition » du postulant

Il résulte des dispositions de l'article 21-24 du code civil que l'assimilation à la communauté française et notamment la connaissance suffisante des droits et devoirs conférés par la nationalité française s'apprécie selon la condition du postulant.

Les informations recueillies lors des deux premières phases de l'entretien doivent vous permettre d'adapter votre degré d'exigence à la situation particulière de chaque demandeur. Il doit être ainsi tenu compte de son âge, de son niveau d'instruction, du métier qu'il exerce, de son absence d'activité professionnelle...

Vous pourrez donc être conduit à faire preuve de bienveillance en ce qui concerne notamment la connaissance de l'organisation et du fonctionnement de nos institutions politiques et administratives. Vous devrez, en revanche, vous assurer de la compréhension

et de l'adhésion du candidat, quelle que soit sa condition, aux valeurs que sont notamment la démocratie, la laïcité et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion.

Les questions

Chaque candidat se verra poser entre 5 et 9 questions. En cas de communication impossible du fait d'une maîtrise insuffisante de la langue française, il ne sera pas nécessaire d'aller au-delà de la première question, d'une part, parce qu'une des conditions préalables à l'acquisition de la nationalité française n'est pas remplie et, d'autre part, parce que les réponses ne peuvent transiter par un tiers effectuant la traduction.

Ces questions ne figurent pas dans un questionnaire type. Un tel document a en effet été écarté pour éviter qu'il soit trop rapidement connu et reproduit, ce qui le priverait de tout intérêt et de toute efficacité.

Ces questions, dont l'énoncé doit être court et clair, peuvent être de trois sortes :

- les questions fermées qui appellent une réponse par oui ou non ou par l'indication d'un élément précis ;
- les questions à choix multiples (Q.C.M.) : le postulant doit retenir une réponse parmi plusieurs qui lui sont proposées ;

- les questions ouvertes qui appellent une réponse élaborée selon une prestation orale librement choisie par le candidat.

Pour vous aider dans l'élaboration de vos questions, vous trouverez ci-joint (annexe 1) des exemples de questions, de difficultés variées, correspondant aux différents chapitres de la brochure.

Les deux premières questions seront obligatoirement des questions fermées. En fonction des réponses qui leur seront apportées, le niveau de difficulté pourra ensuite être progressivement augmenté.

Bien entendu le choix des questions doit être le plus aléatoire possible.

Si le candidat répond correctement aux 5 premières questions, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à 9, sauf s'il est jugé opportun de poursuivre l'entretien, pour vérifier le niveau d'intégration du postulant tel qu'il ressort des deux premières parties de l'entretien ou de son comportement au cours de l'entretien.

S'il apparaît que le candidat est en difficulté, il ne faut pas s'arrêter à la question posée mais au contraire passer rapidement à une autre question, éventuellement plus facile, afin de favoriser l'échange avec le postulant.

Il en sera de même si une question suscite de la part du requérant, en raison du thème abordé, soit un refus délibéré de répondre, soit une réaction d'agressivité.

Ce dernier point sera expressément mentionné dans le compte rendu.

Le cas particulier des demandes déposées auprès d'une autorité consulaire française

La nature des questions devra être adaptée à la situation spécifique du pays dont le postulant est ressortissant. Il s'agit en effet de s'assurer, notamment dans un contexte de différence de conception sociale, politique et religieuse entre le pays d'origine et la France, que le degré des connaissances civiques du postulant, condition de l'assimilation de ce dernier à la communauté française, permettra une adhésion aux valeurs françaises. Il conviendra à cet égard de privilégier les questions « ouvertes » afin de permettre à l'autorité consulaire d'émettre un avis dûment motivé sur la capacité du postulant d'adhérer aux valeurs de la société française.

III – L'ETABLISSEMENT DU 3^{ème} VOLET DU COMPTE RENDU RELATIF A L'EVALUATION DES CONNAISSANCES CIVIQUES

L'agent chargé de conduire l'entretien mentionne explicitement dans le compte rendu le libellé de chacune des questions et le contenu des réponses.

L'administration pourra ainsi, le cas échéant, fonder une décision défavorable sur une connaissance insuffisante des droits et devoirs attachés à la nationalité française en limitant les risques éventuels d'annulation de l'acte.

ANNEXES

- 1- Exemples de questions
- 2- Modèle de compte rendu

ANNEXE 1

EXEMPLES DE QUESTIONS

Exemples de questions fermées :

<i>Organisation de la France</i>	
Quelle est la capitale de la France ?	Paris
Quelle est la langue officielle en France ?	Le Français
Quelle est la monnaie de la France ?	L'euro
Quelles formalités doit-on accomplir pour pouvoir voter ?	S'inscrire sur les listes électorales à la mairie
Les femmes ont-elles le droit de vote ?	Oui
Est-ce que chacun est libre d'exprimer un choix de vote différent	Oui

au sein d'une même famille ?	
Tout citoyen français, homme ou femme, peut-il se présenter aux élections et être élu ?	Oui
Quel chant constitue l'hymne national de la France et la représente au début des grandes circonstances (défilés, certaines manifestations sportives...) ?	La Marseillaise
Liberté	
Le vote est-il obligatoire en France ?	Non
Un Français peut-il circuler librement dans les pays de l'Union Européenne ?	Oui
Pouvez-vous obliger votre enfant à se marier contre son choix ?	Non
Pouvez-vous empêcher votre enfant majeur de se marier avec la personne de son choix ?	Non
Une femme peut-elle librement décider d'interrompre sa grossesse dans les limites fixées par la loi ?	Oui
Pouvez-vous interdire à un membre majeur de votre famille de rencontrer une personne de son choix ?	Non
La France est-elle un Etat laïc ?	Oui, en application de la loi de 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat
Est-on libre de pratiquer une religion en France ?	Oui
Y a-t-il des lieux où il est interdit de manifester de manière ostentatoire son appartenance religieuse ?	Oui
Le racisme et l'antisémitisme sont-ils admis par la loi ?	Oui, par exemple à l'école et dans le cadre d'un emploi public
Pouvez-vous publiquement exprimer une opinion qui nuit à la réputation ou à l'honneur d'un individu ?	
Avez-vous la liberté d'adhérer à une association ?	Non
Avez-vous la liberté de créer une association ?	
Pouvez-vous adhérer à un parti politique, que vous soyez un homme ou une femme ?	Non
Peut-on, à l'occasion d'une manifestation organisée par une association ou un parti politique, se rassembler librement dans un lieu public ?	Non
Est-ce que la loi interdit l'accès à un travail en raison de l'origine ethnique ou géographique ?	Oui
Est-ce que la loi interdit l'accès à un travail en raison de la religion ?	Oui
Est-ce que la loi interdit l'accès à un travail en raison du sexe ?	Oui
Est-ce que la loi interdit l'accès à un travail en raison du nom ?	Oui

Les salariés peuvent-ils manifester des désaccords par la grève ?	Oui
Pouvez-vous librement adhérer à un syndicat ?	Oui
Quelles organisations défendent les intérêts des salariés ?	
Egalité	Oui, à condition de respecter la loi
Le père est-il le seul à avoir l'autorité parentale sur les enfants du couple ?	Non
Existe t-il en France un salaire minimum obligatoire ?	Non
La protection sociale s'applique-t-elle à tous ?	
Peut-on refuser l'accès à l'hôpital à certaines personnes ?	
Qui exerce, dans le couple, l'autorité parentale sur les enfants ?	Non
Pouvez-vous vous marier avec une personne actuellement mariée ?	Non
Les femmes peuvent-elles exercer une activité professionnelle sans l'autorisation de leur mari ?	Oui
Doit-on demander l'autorisation de son mari ou de sa femme pour travailler ?	Oui
Votre mari ou votre femme peut-il consulter le médecin de son choix ?	Les syndicats
Quel document votre employeur doit-il vous remettre chaque mois ?	
Fraternité et solidarité	
Pour les impôts, devez- vous déclarer vos revenus tous les ans ?	Non, il la partage avec la mère
Déclarer ses revenus est-il obligatoire ?	
Pouvez-vous être appelé à défendre le territoire national français ?	Oui, le SMIC
	Oui
	Non
	Les deux parents
	Non
	Oui
	Non
	Oui
	Bulletin de paye ou de salaire

	Oui Oui Oui
--	-------------------

Exemples de questions à choix multiples :

<p><i>Organisation de la France</i></p> <p>Quelles sont les couleurs du drapeau français ?</p> <p>A quelle date célèbre t-on la « fête nationale » en France ?</p> <p>Pour quelle durée est élu le président de la république en France ?</p> <p>Qui vote les lois ?</p> <p>Qui fait appliquer et respecter les lois ?</p> <p>Qui représente le gouvernement dans le département ou la région ?</p> <p>Le Maire préside-t-il ?</p>	<ul style="list-style-type: none">- <i>bleu, blanc, rouge.</i>- vert, blanc, rouge- noir, jaune, rouge - <i>14 juillet</i>- 1^{er} mai- 11 novembre - 4 ans- <i>5 ans</i>- 7 ans - Le gouvernement- <i>Les députés, les sénateurs</i>- Les juges - Le gouvernement- Les députés et les sénateurs - Le Préfet- Le Président du Conseil Général- Le Président du Conseil Régional - Le conseil municipal- Le Conseil Général- Le Conseil Régional - 15 ans- <i>18 ans</i>- 21 ans - <i>La loi de 1905</i>- La loi de 1789- La loi de 1945 - 14 ans- <i>16 ans</i>- 18 ans
<p><i>Liberté</i></p> <p>Quel est l'âge légal pour voter en France ?</p> <p>Quel texte prévoit la séparation des églises et de l'Etat en France ?</p>	<ul style="list-style-type: none">- 14 ans- <i>16 ans</i>- 18 ans

<p><i>Egalité</i></p> <p>Jusqu'à quel âge l'enseignement scolaire est-il obligatoire ?</p> <p>Qui prononce le divorce en France ?</p> <p>Les enfants nés hors du mariage ont-ils ?</p> <p><i>Fraternité et solidarité</i></p> <p>Dans un couple marié qui signe la déclaration de revenus ?</p> <p>Qui est soumis au paiement de la taxe professionnelle ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le maire - Le consul - <i>Le juge</i> - Plus de droits que ceux nés du mariage - Moins de droits que ceux nés du mariage - <i>Les mêmes droits que ceux nés du mariage</i> - la femme - l'homme - <i>la femme et l'homme</i> - Le salarié - <i>Le commerçant</i> - Le retraité - <i>L'artisan</i>
--	---

Bonnes réponses en italiques.

Exemples de questions ouvertes :

<p>Organisation de la France</p> <p>Comment est organisé le pouvoir exécutif en France ?</p> <p>Citez une ou deux élections auxquelles vous pourrez participer en votre qualité de citoyen français ?</p> <p>Quel est le rôle du juge ?</p> <p><i>Liberté</i></p> <p>Parlez-moi de la liberté d'expression en France</p> <p><i>Egalité</i></p> <p>Citer quelques uns des différents types d'égalité que vous garantit la loi ?</p>	<p>Le pouvoir exécutif est partagé entre le Président de la République et le premier ministre. Le Président de la République nomme le premier ministre qui est le chef du Gouvernement. Le Gouvernement est composé des ministres, il conduit la politique de la nation.</p> <p>Présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes</p> <p>De faire appliquer et respecter les lois, de régler les litiges entre particuliers, de protéger les droits des personnes.</p> <p>C'est la possibilité de s'exprimer en public et en privé, de communiquer ses idées ou ses opinions avec d'autres personnes ; tout en respectant les dispositions prévues par la loi, dans la tolérance, le respect des autres et sans nuire à la réputation des individus ou à leur honneur.</p> <p>La loi garantit l'égalité :</p> <ul style="list-style-type: none">. des individus quel que soit leur origine ou leur sexe ;. entre la mère et le père pour l'exercice de l'autorité parentale ;. entre les enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, quel que soit leur sexe ou leur rang de naissance ;. devant les droits sociaux et les droits de l'Homme ;
---	---

<p><i>Fraternité et solidarité</i></p> <p>A quoi sert le paiement de l'impôt ?</p>	<ul style="list-style-type: none">. devant la loi ;. dans l'accès à la santé ;. dans l'accès à l'éducation et à l'emploi. <p>Au fonctionnement des services publics (éducation, santé, emploi, travail, protection sociale, justice, sécurité intérieure). Il permet également la cohésion sociale en assurant des missions dans l'intérêt de tous.</p>
--	---

ANNEXE 2

METHODE D'EVALUATION

1^{ère} question :

Réponse :

2^{ème} question :

Réponse :

3^{ème} question :

Réponse :

4^{ème} question :

Réponse :

5^{ème} question :

Réponse :

Observations (mentionner l'attitude et les commentaires éventuels du postulant sur cette partie de l'entretien) :

ANNEXE 4.
**CIRCULAIRE DU 5 MARS 2007 RELATIVE A L'ORGANISATION DES CEREMONIES
DE CITOYENNETE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PARIS, le - 5 MARS 2007

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative

Bureau des élections et des études politiques

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire**

à

Mesdames et Messieurs les maires

S/C de Mesdames et Messieurs les préfets

NOR | I | N | T | A | 0 | 7 | 0 | 1 | 0 | 2 | 7 | C

Objet : Organisation de la cérémonie de citoyenneté.

NOR :

Le décret n° 2007-168 du 8 février 2007 relatif à la cérémonie de citoyenneté pour la remise de la carte électorale a inséré dans le code électoral un article R. 24-1 qui prévoit que « la carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté ».

La cérémonie de citoyenneté doit constituer un moment fort dans la vie des jeunes filles et jeunes gens qui accèdent à la majorité et au droit de vote. La présente circulaire a pour objet de préciser les règles qui régissent son organisation.

1) Champ d'application

a) Personnes concernées

Le code électoral prévoit que la cérémonie est organisée par le maire. Il vous est toutefois possible, si vous le souhaitez, de vous y faire représenter par un adjoint ou par un conseiller municipal. Dans les communes divisées en arrondissement ou en sections, le maire d'arrondissement ou le maire délégué peuvent se substituer au maire.

La cérémonie s'adresse aux électeurs ayant atteint l'âge de la majorité depuis le premier mars de l'année précédente. En 2007, sont donc concernées les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars 2006 et la date de la cérémonie.

En pratique, vous inviterez à la cérémonie les jeunes inscrits d'office en application des articles L. 11-1 ou, le cas échéant, L. 11-2 du code électoral dont l'INSEE vous adresse annuellement la liste, ainsi que les personnes de 18 ans s'étant inscrites volontairement au cours de l'année écoulée.

Enfin, vous convierez à la cérémonie le préfet et le président du tribunal de grande instance, qui pourront s'y faire représenter. Cette disposition vise à ce que chaque autorité composant les commissions administratives de révision des listes électorales puisse être représentée au moment de la remise de la carte électorale.

b) Période d'organisation de la cérémonie

La cérémonie est organisée dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année, soit jusqu'au 1^{er} juin. En outre, elle ne peut se tenir durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Cette dernière restriction vise toutes les élections politiques se déroulant sur le territoire de la commune, y compris pour les élections partielles. La date d'ouverture de la campagne électorale, souvent appelée « campagne officielle », varie selon l'élection concernée (13 jours avant le scrutin pour l'élection du Président de la République, les élections municipales, cantonales, régionales et européennes ; 20 jours pour les élections législatives).

En 2007, ces dispositions vous conduiront donc, en pratique, à ne pas organiser une telle cérémonie à compter du 9 avril.

Il vous est rappelé, en tout état de cause, que cette période se combine avec les dispositions de l'article R. 25 du code électoral qui, comme le prévoit le décret du 8 février 2007, s'appliquent lorsque la carte électorale n'a pas été distribuée au cours de la cérémonie. Il vous appartient alors de distribuer les cartes électorales au domicile des électeurs soit trois jours au moins avant le scrutin, soit, en l'absence de scrutin, au plus tard le 1^{er} juillet.

2) Formes et déroulement de la cérémonie

La plus grande liberté vous est laissée dans l'organisation matérielle de la cérémonie que vous arrêterez en fonction du nombre de personnes concernées, des circonstances et impératifs locaux.

A cette occasion, vous évoquerez les principes fondamentaux de la République, de la démocratie et de notre système politique. Je vous rappelle toutefois qu'intervenant sur ces matières en tant qu'agent de l'État, vous êtes astreint à un devoir de neutralité. En période électorale, les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral continuent en particulier de

s'appliquer. Vous veillerez donc à éviter tous propos pouvant être assimilés à de la propagande électorale.

Conformément au souhait exprimé par le Président de la République, vous pouvez, à l'occasion de la cérémonie, remettre aux jeunes un « Livret du Citoyen » récapitulant leurs principaux droits et devoirs civiques.

Ce document a été établi par le ministère de la jeunesse et des sports en partenariat avec des associations représentatives de la jeunesse. Il est disponible sur demande auprès des directions départementales de la jeunesse et des sports ou des préfetures. Vous voudrez bien vous rapprocher des services compétents pour leur préciser le nombre d'exemplaires souhaités.

Pour le ministre et par délégation,
la secrétaire générale


Bernadette MALGORN

ANNEXE 5.
LIVRET DU CITOYEN 2007

